

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	2377
1. Questions écrites (du n° 16299 au n° 16445 inclus)	2379
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2356
<i>Index analytique des questions posées</i>	2366
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2379
Action et comptes publics	2379
Affaires européennes	2381
Agriculture et alimentation	2381
Armées	2384
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2386
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2386
Culture	2389
Économie et finances	2391
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2395
Éducation nationale et jeunesse	2396
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2398
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2398
Europe et affaires étrangères	2399
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2402
Intérieur	2402
Numérique	2404
Outre-mer	2405
Personnes handicapées	2405
Solidarités et santé	2405
Sports	2414
Transition écologique et solidaire	2414
Transports	2417
Travail	2419

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2431
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2423
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2427
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2431
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2432
Collectivités territoriales	2433
Europe et affaires étrangères	2434
Justice	2435
Solidarités et santé	2449

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 16319 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Contaminations au Covid-19 dans les abattoirs* (p. 2382).
- 16320 Solidarités et santé. **Projets ou propositions de loi.** *Pensions alimentaires impayées* (p. 2407).
- 16351 Sports. **Épidémies.** *Reprise des activités sportives* (p. 2414).

### B

#### Bas (Philippe) :

- 16367 Intérieur. **Transports scolaires.** *Renforcement de la signalisation lumineuse des transports scolaires* (p. 2402).

#### Bascher (Jérôme) :

- 16327 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Impacts du Covid-19 sur l'organisation des concours de l'enseignement supérieur* (p. 2398).

#### Benbassa (Esther) :

- 16374 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Projet belge de dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre* (p. 2416).

#### Bérit-Débat (Claude) :

- 16344 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Problématiques rencontrées par les associations caritatives et solidaires face à la crise sanitaire* (p. 2409).

#### Billon (Annick) :

- 16378 Économie et finances. **Épidémies.** *Indemnisation des pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2394).
- 16399 Culture. **Épidémies.** *Impact de la Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 2391).

#### Blondin (Maryvonne) :

- 16318 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Crise sanitaire et postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 2396).

#### Bockel (Jean-Marie) :

- 16376 Culture. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 2390).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 16394 Transports. **Épidémies.** *Lutte contre le travail illégal dans le transport routier* (p. 2417).
- 16395 Transports. **Épidémies.** *Situation des entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-19* (p. 2417).

**Bonhomme (François) :**

- 16331 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Accueil des saisonniers agricoles sur les fermes françaises* (p. 2382).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 16372 Culture. **Presse.** *Impact du décret du 29 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sur la presse hebdomadaire* (p. 2389).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 16442 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 2404).
- 16443 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Préoccupations du monde combattant* (p. 2386).
- 16444 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Gestion des différents numéros d'appels d'urgence* (p. 2414).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 16325 Transports. **Routes.** *Déviation de la route nationale 7 dans la Drôme* (p. 2417).

2357

**Brulin (Céline) :**

- 16373 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exonération de taxe sur les salaires pour les centres de santé constitués en société coopérative d'intérêt collectif* (p. 2394).
- 16382 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Fonds de soutien pour la filière cidricole* (p. 2383).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 16381 Premier ministre. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).** *Établissement public industriel et commercial et bénéfice de l'activité partielle* (p. 2379).

**Calvet (François) :**

- 16417 Économie et finances. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 2395).

**Cartron (Françoise) :**

- 16352 Travail. **Apprentissage.** *Sécurisation des parcours des apprentis* (p. 2420).
- 16353 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Modalités de passage des concours de l'enseignement* (p. 2397).
- 16369 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Stratégie forestière en France et en Europe* (p. 2382).
- 16392 Intérieur. **Élections municipales.** *Conséquences du report du second tour des élections municipales pour les candidats et les élus* (p. 2403).

16406 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Organisation des conseils de classe au troisième trimestre 2020* (p. 2397).

Chaize (Patrick) :

16418 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Dépistage du Covid-19 au sein des structures médico-sociales* (p. 2413).

Chauvin (Marie-Christine) :

16370 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 2411).

Cigolotti (Olivier) :

16340 Économie et finances. **Épidémies.** *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien* (p. 2393).

Courteau (Roland) :

16317 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Primes attribuées aux agents de la fonction publique hospitalière* (p. 2407).

16356 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime unique et universelle pour les personnels de santé* (p. 2410).

Courtial (Édouard) :

16363 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Fermeture des hippodromes dans les départements classés en rouge* (p. 2382).

## D

2358

Darnaud (Mathieu) :

16342 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Réouverture des maisons des jeunes et de la culture* (p. 2396).

Daudigny (Yves) :

16362 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Aide française à l'éducation dans les pays en développement* (p. 2400).

Delattre (Nathalie) :

16411 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Régime des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant* (p. 2380).

Dumas (Catherine) :

16341 Travail. **Apprentissage.** *Relance de l'apprentissage et de la formation professionnelle* (p. 2420).

16380 Transports. **Épidémies.** *Risque latent de défaillance des entreprises de la filière fluviale lié à l'épidémie de Covid-19* (p. 2417).

16393 Culture. **Épidémies.** *Soutien à la filière des cabarets et music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19* (p. 2390).

16403 Transports. **Épidémies.** *Situation des taxis parisiens en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2419).

16408 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris à la rentrée 2020* (p. 2397).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 16349 Économie et finances. **Épidémies.** *Éligibilité au plan de soutien et au fond de solidarité de la filière française des torréfacteurs* (p. 2393).

## F

Férat (Françoise) :

- 16410 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Essais nucléaires.** *Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires* (p. 2386).

Féret (Corinne) :

- 16407 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impact du Covid-19 sur les appellations d'origine cidricoles* (p. 2384).

Filleul (Martine) :

- 16322 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation de grande précarité des étudiants en période de Covid-19* (p. 2398).

Fouché (Alain) :

- 16384 Travail. **Épidémies.** *Accueillants familiaux et assurance chômage* (p. 2421).

## G

Gillé (Hervé) :

- 16416 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mesures d'urgence pour soutenir la distillation de crise* (p. 2384).

Goulet (Nathalie) :

- 16346 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Protection des ouvrages hydrauliques, défense du patrimoine rural* (p. 2416).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 16414 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation très préoccupante des entreprises de presse* (p. 2395).

Gréaume (Michelle) :

- 16360 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël* (p. 2400).
- 16377 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mise à disposition de masques chirurgicaux et FFP2 pour les infirmiers de l'éducation nationale* (p. 2412).

Gremillet (Daniel) :

- 16368 Armées. **Épidémies.** *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 2385).

Gruny (Pascale) :

- 16308 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Élargissement du périmètre de la prime exceptionnelle aux soignants* (p. 2406).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 16364 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Délai légal de l'interruption volontaire de grossesse* (p. 2410).
- 16365 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation dans les pays en développement* (p. 2401).
- 16366 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Situation de l'ambassadeur de France au Venezuela* (p. 2401).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 16357 Travail. **Épidémies.** *Situation des guides-conférenciers* (p. 2420).
- 16385 Culture. **Épidémies.** *Décrets et arrêtés en faveur des intermittents du spectacle* (p. 2390).

**Herzog (Christine) :**

- 16412 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Situations de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019* (p. 2380).
- 16413 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 2413).
- 16423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal* (p. 2388).
- 16424 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 2388).
- 16425 Intérieur. **Élections municipales.** *Élections municipales* (p. 2403).
- 16426 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 2403).
- 16427 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Dette envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 2380).
- 16428 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Effacement de la dette de l'administré d'une commune* (p. 2388).
- 16429 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Comptabilité publique.** *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 2388).
- 16430 Intérieur. **Routes.** *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 2403).
- 16431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 2388).
- 16432 Intérieur. **Élections municipales.** *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 2403).
- 16433 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 2398).
- 16434 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale* (p. 2414).
- 16435 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Financement du démantèlement des éoliennes* (p. 2417).
- 16436 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités* (p. 2388).
- 16437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Entretien d'un chemin rural* (p. 2389).
- 16438 Intérieur. **Élections municipales.** *Attribution de la nuance politique à un candidat* (p. 2404).

- 16439 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Participation d'un employé communal à une campagne électorale* (p. 2404).
- 16440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Élu local en arrêt maladie* (p. 2389).
- 16441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Animaux.** *Chats libres* (p. 2389).

## J

Jacquin (Olivier) :

- 16361 Économie et finances. **Fraudes et contrefaçons.** *« Législation Tracfin »* (p. 2393).
- 16398 Transports. **Transports urbains.** *Financement de l'urbanisme tactique* (p. 2418).
- 16400 Transports. **Transports urbains.** *Forfait mobilité obligatoire et cumulable avec les transports en commun* (p. 2418).
- 16401 Transports. **Épidémies.** *Mobilités hors des cœurs d'agglomérations après le Covid-19* (p. 2418).
- 16404 Transports. **Épidémies.** *Soutien de Voies navigables de France suite à la crise liée au Covid-19* (p. 2419).
- 16405 Transports. **Voies navigables.** *Besoins financiers et humains de Voies navigables de France* (p. 2419).
- 16415 Travail. **Transports.** *Contrôle de légalité de l'« ubérisation »* (p. 2422).

Janssens (Jean-Marie) :

- 16305 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises* (p. 2414).
- 16306 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Versement de la « prime grand âge » aux agents de services hospitaliers* (p. 2405).

Jasmin (Victoire) :

- 16310 Outre-mer. **Outre-mer.** *Prolifération des algues sargasses et suites du congrès international* (p. 2405).

Joly (Patrice) :

- 16300 Sports. **Épidémies.** *Difficultés des clubs de football amateurs mises en lumière par la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2414).

## K

Kanner (Patrick) :

- 16348 Culture. **Presse.** *Situation de Presstalis* (p. 2389).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 16329 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Mesures spécifiques de soutien pour les distributeurs-grossistes en boissons* (p. 2380).
- 16332 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime aux personnels des établissements privés* (p. 2408).

## L

## Laborde (Françoise) :

- 16311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Surcoût pour les collectivités territoriales et responsabilité liés à la collecte de déchets liés à la lutte contre le covid-19* (p. 2386).
- 16312 Transition écologique et solidaire. **Épidémies**. *Risque environnemental lié à l'usage massif de produits plastiques de protection* (p. 2415).
- 16314 Transition écologique et solidaire. **Épidémies**. *Risque de saturation des usines de traitement et d'incinération des déchets liés à la lutte contre le Covid-19* (p. 2415).
- 16315 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Statut et dangerosité des déchets issus des matériaux en plastique utilisés pour la protection contre le Covid-19* (p. 2406).

## Lassarade (Florence) :

- 16343 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle* (p. 2409).
- 16345 Travail. **Apprentissage**. *Dispositif de soutien pour l'apprentissage* (p. 2420).

## Lherbier (Brigitte) :

- 16387 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Soutien aux filières agricoles en crise* (p. 2383).

## Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 16303 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Situation dramatique des saisonniers* (p. 2402).
- 16383 Intérieur. **Épidémies**. *Masques mis à disposition pour le second tour des élections municipales* (p. 2402).

## Loisier (Anne-Catherine) :

- 16326 Solidarités et santé. **Jeunes**. *Soutien aux jeunes adultes issus de l'aide sociale à l'enfance* (p. 2408).

## Longeot (Jean-François) :

- 16350 Affaires européennes. **Politique industrielle**. *Nouvelle stratégie industrielle européenne* (p. 2381).
- 16445 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Dégrèvement de la taxe d'habitation* (p. 2381).

## Lopez (Vivette) :

- 16409 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Ouverture de l'hôtellerie de plein air* (p. 2395).

## M

## Magner (Jacques-Bernard) :

- 16316 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des personnes sourdes ou malentendantes en temps de crise sanitaire* (p. 2407).

## Malet (Viviane) :

- 16390 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Difficultés rencontrées par les particuliers employeurs outre-mer* (p. 2412).

**Martin (Pascal) :**

16323 Économie et finances. **Épidémies.** *Proposition de la filière cidricole de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire* (p. 2392).

**Maurey (Hervé) :**

16402 Culture. **Épidémies.** *Situation financière des radios locales* (p. 2391).

**Mazuir (Rachel) :**

16304 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2381).

**Mercier (Marie) :**

16419 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Conditions de vie des enfants dans le monde* (p. 2402).

16420 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Contre le trafic d'organes humains* (p. 2414).

16421 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Évolution du sexisme en lien avec le communautarisme* (p. 2398).

16422 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Autisme en France* (p. 2405).

**Meurant (Sébastien) :**

16313 Premier ministre. **Épidémies.** *Carte du déconfinement et données dans le département du Val-d'Oise* (p. 2379).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

16335 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Coronavirus et fracture numérique* (p. 2409).

16336 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Confinement des étudiants du supérieur et accès au numérique* (p. 2399).

16337 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Enseignement et précarité numérique* (p. 2396).

16338 Numérique. **Internet.** *Jeunes enfants et internet* (p. 2404).

16339 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Maladies.** *Neurologie et numérique* (p. 2399).

**Mouiller (Philippe) :**

16321 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 2408).

**N**

**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

16324 Économie et finances. **Énergie.** *Hausse du gazole non routier* (p. 2392).

**Noël (Sylviane) :**

16358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Continuité du fonctionnement des instances locales pendant l'état d'urgence sanitaire* (p. 2387).

**P**

**Perrot (Évelyne) :**

16301 Économie et finances. **Épidémies.** *Report des soldes d'été 2020* (p. 2391).

16302 Économie et finances. **Épidémies.** *Encadrement des prix des produits de protection* (p. 2392).

Procaccia (Catherine) :

16354 Numérique. **Télécommunications.** *Acte de vandalisme sur les câbles télécom dans le Val-de-Marne* (p. 2404).

16355 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Déclaration des détenteurs de coffres en banque* (p. 2393).

Prunaud (Christine) :

16396 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2383).

16397 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Remboursement des masques pour les collectivités locales* (p. 2387).

## R

Raison (Michel) :

16328 Économie et finances. **Épidémies.** *Covid-19 et évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 2392).

Ravier (Stéphane) :

16359 Armées. **Nucléaire.** *Avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et porte-avions de la marine française* (p. 2384).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16333 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Enveloppe budgétaire consacrée à l'aide sociale dans le cadre du plan de soutien aux Français de l'étranger* (p. 2399).

16334 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Moyens d'action alloués aux consuls honoraires* (p. 2400).

16388 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Avenir du vote électronique* (p. 2401).

Richer (Marie-Pierre) :

16371 Travail. **Épidémies.** *Contrats d'apprentissage et crise sanitaire* (p. 2421).

## S

Savary (René-Paul) :

16299 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Demande de soutien aux personnels externalisés ainsi qu'aux personnels des services à domicile* (p. 2405).

Savin (Michel) :

16391 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime pour les personnels des établissements de santé privés non lucratifs* (p. 2413).

Schillinger (Patricia) :

16309 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire* (p. 2379).

16330 Travail. **Épidémies.** *Situation de l'apprentissage au lendemain de la crise sanitaire* (p. 2419).

16389 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 2394).

Sollogoub (Nadia) :

16307 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Répartition des sièges dans les conseils communautaires* (p. 2386).

Sueur (Jean-Pierre) :

16379 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie* (p. 2412).

T

Tissot (Jean-Claude) :

16375 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 2411).

Todeschini (Jean-Marc) :

16347 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Hôpitaux de Moselle face à la crise sanitaire* (p. 2410).

V

Vaspart (Michel) :

16386 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Satut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2412).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture biologique**

Mazuir (Rachel) :

16304 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2381).

Prunaud (Christine) :

16396 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2383).

#### **Ambassades et consulats**

Guérini (Jean-Noël) :

16366 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'ambassadeur de France au Venezuela* (p. 2401).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Bonnefoy (Nicole) :

16443 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Préoccupations du monde combattant* (p. 2386).

#### **Animaux**

Herzog (Christine) :

16441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chats libres* (p. 2389).

#### **Apprentissage**

Cartron (Françoise) :

16352 Travail. *Sécurisation des parcours des apprentis* (p. 2420).

Dumas (Catherine) :

16341 Travail. *Relance de l'apprentissage et de la formation professionnelle* (p. 2420).

Lassarade (Florence) :

16345 Travail. *Dispositif de soutien pour l'apprentissage* (p. 2420).

### B

#### **Banques et établissements financiers**

Procaccia (Catherine) :

16355 Économie et finances. *Déclaration des détenteurs de coffres en banque* (p. 2393).

#### **Bois et forêts**

Cartron (Françoise) :

16369 Agriculture et alimentation. *Stratégie forestière en France et en Europe* (p. 2382).

## C

**Campagnes électorales**

Herzog (Christine) :

16439 Intérieur. *Participation d'un employé communal à une campagne électorale* (p. 2404).

**Carte sanitaire**

Herzog (Christine) :

16434 Solidarités et santé. *Désertification médicale* (p. 2414).

**Communes**

Herzog (Christine) :

16431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 2388).

**Comptabilité publique**

Herzog (Christine) :

16429 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 2388).

**Conseils municipaux**

Herzog (Christine) :

16423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal* (p. 2388).

16428 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Effacement de la dette de l'administré d'une commune* (p. 2388).

**Coopération**

Guérini (Jean-Noël) :

16365 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation dans les pays en développement* (p. 2401).

**Cours d'eau, étangs et lacs**

Goulet (Nathalie) :

16346 Transition écologique et solidaire. *Protection des ouvrages hydrauliques, défense du patrimoine rural* (p. 2416).

Janssens (Jean-Marie) :

16305 Transition écologique et solidaire. *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises* (p. 2414).

## E

**Égalité des sexes et parité**

Mercier (Marie) :

16421 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Évolution du sexisme en lien avec le communautarisme* (p. 2398).

## Élections municipales

Bonnefoy (Nicole) :

16442 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 2404).

Cartron (Françoise) :

16392 Intérieur. *Conséquences du report du second tour des élections municipales pour les candidats et les élus* (p. 2403).

Herzog (Christine) :

16425 Intérieur. *Élections municipales* (p. 2403).

16426 Intérieur. *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 2403).

16432 Intérieur. *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 2403).

16438 Intérieur. *Attribution de la nuance politique à un candidat* (p. 2404).

## Élus locaux

Herzog (Christine) :

16427 Action et comptes publics. *Dette envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 2380).

16440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élu local en arrêt maladie* (p. 2389).

## Énergie

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

16324 Économie et finances. *Hausse du gazole non routier* (p. 2392).

## Enfants

Mercier (Marie) :

16419 Europe et affaires étrangères. *Conditions de vie des enfants dans le monde* (p. 2402).

## Éoliennes

Herzog (Christine) :

16435 Transition écologique et solidaire. *Financement du démantèlement des éoliennes* (p. 2417).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

16319 Agriculture et alimentation. *Contaminations au Covid-19 dans les abattoirs* (p. 2382).

16351 Sports. *Reprise des activités sportives* (p. 2414).

Bascher (Jérôme) :

16327 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impacts du Covid-19 sur l'organisation des concours de l'enseignement supérieur* (p. 2398).

Bérit-Débat (Claude) :

16344 Solidarités et santé. *Problématiques rencontrées par les associations caritatives et solidaires face à la crise sanitaire* (p. 2409).

**Billon (Annick) :**

- 16378 Économie et finances. *Indemnisation des pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2394).
- 16399 Culture. *Impact de la Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 2391).

**Blondin (Maryvonne) :**

- 16318 Éducation nationale et jeunesse. *Crise sanitaire et postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 2396).

**Bockel (Jean-Marie) :**

- 16376 Culture. *Conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les radios indépendantes* (p. 2390).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 16394 Transports. *Lutte contre le travail illégal dans le transport routier* (p. 2417).
- 16395 Transports. *Situation des entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-19* (p. 2417).

**Bonhomme (François) :**

- 16331 Agriculture et alimentation. *Accueil des saisonniers agricoles sur les fermes françaises* (p. 2382).

**Bruhin (Céline) :**

- 16382 Agriculture et alimentation. *Fonds de soutien pour la filière cidricole* (p. 2383).

**Calvet (François) :**

- 16417 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 2395).

**Cartron (Françoise) :**

- 16353 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de passage des concours de l'enseignement* (p. 2397).
- 16406 Éducation nationale et jeunesse. *Organisation des conseils de classe au troisième trimestre 2020* (p. 2397).

**Chaize (Patrick) :**

- 16418 Solidarités et santé. *Dépistage du Covid-19 au sein des structures médico-sociales* (p. 2413).

**Cigolotti (Olivier) :**

- 16340 Économie et finances. *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien* (p. 2393).

**Courteau (Roland) :**

- 16317 Solidarités et santé. *Primes attribuées aux agents de la fonction publique hospitalière* (p. 2407).
- 16356 Solidarités et santé. *Prime unique et universelle pour les personnels de santé* (p. 2410).

**Courtial (Édouard) :**

- 16363 Agriculture et alimentation. *Fermeture des hippodromes dans les départements classés en rouge* (p. 2382).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 16342 Éducation nationale et jeunesse. *Réouverture des maisons des jeunes et de la culture* (p. 2396).

**Daudigny (Yves) :**

- 16362 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation dans les pays en développement* (p. 2400).

**Delattre (Nathalie) :**

- 16411 Action et comptes publics. *Régime des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant* (p. 2380).

**Dumas (Catherine) :**

- 16380 Transports. *Risque latent de défaillance des entreprises de la filière fluviale lié à l'épidémie de Covid-19* (p. 2417).
- 16393 Culture. *Soutien à la filière des cabarets et music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19* (p. 2390).
- 16403 Transports. *Situation des taxis parisiens en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2419).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 16349 Économie et finances. *Éligibilité au plan de soutien et au fond de solidarité de la filière française des torréfacteurs* (p. 2393).

**Féret (Corinne) :**

- 16407 Agriculture et alimentation. *Impact du Covid-19 sur les appellations d'origine cidricoles* (p. 2384).

**Filleul (Martine) :**

- 16322 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de grande précarité des étudiants en période de Covid-19* (p. 2398).

**Fouché (Alain) :**

- 16384 Travail. *Accueillants familiaux et assurance chômage* (p. 2421).

**Gillé (Hervé) :**

- 16416 Agriculture et alimentation. *Mesures d'urgence pour soutenir la distillation de crise* (p. 2384).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 16414 Économie et finances. *Situation très préoccupante des entreprises de presse* (p. 2395).

**Gréaume (Michelle) :**

- 16377 Solidarités et santé. *Mise à disposition de masques chirurgicaux et FFP2 pour les infirmiers de l'éducation nationale* (p. 2412).

**Gremillet (Daniel) :**

- 16368 Armées. *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 2385).

**Gruny (Pascale) :**

- 16308 Solidarités et santé. *Élargissement du périmètre de la prime exceptionnelle aux soignants* (p. 2406).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 16364 Solidarités et santé. *Délai légal de l'interruption volontaire de grossesse* (p. 2410).

**Harribey (Laurence) :**

- 16357 Travail. *Situation des guides-conférenciers* (p. 2420).
- 16385 Culture. *Décrets et arrêtés en faveur des intermittents du spectacle* (p. 2390).

**Herzog (Christine) :**

- 16412 Action et comptes publics. *Situations de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019* (p. 2380).
- 16413 Solidarités et santé. *Disponibilité et coût des masques « grand public »* (p. 2413).

**Jacquin (Olivier) :**

- 16401 Transports. *Mobilités hors des cœurs d'agglomérations après le Covid-19* (p. 2418).

16404 Transports. *Soutien de Voies navigables de France suite à la crise liée au Covid-19* (p. 2419).

**Joly (Patrice) :**

16300 Sports. *Difficultés des clubs de football amateurs mises en lumière par la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2414).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

16329 Action et comptes publics. *Mesures spécifiques de soutien pour les distributeurs-grossistes en boissons* (p. 2380).

16332 Solidarités et santé. *Prime aux personnels des établissements privés* (p. 2408).

**Laborde (Françoise) :**

16311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surcoût pour les collectivités territoriales et responsabilité liés à la collecte de déchets liés à la lutte contre le covid-19* (p. 2386).

16312 Transition écologique et solidaire. *Risque environnemental lié à l'usage massif de produits plastiques de protection* (p. 2415).

16314 Transition écologique et solidaire. *Risque de saturation des usines de traitement et d'incinération des déchets liés à la lutte contre le Covid-19* (p. 2415).

16315 Solidarités et santé. *Statut et dangerosité des déchets issus des matériaux en plastique utilisés pour la protection contre le Covid-19* (p. 2406).

**Lassarade (Florence) :**

16343 Solidarités et santé. *Éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle* (p. 2409).

**Lherbier (Brigitte) :**

16387 Agriculture et alimentation. *Soutien aux filières agricoles en crise* (p. 2383).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

16303 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Situation dramatique des saisonniers* (p. 2402).

16383 Intérieur. *Masques mis à disposition pour le second tour des élections municipales* (p. 2402).

**Lopez (Vivette) :**

16409 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Ouverture de l'hôtellerie de plein air* (p. 2395).

**Magner (Jacques-Bernard) :**

16316 Solidarités et santé. *Situation des personnes sourdes ou malentendantes en temps de crise sanitaire* (p. 2407).

**Martin (Pascal) :**

16323 Économie et finances. *Proposition de la filière cidricole de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire* (p. 2392).

**Maurey (Hervé) :**

16402 Culture. *Situation financière des radios locales* (p. 2391).

**Meurant (Sébastien) :**

16313 Premier ministre. *Carte du déconfinement et données dans le département du Val-d'Oise* (p. 2379).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

16335 Solidarités et santé. *Coronavirus et fracture numérique* (p. 2409).

16336 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Confinement des étudiants du supérieur et accès au numérique* (p. 2399).

16337 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement et précarité numérique* (p. 2396).

**Mouiller (Philippe) :**

16321 Solidarités et santé. *Versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 2408).

**Noël (Sylviane) :**

16358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Continuité du fonctionnement des instances locales pendant l'état d'urgence sanitaire* (p. 2387).

**Perrot (Évelyne) :**

16301 Économie et finances. *Report des soldes d'été 2020* (p. 2391).

16302 Économie et finances. *Encadrement des prix des produits de protection* (p. 2392).

**Prunaud (Christine) :**

16397 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement des masques pour les collectivités locales* (p. 2387).

**Raison (Michel) :**

16328 Économie et finances. *Covid-19 et évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 2392).

**Richer (Marie-Pierre) :**

16371 Travail. *Contrats d'apprentissage et crise sanitaire* (p. 2421).

**Savary (René-Paul) :**

16299 Solidarités et santé. *Demande de soutien aux personnels externalisés ainsi qu'aux personnels des services à domicile* (p. 2405).

**Savin (Michel) :**

16391 Solidarités et santé. *Prime pour les personnels des établissements de santé privés non lucratifs* (p. 2413).

**Schillinger (Patricia) :**

16309 Action et comptes publics. *Mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire* (p. 2379).

16330 Travail. *Situation de l'apprentissage au lendemain de la crise sanitaire* (p. 2419).

16389 Économie et finances. *Situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 2394).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

16379 Solidarités et santé. *Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie* (p. 2412).

**Todeschini (Jean-Marc) :**

16347 Solidarités et santé. *Hôpitaux de Moselle face à la crise sanitaire* (p. 2410).

## **Essais nucléaires**

**Férat (Françoise) :**

16410 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires* (p. 2386).

## Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Cabanel (Henri) :

16381 Premier ministre. *Établissement public industriel et commercial et bénéfice de l'activité partielle* (p. 2379).

## Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

16433 Éducation nationale et jeunesse. *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 2398).

## F

### Fiscalité

Brulin (Céline) :

16373 Économie et finances. *Exonération de taxe sur les salaires pour les centres de santé constitués en société coopérative d'intérêt collectif* (p. 2394).

### Fonction publique hospitalière

Chauvin (Marie-Christine) :

16370 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 2411).

Vaspart (Michel) :

16386 Solidarités et santé. *Satut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2412).

2373

### Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16333 Europe et affaires étrangères. *Enveloppe budgétaire consacrée à l'aide sociale dans le cadre du plan de soutien aux Français de l'étranger* (p. 2399).

16334 Europe et affaires étrangères. *Moyens d'action alloués aux consuls honoraires* (p. 2400).

16388 Europe et affaires étrangères. *Avenir du vote électronique* (p. 2401).

### Fraudes et contrefaçons

Jacquin (Olivier) :

16361 Économie et finances. « *Législation Tracfin* » (p. 2393).

## H

### Handicapés

Mercier (Marie) :

16422 Personnes handicapées. *Autisme en France* (p. 2405).

### Hôpitaux (personnel des)

Janssens (Jean-Marie) :

16306 Solidarités et santé. *Versement de la « prime grand âge » aux agents de services hospitaliers* (p. 2405).

## I

**Intercommunalité**

Herzog (Christine) :

- 16436 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités* (p. 2388).

Sollogoub (Nadia) :

- 16307 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des sièges dans les conseils communautaires* (p. 2386).

**Internet**

Mizzon (Jean-Marie) :

- 16338 Numérique. *Jeunes enfants et internet* (p. 2404).

## J

**Jeunes**

Loisier (Anne-Catherine) :

- 16326 Solidarités et santé. *Soutien aux jeunes adultes issus de l'aide sociale à l'enfance* (p. 2408).

## L

**Lycées**

Dumas (Catherine) :

- 16408 Éducation nationale et jeunesse. *Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris à la rentrée 2020* (p. 2397).

## M

**Maladies**

Mizzon (Jean-Marie) :

- 16339 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Neurologie et numérique* (p. 2399).

## N

**Nucléaire**

Benbassa (Esther) :

- 16374 Transition écologique et solidaire. *Projet belge de dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre* (p. 2416).

Ravier (Stéphane) :

- 16359 Armées. *Avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et porte-avions de la marine française* (p. 2384).

## O

**Outre-mer**

Jasmin (Victoire) :

16310 Outre-mer. *Prolifération des algues sargasses et suites du congrès international* (p. 2405).

Malet (Viviane) :

16390 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par les particuliers employeurs outre-mer* (p. 2412).

## P

**Politique étrangère**

Gréaume (Michelle) :

16360 Europe et affaires étrangères. *Plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël* (p. 2400).

**Politique industrielle**

Longeot (Jean-François) :

16350 Affaires européennes. *Nouvelle stratégie industrielle européenne* (p. 2381).

**Presse**

Bonnecarrère (Philippe) :

16372 Culture. *Impact du décret du 29 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sur la presse hebdomadaire* (p. 2389).

Kanner (Patrick) :

16348 Culture. *Situation de Presstalis* (p. 2389).

**Projets ou propositions de loi**

Allizard (Pascal) :

16320 Solidarités et santé. *Pensions alimentaires impayées* (p. 2407).

## R

**Routes**

Bouchet (Gilbert) :

16325 Transports. *Déviations de la route nationale 7 dans la Drôme* (p. 2417).

Herzog (Christine) :

16430 Intérieur. *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 2403).

## S

**Sang et organes humains**

Mercier (Marie) :

16420 Solidarités et santé. *Contre le trafic d'organes humains* (p. 2414).

## Sécurité sociale (prestations)

Tissot (Jean-Claude) :

- 16375 Solidarités et santé. *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 2411).

## T

### Taxe d'habitation

Longeot (Jean-François) :

- 16445 Action et comptes publics. *Dégrèvement de la taxe d'habitation* (p. 2381).

### Télécommunications

Procaccia (Catherine) :

- 16354 Numérique. *Acte de vandalisme sur les câbles télécom dans le Val-de-Marne* (p. 2404).

### Transports

Jacquin (Olivier) :

- 16415 Travail. *Contrôle de légalité de l'« ubérisation »* (p. 2422).

### Transports scolaires

Bas (Philippe) :

- 16367 Intérieur. *Renforcement de la signalisation lumineuse des transports scolaires* (p. 2402).

### Transports urbains

Jacquin (Olivier) :

- 16398 Transports. *Financement de l'urbanisme tactique* (p. 2418).
- 16400 Transports. *Forfait mobilité obligatoire et cumulable avec les transports en commun* (p. 2418).

## U

### Urgences médicales

Bonnefoy (Nicole) :

- 16444 Solidarités et santé. *Gestion des différents numéros d'appels d'urgence* (p. 2414).

## V

### Voies navigables

Jacquin (Olivier) :

- 16405 Transports. *Besoins financiers et humains de Voies navigables de France* (p. 2419).

### Voirie

Herzog (Christine) :

- 16424 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 2388).
- 16437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'un chemin rural* (p. 2389).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Évolutions de la dotation globale de fonctionnement des communes et de ses composantes*

1195. – 28 mai 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des communes qui subissent des baisses significatives de leurs dotations de fonctionnement. La dotation globale de fonctionnement (DGF) s'articule entre une part dite forfaitaire et une part dite d'aménagement. Cette dernière se décline en dotation de solidarité rurale (DSR), en dotation nationale de péréquation (DNP), etc. Chaque année, les notifications de ces dotations peuvent générer de véritables mauvaises surprises notamment pour les petites communes rurales. Il arrive que les maires découvrent des baisses globales de leurs dotations de plus de 20 % ! Le calcul de ces dotations échappe à la maîtrise des élus et des services décentralisés de l'État tant leurs critères sont nombreux et complexes : population, potentiel financier par habitant, effort fiscal, situation dans la strate démographique, etc. Les mécanismes dits « de garantie » qui tentent d'atténuer les effets de seuil pour les communes privées soudainement de l'éligibilité à une dotation, montrent leurs limites car ils n'empêchent pas les baisses brutales. Dans ces conditions, la gestion d'une petite commune rurale est un véritable défi et la conduite de projets d'investissement relève de l'équilibrisme. En effet, les maires n'ont pas de visibilité quant à la pérennité des ressources que constituent les dotations de fonctionnement de l'État et n'ont pas la possibilité de prévenir ces situations. Il serait absolument nécessaire que l'évolution des dotations puisse être anticipée voire lissée sur plusieurs années dans des proportions raisonnables et qui n'affectent pas, de manière significative, l'équilibre budgétaire des communes, en restant, chaque année, en deçà d'un seuil. Cette anticipation est essentielle à l'élaboration d'une stratégie fiscale et d'investissement. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre d'une part pour supprimer les effets brutaux des baisses de dotation et d'autre part pour permettre aux élus d'observer une gestion éclairée et de long terme des budgets communaux en lien avec l'évolution des financements de l'État.

2377

### *Marchés publics*

1196. – 28 mai 2020. – Mme Annick Billon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le relèvement des seuils de dispense de procédure pour la passation d'un marché public. Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 a relevé le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de 25 000 à 40 000 euros hors taxes (HT), seuil en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La crise sanitaire qui secoue le pays a gravement fragilisé le tissu économique français et a imposé à tous les acteurs, qu'ils soient économiques ou politiques, d'user de ressources pour s'adapter à cette situation inédite. Dans ce contexte, il apparaît que la procédure particulièrement contraignante relative à la passation de marchés publics vient grandement réduire la marge de manœuvre des élus et accentue ainsi les difficultés de nos entreprises. En effet, le seuil de dispense de procédure fixé à 40 000 HT constitue aujourd'hui un véritable frein à la commande publique et contribue à fragiliser davantage nos entreprises. Pour cette raison, et de façon limitée dans le temps, elle lui demande de bien vouloir relever le seuil de 40 000 à 90 000 euros HT. Ce relèvement permettrait notamment de passer plus facilement des contrats relatifs aux travaux de voirie ou de rénovation.

### *Restitution des « biens mal acquis » aux pays et populations spoliés*

1197. – 28 mai 2020. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la restitution des avoirs illicites issus de la corruption transnationale aux pays et aux populations spoliés. Lors de condamnations par la justice au motif de corruption internationale en France, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) assure la gestion des biens saisis et l'affectation de l'argent saisi. Il existe aujourd'hui quatre destinations pour les fonds provenant des avoirs confisqués : l'indemnisation des parties civiles, l'abondement de fonds spéciaux, l'autofinancement de l'AGRASC et l'abondement du budget général de l'État. Celles-ci ne se traduisent donc pas par l'affectation des avoirs illicites confisqués au profit des pays et des populations spoliés. Pour remédier à cet état de choses, une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité du Sénat visant à mettre en place un fonds dédié à l'affectation des avoirs qui pourraient ainsi être restitués aux pays d'origine et aux populations spoliées. Suite à l'adoption de cette proposition de loi, le

Premier ministre a confié une mission à deux parlementaires sur « la réforme du système de privation, de gestion et de restitution des avoirs criminels ». Dans leur rapport, les députés proposent de créer « un dispositif législatif, budgétaire et organisationnel ad hoc et pragmatique permettant la restitution des avoirs confisqués ». Ils proposent notamment de transférer l'argent saisi à l'agence française de développement (AFD), sur une ligne budgétaire dédiée. L'AFD aurait par la suite la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de développement dans les pays concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions concrètes elle compte prendre et dans quels délais suite à l'adoption de la proposition de loi par le Sénat et à la remise du rapport précité.

### *Protection et développement des abeilles*

**1198.** – 28 mai 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière apicole française et les moyens de lutter contre le parasite *Varroa destructor*. Même si la production française repart en hausse cette année grâce à une météo clémente et que les ventes augmentent en raison d'initiatives comme celle portée par le Sénat d'inscrire sur les pots l'origine géographique des miels, que le Gouvernement a finalement précisée par décret, moins de 10 000 tonnes de miel ont été produites en France en 2019, contre plus de 40 000 il y a vingt ans. Les apiculteurs mettent en évidence deux difficultés que les abeilles doivent affronter. D'une part, avoir suffisamment de terres cultivées pour leur permettre de se nourrir et dans ce cas le travail des agriculteurs est essentiel au travers de la diversification de leurs cultures. D'autre part, se battre contre un parasite originaire d'Asie, le *Varroa destructor* face auquel les abeilles et les apiculteurs disposent de peu de moyens. En Suisse, les apiculteurs tentent de freiner la progression de cet acarien avec des traitements mais ce parasite s'adapte et devient résistant. Au Pays de Galles, les apiculteurs aménagent les ruches afin de ralentir autant que faire se peut la progression du parasite. Mais, l'exemple de ces deux pays démontrent l'urgence de lancer un programme de recherche public et privé afin d'éradiquer ce parasite nuisible. En France, le miel est un produit essentiellement artisanal découlant d'un savoir-faire local comme dans la région Sud, première région productrice de miel, qui serait particulièrement touchée en cas de progression du parasite avec 165 000 ruches exploitées par environ 4 500 apiculteurs. Elle lui demande s'il compte mettre en place des mesures nationales pour garantir un « bol alimentaire » diversifié aux abeilles grâce au travail reconnu des agriculteurs avec notamment le développement des cultures agricoles mellifères mais également ce qu'il entend mettre en œuvre contre le *Varroa destructor* en matière de recherche scientifique nationale et européenne.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Carte du déconfinement et données dans le département du Val-d'Oise*

**16313.** – 28 mai 2020. – M. Sébastien Meurant interroge M. le Premier ministre au sujet des données utilisées pour établir la carte de déconfinement des départements français. Lors de la présentation du plan global de déconfinement à l'Assemblée nationale le 28 avril 2020, suivie de la conférence de presse qui s'est déroulée le 7 mai 2020, le Premier ministre a mis en lumière les trois critères retenus pour établir la carte de la France déconfinée où chaque département se colore en vert ou en rouge en fonction du degré de menace. Si les trois indicateurs qui servent à établir la couleur de chaque département ont bien été dévoilés : la circulation du virus, le niveau de tension hospitalière sur les capacités de réanimation, ainsi que le taux de couverture des besoins en tests ; la méthode de calcul permettant d'agréger ces données pour passer du vert au rouge ou vice versa n'a quant à elle pas été divulguée. Le Val-d'Oise, a fait partie des départements français les plus touchés avec plusieurs milliers de patients hospitalisés depuis le début de l'épidémie et 617 décès en date du 10 mai 2020 selon les chiffres du Gouvernement. Le département figure en rouge depuis la divulgation de la carte de déconfinement et l'est toujours aujourd'hui. Il lui demande d'explicitier le mode de calcul permettant de décider la couleur attribuée aux départements, et quels niveaux permettent de faire basculer un département du rouge au vert et vice versa. Il souhaite aussi avoir les chiffres détaillés de la pandémie dans le Val-d'Oise, et notamment ceux des trois critères cités plus haut et permettant d'établir la couleur du département.

### *Établissement public industriel et commercial et bénéfice de l'activité partielle*

**16381.** – 28 mai 2020. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'éligibilité du directeur d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) à bénéficier de l'activité partielle lorsque l'EPIC ne perçoit aucune subvention municipale. Les EPIC livrés à l'autofinancement à cause de l'absence de subvention municipale ne sont pas très nombreux mais existent. Il en va ainsi des offices du tourisme constitués sous forme d'EPIC. Ces établissements, pour lesquels il n'y a pas de subvention municipale, ne vivent que de l'autofinancement permis par les recettes de la taxe de séjour et celles de billetterie. Et la suspension de l'activité thermique a mis un frein aux ressources des offices de tourisme. Par conséquent, l'activité de leurs directeurs se retrouve grandement réduite, malgré le télétravail. Un directeur d'office du tourisme constitué sous forme d'EPIC est un contractuel de droit public. Il demeure néanmoins qu'une partie de son contrat de travail est rattachée à la convention collective des offices du tourisme (CCN 3175). Aussi, il cotise à l'assurance chômage. En considération de tous ces éléments, il est demandé si le Gouvernement envisage de rendre accessible le dispositif d'activité partielle aux directeurs d'offices du tourisme constitués sous la forme d'EPIC ; ne percevant aucune subvention publique ; dont le volet industriel et commercial se révèle être dominant, et qui se retrouvent ainsi dépendants du contexte économique lié à la crise sanitaire

2379

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire*

**16309.** – 28 mai 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences des mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire sur l'activité des centres agréés de contrôle technique. Pendant la période de confinement, les automobilistes dont le contrôle technique arrivait à échéance à compter du 12 mars 2020 ainsi que ceux qui devaient passer une contre-visite bénéficiaient d'un report de trois mois fixé par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. De plus vendredi 15 mai, le ministère de l'action et des comptes publics a publié l'ordonnance n° 2020-560 qui précise que la date du 23 juin 2020 devient l'échéance butoir pour tous les sursis annoncés. Par conséquent, le report des délais n'est plus corrélé à l'état d'urgence sanitaire dont la date de fin est désormais fixée au 10 juillet. Outre la confusion née de ces différents changements d'échéances dans l'esprit de nombreux automobilistes, ces bouleversements menacent les réseaux de contrôle technique d'un véritable engorgement de leur activité. Ces derniers estiment en effet à pas moins de 3 millions les contrôles techniques ne

pouvant pas être réalisés d'ici au 23 juin 2020, en raison d'une part du nombre de contrôle n'ayant pas pu avoir lieu en mars et en avril et d'autre part, en raison de l'allongement de la durée des examens des véhicules due à l'observation des mesures de sécurité sanitaire. Alors qu'ordinairement il faut un délai de deux jours pour obtenir un rendez-vous, ce délai serait actuellement de quinze jours. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin de faciliter le redémarrage de cette activité et éviter un engorgement des centres agréés de contrôles de techniques des véhicules.

### *Mesures spécifiques de soutien pour les distributeurs-grossistes en boissons*

**16329.** – 28 mai 2020. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les mesures du plan de soutien en faveur des distributeurs-grossistes en boissons. Le Premier ministre a annoncé un plan ambitieux de soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Or les distributeurs-grossistes en boissons, qui sont un maillon-clé de ce secteur d'activité, ne sont à ce jour pas concernés par ces mesures spécifiques alors qu'ils se retrouvent dans cette même situation de difficultés face à la crise liée à l'épidémie de Covid-19. L'entreprise Dickely SARL, dans le Bas-Rhin, emploie 28 salariés et travaille exclusivement avec les bars, hôtels et restaurants du Département. Après avoir enregistré une perte de son chiffre d'affaires de 50 % au mois de mars, elle déplore une absence d'activité pour le mois d'avril qui perdurera au mois de mai et jusqu'à la réouverture de ces lieux de vie. À cela s'ajoute l'interdiction des manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre et l'annulation des événements culturels et sportifs ainsi que l'impossibilité d'accès aux sites touristiques, ce qui engendre d'ores et déjà une perte de près de 25 % de son chiffre d'affaires pour l'année 2020. De plus, la majeure partie de ses clients n'a pu honorer les factures, malgré les mesures d'aides apportées par l'État, ce qui représente un risque considérable en termes d'encours de 800 000 euros à date, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le remboursement de prêts consentis et auxquels ils ne pourront pas davantage faire face. Pour l'heure, aucune réponse officielle aux différentes sollicitations de la fédération nationale des boissons n'a été apportée. Il apparaît impératif que les distributeurs-grossistes en boissons puissent être éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture dont ils relèvent. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour les distributeurs-grossistes en boisson.

2380

### *Régime des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant*

**16411.** – 28 mai 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prolongation, jusqu'au 2 juin 2020, du régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garde d'enfant et sur l'impact financier que ce dispositif pourrait avoir pour les employeurs publics. En effet, du fait de la réouverture des établissements scolaires, et jusqu'à la date du 2 juin 2020, des autorisations d'absence rémunérées sont accordées aux agents publics sans obligation de fournir un justificatif attestant de l'absence de solution de scolarisation ou d'accueil. Ainsi, elle lui demande quels sont les dispositifs qui seront mis en place afin d'alléger la charge financière des collectivités territoriales.

### *Situations de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019*

**16412.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cas de professionnels indépendants et de petites entreprises installés ou créés en décembre 2019. Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, certains d'entre eux n'ont pas eu un chiffre d'affaires reflétant la capacité réelle réalisable. De ce fait, l'aide versée par l'État ne correspond pas à la réalité car ces professionnels indépendants ou petites entreprises ont vu leur activité stoppée depuis le confinement imposé par l'État et se retrouvent sans ressources depuis lors. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent de demander une moyenne sur tous les mois d'activité et si une aide complémentaire peut être versée pour ces nouveaux professionnels indépendants ou petites entreprises.

### *Dettes envers la commune d'un adjoint au maire*

**16427.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 13838 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Dettes envers la commune d'un adjoint au maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Dégrèvement de la taxe d'habitation*

**16445.** – 28 mai 2020. – M. Jean-François Longeot rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 14704 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Dégrèvement de la taxe d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Nouvelle stratégie industrielle européenne*

**16350.** – 28 mai 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la nouvelle stratégie industrielle européenne. En effet, le 10 mars 2020, la Commission européenne dévoilait sa nouvelle stratégie industrielle, confirmant notamment la révision du cadre européen en matière de concurrence. Il salue l'ambition de cette nouvelle Commission européenne qui souhaite se projeter et concevoir des politiques de long terme, en renforçant notamment notre position stratégique commune. Définir une vision ainsi qu'une stratégie industrielle commune participe pleinement des ambitions bienvenues de cette Commission. Car jusqu'alors, il n'y avait pas assez d'Europe dans notre politique industrielle, ni assez de stratégie industrielle dans notre Union européenne (UE). La politique de concurrence étant un préalable indispensable à toute politique industrielle, si le droit européen de la concurrence doit évoluer, c'est davantage dans son application que dans son essence, afin de rendre notre industrie plus compétitive face à une concurrence mondialisée. Réviser nos règles de concurrence pour les réaffirmer, c'est, d'une part, favoriser l'émergence d'entreprises européennes à même d'affronter cette concurrence mondialisée tout comme d'engager des projets d'intérêt européen. C'est, d'autre part, promouvoir nos exigeants standards européens dans une approche exhaustive visant à réduire les distorsions de concurrence sur le marché intérieur, émanciper nos petites et moyennes entreprises (PME), relever le défi écologique et traduire notre ambition numérique. Il souhaite connaître les traductions concrètes qu'il est possible d'attendre de cette nouvelle stratégie industrielle alors que d'importantes décisions doivent être prises prochainement, qu'il s'agisse du mariage entre les chantiers de Saint-Nazaire et ceux de l'italien Fincantieri ou de l'acquisition par Alstom des activités ferroviaires du canadien Bombardier. Il souhaiterait également savoir si des traductions législatives sont attendues dans les prochains mois au niveau européen, et la manière dont les parlementaires nationaux pourraient s'y associer. Enfin, il l'interroge sur les évolutions que pourrait connaître une telle stratégie industrielle dans le contexte de la lutte contre l'épidémie Covid-19, notamment concernant le contrôle des investissements étrangers en Europe afin d'empêcher la prise de contrôle d'entreprises stratégiques.

2381

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Avenir de l'agriculture biologique*

**16304.** – 28 mai 2020. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'étant désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), de nombreuses régions ont dû s'y substituer pour maintenir ce financement. Or, les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015 jusqu'en 2019 ne pourront être prolongés en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. En effet, le Gouvernement a refusé d'augmenter pour cette année le transfert de budget du premier pilier vers le second pilier de la politique agricole commune (PAC) au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC post-2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique au profit d'une rémunération environnementale, via l'ecoscheme, aux exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et aurait des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du « green deal », le Gouvernement doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Il lui demande donc que le Gouvernement s'engage à aider

financièrement les régions afin qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique ; notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier de la PAC, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique ; garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (ecoscheme), soit dans le second pilier.

### *Contaminations au Covid-19 dans les abattoirs*

**16319.** – 28 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des cas de contamination au Covid-19 dans les abattoirs. Il rappelle que, depuis plusieurs semaines, les cas de contamination au virus Covid-19 se multiplient dans des abattoirs en France comme à l'étranger. En France, une centaine de cas ont été confirmés par les autorités sanitaires ces derniers jours. Ces chiffres suscitent l'inquiétude des professionnels de la filière des viandes ainsi que des consommateurs d'autant que les origines et le processus des contaminations ne semblent pas clairement établis à ce stade. Par conséquent, au vue des risques liés à cette activité, il souhaite savoir si en lien avec les professionnels de la filière, le Gouvernement a soutenu la mise en place de mesures supplémentaires de protection ou, à tout le moins, un contrôle plus effectif des gestes barrières au sein des établissements. Il souhaite aussi savoir si l'analyse des chaînes de transmission est achevée. Enfin, compte tenu des cas détectés dans le monde, notamment en Europe, il lui demande si des échanges d'expérience sont prévus avec les autorités sanitaires des pays européens concernés (Allemagne, Espagne...).

### *Accueil des saisonniers agricoles sur les fermes françaises*

**16331.** – 28 mai 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des producteurs du Tarn-et-Garonne concernant les conditions d'accueil des travailleurs saisonniers agricoles sur leurs fermes dans les semaines à venir, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Ces derniers s'inquiètent de l'impossibilité de récolter des fruits dans des conditions économiquement acceptables. Le 19 mai 2020, à l'occasion des questions au Gouvernement de l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé que les travailleurs saisonniers agricoles européens pourraient rejoindre les exploitations françaises dans les jours qui viennent à condition d'être « munis d'un contrat de travail » et de présenter « des garanties de sécurité » suffisantes. L'acceptabilité des conditions de travail et d'hébergement reposera sur un « guide de bonnes pratiques » mis en place dans les semaines et la possibilité pour les travailleurs de main d'œuvre étrangère de l'Union européenne de venir travailler en France dépendra du respect de ces bonnes pratiques. À l'approche du début des récoltes de fruits à noyau, l'enjeu est de taille pour les producteurs du Tarn-et-Garonne, dont la production dépend fortement des travailleurs étrangers. Cette tendance ne concerne pas exclusivement le Tarn-et-Garonne puisque ces travailleurs étrangers représentent entre un tiers et la moitié de la main d'œuvre saisonnière de l'agriculture française. Dès lors, la survie économique de nombre de producteurs découlera de la capacité à accueillir des saisonniers et à récolter des fruits dans des conditions acceptables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs français dans la mise en place de conditions de travail et d'hébergement des travailleurs saisonniers qui puissent garantir la récolte et par conséquent la survie économique de nos producteurs.

### *Fermeture des hippodromes dans les départements classés en rouge*

**16363.** – 28 mai 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020. Le texte, autorisant l'ouverture des hippodromes uniquement dans les départements classés verts, ferme donc, à nouveau, ceux dans les territoires en rouge sur la carte, après leur réouverture le 11 mai 2020. Cette mesure impacte une filière déjà lourdement contrainte par la crise qui avait montré, depuis la reprise, sa capacité à respecter des règles sanitaires strictes. Elle touche, particulièrement, les départements comme l'Oise où la filière équine est très présente. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui ont présidé à ce retour en arrière.

### *Stratégie forestière en France et en Europe*

**16369.** – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur deux annonces récentes concernant le devenir de nos forêts. Le 20 mai 2020, la Commission européenne a présenté la stratégie de l'Union européenne sur la biodiversité, baptisée « ramener la nature dans nos vies ». Celle-ci constitue une déclinaison du pacte vert européen. Elle prévoit ainsi de tendre vers 30 % de terres et de mers protégées d'ici à fin 2023 et de fixer des objectifs contraignants aux États membres. En 2021, une stratégie

spécifique sur les forêts sera présentée, celle-ci comprenant possiblement une feuille de route pour la plantation de 3 milliards d'arbres supplémentaires dans l'Union d'ici à 2030, dans le respect des principes écologiques. Dans le même temps des mesures législatives pourraient être prises afin de limiter au maximum la « déforestation importée ». Il s'agit d'une approche globale de la problématique forestière. Le même jour, la Cour des comptes a appelé à la création d'un fonds de repeuplement des forêts (parmi sept autres recommandations), dont la gestion pourrait être confiée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) afin d'assurer la viabilité de la filière forêt-bois, aujourd'hui en difficulté, préconisant ainsi une réorientation et des pistes pour un élargissement des financements publics. Elle préconise notamment d'étendre au secteur forestier l'expérimentation des paiements pour services environnementaux. En plus de l'amélioration de la gestion durable des forêts, elle rappelle la nécessité de prendre en compte l'acceptabilité sociale afin de mieux intégrer les demandes et les craintes de la population dans l'activité, la réglementation et le soutien à la politique forestière. Suite à ces deux publications, nationale et supranationale, elle lui demande la position du Gouvernement sur ces préconisations.

### *Fonds de soutien pour la filière cidricole*

**16382.** – 28 mai 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière cidricole normande. En effet, la situation du cidre normand inquiète producteurs et exploitants mais aussi les élus locaux de ce territoire. En Normandie avec ses sept appellations d'origine, le cidre représente plus de 7 000 hectares de vergers, 7 000 producteurs et plus de 350 entreprises agricoles. Avec la crise sanitaire, la diminution immédiate des ventes serait de l'ordre de 50 %, voire à l'arrêt pour certains opérateurs. Afin de répondre aux problématiques, les chambres d'agriculture, notamment de Normandie mettent en place des opérations de promotion en ciblant les produits qui doivent être déstockés ou dont la consommation s'est réduite en confinement comme le cidre. Mais pour l'avenir, tous s'inquiètent des stocks et des surplus pour la prochaine récolte qui devrait commencer cet automne. Toute la filière cidricole attend ainsi un plan de relance via un fonds de solidarité spécifique. C'est pourquoi, en lui rappelant l'excellence et l'importance de cette filière pour l'économie normande, elle lui demande les mesures envisagées pour accompagner les producteurs cidricole tant dans la promotion du cidre que dans l'avenir de leurs exploitations. Elle souhaiterait aussi savoir si un fonds de soutien spécifique est envisagé.

2383

### *Soutien aux filières agricoles en crise*

**16387.** – 28 mai 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise traversée par plusieurs grandes filières agricoles de notre pays. La fermeture des restaurants et le confinement des Français ont modifié les habitudes de consommation. Le surplus de pommes de terre issu de la récolte 2019 est estimé à 450 000 tonnes en France : 200 000 tonnes de surplus net qui ne trouveront pas de destination commerciale valorisante en France et 250 000 tonnes à l'export destinées à la transformation. Les productions de lait, de viande, de lin, de sucre et d'éthanol n'échappent pas non plus à cette crise. À l'heure où la saison agricole 2020 va débiter, les surplus et l'accroissement des stocks risquent durablement de toucher ces différents secteurs. Ils ont à ce jour connu une baisse des prix particulièrement importante. Le grand danger dans ce contexte, c'est que les surfaces agricoles diminuent et que des usines ferment. Cela mettrait irrémédiablement en péril ces filières si importantes pour l'économie de la France et pour celle de la région des Hauts-de-France. Ces dernières semaines ont démontré à quel point il était important de préserver les secteurs et filières stratégiques de notre pays, dont l'agriculture fait incontestablement partie au titre de l'autonomie alimentaire. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend prendre, tant au niveau national qu'au niveau européen, pour soutenir les filières agricoles françaises en difficulté.

### *Avenir de l'agriculture biologique*

**16396.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. En effet, de nombreuses régions se sont substituées à l'État suite à son désengagement des aides au maintien comprises dans le second pilier de la politique agricole commune (PAC). En Bretagne cela représente plusieurs millions d'euros pour lesquels la région a décidé de poursuivre son engagement. Mais cela ne saurait perdurer tant le contexte budgétaire régional est tendu comme pour l'ensemble des collectivités locales. Ainsi, les fermes en agriculture biologique vont se voir privées d'une ressource essentielle à leur solidité économique qui les préserve des aléas du marché dont l'instabilité est accrue par la crise actuelle. Pourtant, les aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique sont cofinancées à 75 % par l'Union européenne. Notre pays n'a pas souhaité notifier une augmentation du transfert du premier vers le second pilier de

la PAC pour l'année 2020, ce qui aurait toutefois permis un financement européen à 100 % en faveur de l'agriculture biologique. Les organisations syndicales, les agriculteurs en transition vers le bio, ou ceux déjà installés, les élus régionaux sont inquiets pour l'avenir de cette filière pour laquelle on ne peut pas compter uniquement sur le marché économique pour son développement. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées en faveur de l'agriculture biologique dans la PAC à venir pour les prochaines années.

### *Impact du Covid-19 sur les appellations d'origine cidricoles*

**16407.** – 28 mai 2020. – Mme **Corinne Féret** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les appellations d'origine (appellation d'origine protégée - AOP, appellation d'origine contrôlée - AOC) cidricoles, comme le calvados, le cidre Pays d'Auge ou encore le pommeau de Normandie. Dans le contexte actuel, les circuits de commercialisation assurant les débouchés de ces appellations, principalement liés au tourisme, sont pour la plupart toujours fermés pour répondre aux mesures nécessaires au contrôle de l'épidémie : export, restaurants, bars, cafés, hôtels... Pour ceux qui sont restés ouverts, comme les grandes et moyennes surfaces, une baisse importante des ventes est à déplorer, allant de -80 à -100 % lors de la période de confinement. Cette situation fragilise grandement les ateliers cidricoles, leur santé financière, tout comme leurs emplois directs et induits. Avec la prochaine récolte de fruits, une seconde vague de difficultés est à craindre : à un marché des appellations cidricoles en surplus risquent de s'ajouter des fruits en excédent et de nouveaux agriculteurs en difficulté. La crise sanitaire pourrait remettre en question tous les efforts fournis par ces professionnels qui œuvrent au quotidien pour sauvegarder des productions locales, d'excellence, dans le Calvados comme ailleurs. Aujourd'hui, ces entreprises ont besoin d'une aide spécifique, à la fois financière et fonctionnelle, pour assurer leur survie. De ce point de vue, il semble important qu'un guichet unique soit mis en place afin de faciliter leurs demandes de soutien et démarches. Elle souhaiterait donc connaître le plan d'urgence que le Gouvernement entend mettre en place pour encourager la reprise d'activités, sauver le secteur des appellations d'origine cidricoles.

### *Mesures d'urgence pour soutenir la distillation de crise*

**16416.** – 28 mai 2020. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures d'urgence nécessaires à la mise en œuvre du projet de distillation des volumes de vin français excédentaires suite à la crise sanitaire. La filière viticole constate un effacement des ventes, qui fait suite aux difficultés rencontrées au niveau international depuis le dernier trimestre 2019. L'absence de perspective dans les mois qui viennent ne permet pas d'envisager d'écouler les stocks qui sont actuellement trop importants et occupent des cuves qui devront accueillir la récolte de la vendanges 2020 dans quelques mois. La distillation de crise envisagée est une juste réponse à cette problématique, la filière ne pouvant supporter des pertes supplémentaires. Cette alternative, moins rémunératrice que la vente de vin, permettra aux producteurs de maintenir leur activité en particulier la récolte et le stockage. Au moins 2 millions d'hectolitres de vin sont à distiller, peut-être 3,5 millions d'hectolitres comme le secteur le demande. Les distilleries ont la capacité industrielle de traiter les volumes concernés sur une période de six mois (si l'on exclut la période des congés d'été) or le délai imposé pour avoir distillé puis commercialisé est fixé au 15 septembre 2020. Les professionnels de la distillation estiment ce délai beaucoup trop court et requièrent un délai courant jusqu'à la fin 2020 pour rendre la réalisation de cette distillation de crise possible. Par ailleurs le stockage, ainsi que les débouchés pour le produit de cette distillation semblent également insuffisants à ce jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour considérer les volumes de vins concernés par cette distillation, et permettre à la filière des distilleries vinicoles d'augmenter sa capacité industrielle. Il souhaite également savoir si des décisions seront prises pour faciliter la question du stockage et améliorer les débouchés commerciaux de cette production qui s'annonce d'importance.

## ARMÉES

### *Avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et porte-avions de la marine française*

**16359.** – 28 mai 2020. – M. **Stéphane Ravier** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur l'avenir du nucléaire pour les filières militaires et industrielles et la permanence à la mer d'un porte-avions de la marine française. Avec un programme de conception entamé en 1998 et une première phase de réalisation en 2006, le sous-marin nucléaire d'attaque Suffren, étendard du renouvellement des capacités de projection de la marine française, commence, au premier trimestre 2020, une série d'essais à la mer. Dans cette optique de modernisation

des capacités navales françaises, la ministre des armées annonce la conception d'un porte-avions de nouvelle génération qui devrait faire ses premiers essais en mer en 2036 et remplacer le Charles de Gaulle. Cette initiative industrielle et militaire confirme le caractère décisif que représentera le nucléaire dans les prochaines décennies. Comme il garantit une autonomie et une liberté d'action au bâtiment à la mer, le nucléaire doit également rester un atout stratégique au cœur d'un mix énergétique décarboné et permettre l'indépendance de la nation. Le nouveau porte-avions apporte des promesses d'activités aux chantiers navals de l'Atlantique de Saint-Nazaire, et donne un avenir aux savoir-faire de toute la filière nucléaire. Au vu de la durée de mise en route de ce programme, des perspectives qu'il ouvre pour notre souveraineté industrielle, stratégique et militaire par rapport aux autres grandes puissances militaires du globe, il semble que le lancement d'un second porte-avions de nouvelle génération soit souhaitable. Les plus de 11,5 millions de km<sup>2</sup> de zone économique exclusive (dite « ZEE ») de la France et la capacité de projection stratégique de ses forces exigent une permanence à la mer des bâtiments aéroportuaires, dont la meilleure garantie serait la relève régulière assurée par deux porte-avions. Il aimerait connaître la ligne gouvernementale pour unifier la position française sur le nucléaire qui apparaît comme un atout positif dans le domaine militaire mais reste un bouc émissaire politique par ailleurs. De plus il lui demande de fournir les éléments qui empêcheraient le lancement d'un second porte-avions de nouvelle génération pour permettre une véritable permanence à la mer de cet indispensable atout stratégique.

### *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle*

**16368.** – 28 mai 2020. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le non-cumul entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. En effet, créée par l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, la pension afférente au grade supérieur (PAGS) consiste à offrir la possibilité aux officiers de carrière en position d'activité servant dans les grades de colonel, de lieutenant-colonel, de commandant, de capitaine ou dans un grade équivalent et aux sous-officiers et officiers mariniers de carrière en position d'activité servant dans les grades d'adjudant-chef, d'adjudant ou dans un grade équivalent, de quitter l'institution militaire de façon prématurée en échange d'une pension à liquidation immédiate revalorisée. Cette disposition permet, tout à la fois, aux militaires de bénéficier d'une pension revalorisée par rapport à celle qu'ils auraient perçue en quittant l'institution, et au ministère de la défense de réaliser des économies de masse salariale. Toutefois, cette disposition présente une limite qu'il convient de questionner. Il s'agit de l'impossibilité faite aux cadres ayant quitté le service avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) de rejoindre la réserve opérationnelle, sauf à perdre le bénéfice de leur pension. En effet, l'article 36 de la loi précitée, dans son III, stipule que le bénéficiaire de la pension qui reprend une activité dans un organisme mentionné à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite perd le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité. Il résulte de cette disposition, la PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration de l'État, que le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soit la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. Cette limitation est source de frustration chez ceux qui, dans la crise sanitaire actuelle, sont prêts à s'engager dans la réserve opérationnelle mais ne le peuvent pas. Elle prive le pays d'une ressource humaine motivée, expérimentée et immédiatement employable qui pourrait venir renforcer les rangs de la réserve et mettre au service de son action, les précieuses compétences des anciens militaires. En outre, elle est aussi source d'incompréhension dès lors que cette interdiction ne s'applique plus aux bénéficiaires de la pension qui s'engagent en qualité de sapeur-pompier volontaire, exercent de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, depuis la publication de l'ordonnance du 4 janvier 2019 qui a modifié l'article 36 de la loi précitée. Aussi, il lui demande si elle envisage de remettre en cause l'incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, en particulier dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et de la mise en œuvre de l'opération résilience par l'armée française, depuis le 25 mars 2020.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires*

**16410.** – 28 mai 2020. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires. L'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a restreint la présomption de causalité dont bénéficient les victimes d'essais nucléaires, aux cas où il n'est pas établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à 1 mSv par an. Or, des modifications législatives souhaitent rendre cette disposition applicable aux dossiers déposés devant le comité d'indemnisation avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2019. Par son effet rétroactif, cette volonté porte une atteinte excessive à la situation des personnes ayant déposé un dossier d'indemnisation avant le 31 décembre 2018, en conformité avec la législation alors en vigueur. Certains individus souvent âgés, ou leurs descendants lorsqu'ils sont décédés, verraient leur droit à indemnisation brusquement remis en cause. La reconnaissance que la Nation doit aux vétérans ayant contribué à bâtir la force de dissuasion nucléaire de notre pays justifierait plutôt qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits acquis des individus ayant déposé une demande d'indemnisation suivant les règles alors en vigueur. Elle lui demande quelle position le Gouvernement compte finalement adopter.

*Préoccupations du monde combattant*

**16443.** – 28 mai 2020. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées les termes de sa question n° 14465 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Préoccupations du monde combattant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Répartition des sièges dans les conseils communautaires*

**16307.** – 28 mai 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application des modalités de répartition des sièges dans les conseils communautaires. En 2019, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont eu à décider du nombre et de la répartition des sièges des conseils communautaires qui seront installés à l'issue des élections municipales de 2020. À cet effet, une circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a été adressée aux préfets en février 2019 afin de transmettre les règles de « recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre... ». Cette circulaire était accompagnée de fiches techniques constituant un document de vingt-quatre pages. Vingt-quatre pages pour expliquer comment déterminer le nombre de sièges et leur répartition par commune membre de l'EPCI !! Outre son volume incroyable, ce document s'est révélé d'une complexité telle que des simulateurs ont dû être créés ! De très nombreux élus communaux ont ainsi été privés de la maîtrise des règles de représentativité des communes au sein des EPCI, et de la maîtrise de la gouvernance des EPCI. Ils ont dû s'en remettre aux « techniciens administratifs », aux simulateurs pour, simplement, exercer dans des conditions incompréhensibles, subies et inapplicables pour le plus grand nombre, leurs mandats d'élus communautaires... La dépendance d'un élu à un algorithme, pour déterminer sa capacité réelle à siéger dans une collectivité territoriale au sein de laquelle il est naturellement élu, est ressentie comme une forme de privation de démocratie. À l'heure de la simplification administrative voulue par tous, à l'heure de la valorisation de ceux qui s'engagent pour la collectivité, à l'heure de l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, à l'heure d'une nouvelle décentralisation et d'une reconnaissance de la différenciation des territoires, une réponse doit être impérativement apportée. C'est pourquoi elle lui demande à quelle échéance et selon quelles modalités, la répartition des sièges dans les conseils communautaires pourrait devenir compréhensible, démocratique et humaine.

*Surcoût pour les collectivités territoriales et responsabilité liés à la collecte de déchets liés à la lutte contre le covid-19*

**16311.** – 28 mai 2020. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le surcoût que vont entraîner pour les collectivités territoriales la collecte et le traitement des déchets, jetés sur la voie publique, issus des produits plastiques de

protection individuelle, à usage unique ou multiple, utilisés dans la lutte contre le Covid-19, de type masques, gants, sachets, lingettes, etc. À l'issue de la période de confinement, plusieurs dizaines de millions le nombre de masques seront utilisés dans les prochains mois par les Français. Or, on constate déjà la présence de nombreux masques usagés jetés sur la voie publique par des utilisateurs peu scrupuleux. Ces déchets représentent un risque sanitaire sérieux de contamination à la fois pour la population qui circule sur la voie publique mais aussi pour les personnels en charge de son nettoyage, employés par les collectivités territoriales ou encore par les entreprises de nettoyage. Ces nouveaux déchets, potentiellement dangereux, liés à ces incivilités, vont représenter un tonnage et une surcharge de travail qui pèseront sur les collectivités territoriales, les éboueurs et le personnel de voirie notamment. Ce surcoût pèsera sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales. C'est pourquoi elle demande quelles consignes le Gouvernement compte donner aux collectivités territoriales pour assurer la sécurité sanitaire de la population sur la voie publique et garantir la sécurité au travail du personnel qui collecte ces produits usagés potentiellement contaminés par le coronavirus. Elle lui demande si une aide financière spécifique sera accordée aux collectivités locales afin qu'elles aient les moyens de mettre en place de nouvelles mesures de sécurité, comme par exemple l'installation d'un nombre plus important de poubelles sur la voie publique. Autant de questions auxquelles elle demande des réponses de toute urgence au Gouvernement.

### *Continuité du fonctionnement des instances locales pendant l'état d'urgence sanitaire*

**16358.** – 28 mai 2020. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'agissant de la question de la continuité de fonctionnement des instances locales dans la perspective d'installation des conseillers municipaux et conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élus dès le premier tour. Aujourd'hui, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et les ordonnances qui ont été prises restent peu précises sur la marche à suivre pour ces installations et leurs incidences sur les participations externes des intercommunalités alors qu'on devrait connaître très prochainement la date de tenue du second tour de ces élections municipales. Cette question revêt tout son sens pour de nombreuses structures institutionnelles : syndicats mixtes (fermés ou ouverts), pôles métropolitains, pôles d'équilibre territorial et rural (PETR), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL), établissements publics ou même les associations dans lesquelles siègent des élus. Si l'on prend l'exemple haut-savoyard du pôle métropolitain du Genevois français et que l'on se base sur l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, les instances « sortantes » du pôle métropolitain resteraient en place tant que l'ensemble des EPCI n'ont pas procédé au renouvellement de leurs délégués au sein du comité syndical du pôle métropolitain. Cette règle s'applique également pour les membres du bureau exécutif du pôle métropolitain, désignés en 2017, par le comité syndical. Face à ces difficultés rencontrées par de nombreux syndicats mixtes, il conviendrait que le Gouvernement puisse préciser clairement la règle applicable et envisager l'hypothèse que les EPCI ne procèdent au renouvellement de leurs délégués qu'une fois que leur propre assemblée a été intégralement renouvelée à l'issue du second tour. En effet, seulement 154 EPCI en France pourraient opérer ce renouvellement à l'issue du premier tour, ce qui représente une seule communauté de communes sur le territoire du pôle métropolitain du Genevois français. Pour toutes les autres, il faudra attendre l'installation complète de tous les conseillers communautaires. Or, l'objectif pour tous ces acteurs publics, serait d'éviter de se retrouver avec deux « phases » de renouvellement des instances en forçant tous les EPCI à redésigner deux fois leurs délégués au pôle métropolitain : une première fois, après l'installation des conseils communautaires « mixtes » (composés d'anciens et de nouveaux élus) et à titre temporaire ; et une deuxième fois, après l'installation complète et définitive des délégués communautaires des EPCI. De plus, d'un point de vue pratique, une telle règle de renouvellement risquerait d'être inopérante étant donné que les élections de délégués dans les instances tierces ne peuvent intervenir dès la première séance. Aussi, face à ces nombreuses difficultés rencontrées par les syndicats mixtes pour maintenir le fonctionnement de toutes ces instances durant cette période de renouvellement, elle sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question. Elle souhaiterait également savoir s'il pourrait être envisageable que les instances des pôles métropolitains puissent être maintenues jusqu'à l'installation complète de tous les EPCI membres à l'issue du second tour des élections municipales et après que tous les EPCI membres ont désigné leurs représentants au sein de l'assemblée de ces syndicats mixtes.

2387

### *Remboursement des masques pour les collectivités locales*

**16397.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le remboursement des masques achetés par les collectivités locales. En effet, une prise en charge à hauteur de 50 % a été décidée afin d'accompagner les communes dans la mise en place des mesures de protection en faveur de la population. Cette mesure attendue

laisse pourtant les élus locaux dans l'expectative tant les critères de mise en œuvre sont considérés comme restrictifs et injustes. Alors que le Gouvernement refuse l'encadrement du prix des masques, il encadre celui de leur remboursement. La circulaire prise indique un prix de référence pour les masques jetables et en tissus. De même, les commandes passées avant le 13 avril 2020 ne seront pas remboursées. Or, l'achat de ces masques représente un coût non négligeable pour les communes dont les budgets sont déjà exsangues. Elles ont par ailleurs par ces achats, compensé une nouvelle fois des missions étatiques sans moyens supplémentaires pour répondre à cette mission. C'est pourquoi, lui rappelant l'engagement complet des maires pour répondre aux besoins de la population, elle lui demande si elle entend redéfinir la mise en œuvre de ce dispositif afin de prendre en compte la réalité de nos territoires et des problématiques des élus locaux et surtout de respecter les engagements en faveur des collectivités.

### *Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal*

**16423.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13817 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Chemin rural endommagé par un agriculteur*

**16424.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13819 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Chemin rural endommagé par un agriculteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Effacement de la dette de l'administré d'une commune*

**16428.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13822 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Effacement de la dette de l'administré d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Créance irrécouvrable d'un administré*

**16429.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13823 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Créance irrécouvrable d'un administré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Débroussaillage d'office d'un terrain*

**16431.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14005 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Débroussaillage d'office d'un terrain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités*

**16436.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14236 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Entretien d'un chemin rural*

**16437.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14237 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Entretien d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Élu local en arrêt maladie*

**16440.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14374 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Élu local en arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Chats libres*

**16441.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14375 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Chats libres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**CULTURE***Situation de Presstalis*

**16348.** – 28 mai 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de Presstalis. Le principal distributeur de presse en France a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Paris, le 15 mai 2020. Ses deux filiales, la société d'agences et de diffusion (SAD) et la société pour la promotion et la communication (Soprocom), chargées de répartir journaux et magazines sur tout le territoire, n'ont pu être sauvées. Leur liquidation sans poursuite d'activité a été prononcée le même jour. 512 emplois sont d'ores et déjà supprimés à la SAD, laquelle dessert près de 10 000 points de vente de presse en France. Du côté des 22 000 marchands de journaux, cette crise s'ajoute aux conséquences du confinement. La diffusion de la presse en France est majeure au regard de l'impérieux besoin de maintenir, sur l'ensemble du territoire national, une diversité de la presse d'opinion. En assurant la distribution de la presse sur le territoire, Presstalis préserve le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'opinion proclamée par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La situation est grave tant pour les salariés de Presstalis et de ses filiales que pour l'un des fondements de notre démocratie. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour garantir le développement de la diffusion de la presse et assurer le maintien des emplois de Presstalis et des filiales.

*Impact du décret du 29 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sur la presse hebdomadaire*

**16372.** – 28 mai 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un risque manifeste de réduction de la liberté d'expression, d'atteinte à la diversité des hebdomadaires de province par l'effet du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales. Elles sont essentielles à l'équilibre de la presse hebdomadaire de province, de proximité. Le décret du 17 décembre 1955, pour prendre l'exemple des premier et dernier départements par ordre alphabétique, ainsi que du Tarn, habilitait ainsi : Ain : un journal d'information général était admis au service des annonces judiciaires et légales pour le département à partir de 2 000 exemplaires diffusés, de 1 400 pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, de 700 pour celui de Belley, de 200 pour le pays de Gex et de 500 pour Nantua ; Tarn : diffusion minimale à 2 000 exemplaires pour un agrément départemental, à 1 200 exemplaires pour chacun des arrondissements d'Albi et de Castres ; Yonne : agrément départemental : 1 800 exemplaires pour 1 200 sur l'arrondissement d'Auxerre, 600 à Avallon et 800 pour Sens. Le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 fixe les minima de diffusion pour la presse hebdomadaire de province, sur une base départementale exclusivement, soit 2 000 pour l'Ain et le Tarn, et 1 800 pour l'Yonne. Les minima de diffusion permettant l'agrément sur la base d'un arrondissement ont été supprimés.

Un hebdomadaire de Belley peut être agréé pour une diffusion de 2 000 au lieu de 700, de Castres à 2 000 au lieu de 1 200. Cette modification par décret vaut disparition des plus petits hebdomadaires de province dont la diffusion est certes limitée à un arrondissement ou à quelques cantons mais fait partie d'un service de proximité, de l'animation de la vie politique locale, du sens ou de l'identité pour la population locale. C'est le cas d'un journal historique du Tarn, « la Montagne Noire », dont la diffusion n'est pas exceptionnelle si l'on fait référence à des chiffres départementaux, mais qui est très suivi dans le pays mazamétain. Il lui demande comment il peut-il justifier l'augmentation du tirage requis pour l'habilitation avec comme effet de fragiliser les publications les plus modestes, dans des territoires peut-être aussi modestes mais tout aussi méritants que d'autres. Ceci n'apparaît dans aucune étude d'impact consacrée à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE dont l'article 3 sera probablement cité dans la réponse. Il n'est jamais trop tard pour mettre fin à une erreur. Il lui est demandé de revoir le niveau de diffusion permettant l'accès aux annonces judiciaires et légales et l'exercice de la liberté d'expression sur nos territoires.

### *Conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les radios indépendantes*

**16376.** – 28 mai 2020. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante des radios indépendantes depuis la crise sanitaire du Covid-19. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, les nombreuses radios indépendantes qui regroupent quotidiennement neuf millions d'auditeurs, ont dû s'adapter pour maintenir leurs programmes, avec des dispositifs sanitaires stricts au sein de leurs locaux et la mise en place du télétravail. À ce jour, elles se retrouvent confrontées à une baisse de leurs recettes notamment à cause d'un manque à gagner issu de la vente d'espaces publicitaires. Selon le syndicat des radios indépendantes, au mois de mars 2020, les recettes publicitaires des radios indépendantes ont été divisées par deux et les prévisions pour les semaines à venir sont encore plus pessimistes. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux attentes de ces professionnels et pérenniser leur activité tant nécessaire à un paysage radiophonique dense, pluraliste et indispensable aux Français.

### *Décrets et arrêtés en faveur des intermittents du spectacle*

**16385.** – 28 mai 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les intermittents du spectacle. Le monde de la culture vit de plein fouet les annulations de spectacles, concerts et autres festivals depuis la mi-mars et pour encore de nombreuses semaines. Les annonces du président de la République le 6 mai étaient très attendues, en particulier par les intermittents du spectacle. S'il a répondu à quelques unes de leurs demandes, beaucoup restent en suspens. On ne peut que se réjouir de la décision d'une année blanche garantissant aux intermittents leurs droits à l'assurance chômage pour une durée prolongée de douze mois. Mais cette mesure ne suffira peut-être pas puisque les festivals sont toujours interdits et l'hiver sera une période creuse. Ils ne disposeront alors plus que de quelques mois pour effectuer leurs 507 heures. Par ailleurs, de nombreux intermittents s'interrogent : les écoles et les transports en commun rouvrent, cependant, les festivals, même en plein air, restent interdits. Le Président a aussi annoncé la création d'un fonds d'indemnisation pour les tournages annulés et dans l'incapacité de reprendre. Un « fonds festival » devrait aussi être créé, alors que les rassemblements de plus de 5 000 personnes sont interdits jusqu'à fin août. Depuis le 6 mai 2020, aucun décret ni aucun arrêté n'est venu concrétiser ces annonces. Elle lui demande que le Gouvernement agisse rapidement et prenne les décrets et arrêtés attendus par les intermittents avant le mois de juin.

### *Soutien à la filière des cabarets et music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19*

**16393.** – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation des cabarets & music-halls parisiens face aux impacts de l'épidémie de Covid-19. Elle rappelle que ces lieux uniques, emblématiques du tourisme parisien, constituent une des branches les plus actives du monde du spectacle vivant, alliant excellence artistique, convivialité, chanson et arts de la danse, de la musique et du cirque. Elle souligne que sur les 220 cabarets existant en France, 34 se trouvent à Paris. Le secteur représente environ 250 millions d'euros de chiffre d'affaires par an, soit un quart de ce que génère le spectacle vivant, dont près de la moitié réalisée par quatre grands cabarets parisiens. Les grands noms de la discipline comme le Moulin Rouge, le Lido, le Crazy Horse ou le Paradis latin ne doivent pas faire oublier les petits établissements à l'économie entièrement privée et fragile, dont la trésorerie repose essentiellement sur la billetterie, totalement à l'arrêt. Elle relève qu'au niveau national, et pour répondre à la crise sanitaire, des mesures générales de soutien aux entreprises sont mises en place, tels que les prêts garantis par l'État et l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions. Elle note également qu'un fonds de secours a été mis en place par le centre national de la musique. D'un montant de 11,5

millions d'euros, l'attribution de cette aide sera fondée sur une appréciation prévisionnelle globale de la situation financière des demandeurs, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020. Le plafond de cette aide est fixé à 35 000 euros, conditionnée à la régularité de déclaration et de paiement de la taxe spectacle, et à l'arrêt complet ou partiel de l'activité entre mars et fin août 2020. Ayant dû affronter plusieurs difficultés ces derniers temps, comme les attentats de Paris, les manifestations des gilets jaunes, les grèves contre la réforme des retraites, et aujourd'hui l'épidémie de coronavirus, ces entreprises se trouvent durement touchées par la fermeture de leurs établissements. Juste avant leur fermeture, ces cabarets constataient déjà une baisse de 30 % des réservations par rapport à la normale. Le spectacle vivant repose par nature sur l'humain, de l'artiste aux techniciens qui tous contribuent à créer un spectacle. Des milliers d'emplois se trouvent menacés avec l'annulation des représentations. Elle aimerait connaître, au-delà des annonces sur le soutien à la filière musicale dans son ensemble, les mesures spécifiques que le Gouvernement compte mettre en œuvre, au regard de la situation actuelle et des nécessités réelles de la filière, afin de protéger ces entreprises, institutions historiques qui contribuent à la réputation de Paris.

### *Impact de la Covid-19 sur les radios indépendantes*

**16399.** – 28 mai 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact de la crise de la Covid-19 sur la situation des radios indépendantes. La vente d'espaces publicitaires constitue l'unique ressource des radios indépendantes. Depuis le début de la crise, les annonceurs ont annulé ou reporté l'achat d'espaces publicitaires en raison de l'arrêt de leur activité ou du confinement des citoyens. Ainsi, les recettes publicitaires des radios indépendantes ont fortement chuté, les prévisions les plus pessimistes font état d'une baisse avoisinant 90 %. En parallèle, les coûts de production des émissions radiophoniques ont été revus à la hausse du fait des contraintes sanitaires. Les radios indépendantes ont cependant continué à assurer leur mission d'information et de divertissement. Les audiences ont d'ailleurs progressé durant la période de confinement, notamment car elles diffusent des informations locales et ont adapté leur programmation à la situation sanitaire. Les radios indépendantes ont contribué à préserver du lien social dans nos territoires. Aussi, pour faire face aux difficultés financières engendrées par la crise de la Covid-19, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement seront mises en place pour apporter une aide aux radios indépendantes et leur permettre d'envisager un avenir pérenne.

### *Situation financière des radios locales*

**16402.** – 28 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences financières de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les radios locales. Les radios locales ont continué pour beaucoup à émettre durant la crise sanitaire et à apporter ainsi aux auditeurs des informations adaptées au contexte local, proches de leur quotidien qui a été fortement bouleversé ces derniers mois. Malgré une augmentation de leur audience, dans de nombreux cas, elles ont vu leurs recettes publicitaires diminuer fortement. Ces radios expriment leurs inquiétudes d'un rétablissement progressif de leurs recettes publicitaires qui pourraient ne retrouver leur niveau d'avant la crise dans plusieurs mois. Or, celles-ci représentent une part conséquente de leur financement. L'existence de ces radios pourrait être menacée. Les radios locales formulent différentes demandes susceptibles de les aider à faire face à leurs difficultés : instauration d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, mise en place d'un crédit d'impôt sur la diffusion FM et DAB+ de vingt-quatre mois, mise en place d'une aide du DAB+ ou encore l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux demandes des radios locales, qui jouent un rôle important en matière d'information de proximité auprès de nombreux auditeurs des territoires.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Report des soldes d'été 2020*

**16301.** – 28 mai 2020. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le maintien de la date des soldes d'été 2020, prévues du mercredi 24 juin au mardi 21 juillet inclus (sauf dans certaines zones où la date du début est fixée au 1<sup>er</sup> ou au 8 juillet 2020). Depuis le début de la crise, et plus précisément durant le confinement, les entreprises ont accumulé un stock conséquent de marchandises et ont perdu deux mois de trésorerie qu'ils ne rattraperont pas. Cette situation est inquiétante pour de nombreux professionnels et, principalement, les petits commerces. Ces derniers auraient préféré une date plus éloignée afin

de pouvoir vendre aux prix escomptés au départ et ainsi relancer leur activité avant de commencer la période des soldes. La date de début étant très proche, la situation est plus délicate. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de décaler la date des soldes d'été.

### *Encadrement des prix des produits de protection*

**16302.** – 28 mai 2020. – Mme **Évelyne Perrot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la hausse des prix pour les équipements de protection (masques, gants, plexiglass). Afin de préparer les réouvertures des magasins, les professionnels se sont équipés en matériel et ont constaté une forte hausse des prix. Par exemple, la boîte de cinquante masques jetables était à 4,50 € avant le confinement aujourd'hui elle est parfois à 47,50 €, les prix du plexiglass et des gants sont aussi en augmentation. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement a prévu d'encadrer le prix du matériel de protection.

### *Proposition de la filière cidricole de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire*

**16323.** – 28 mai 2020. – M. **Pascal Martin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la filière cidricole de la Seine-Maritime. Ces dernières années, les activités cidricoles se sont fortement développées sur l'ensemble du territoire. Dans le contexte de la crise sanitaire, les circuits de commercialisation assurant la distribution des appellations cidricoles, principalement liés au tourisme, sont fermés : sociétés d'exportation, cavistes, restaurants, bars, cafés, hôtels. Pour ceux qui sont encore ouverts, comme les grandes et les moyennes surfaces, ou même les points de vente en direct, on constate que les consommateurs, en temps de crise, ont tendance à s'éloigner de ces produits. Les ateliers cidricoles sont ainsi en grande difficulté. La crise sanitaire impacte non seulement les exploitations de cidre mais aussi les entreprises qui exercent en plus, d'autres activités (élevage par exemple). Ainsi, elle fragilise leur santé financière et compromet à terme les emplois. La baisse des ventes de cidre de moins 80 à moins 100 % sur les périodes de confinement, remet en question la prochaine récolte et les fruits qui pourront être ramassés et valorisés pendant cette période. Tous les partenaires de la filière cidricole seront sollicités pour accompagner la réflexion menée par les producteurs de cidre afin d'assurer la relance de l'activité après la crise. Dans cette perspective, ils proposent que soit mis en place un guichet unique relatif aux demandes d'aides. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que il entend réserver à cette proposition.

### *Hausse du gazole non routier*

**16324.** – 28 mai 2020. – M. **Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la hausse du gazole non routier (GNR) initialement prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Compte tenu de la crise sanitaire sans précédent et des conséquences qu'elle aura nécessairement tous secteurs confondus, cette hausse sera difficilement supportable en l'état pour nombre d'entreprises et notamment pour celles du secteur des travaux publics (TP) -paysage, déjà grandement fragilisées par la crise actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir reporter la hausse du GNR de six mois au moins. Par ailleurs et concernant les autres mesures relatives au GNR votées au sein de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et créant de nouvelles obligations à l'endroit des travaux publics et agricoles, il lui demande également d'envisager un report afin de donner le temps aux entreprises de pouvoir les mettre en œuvre.

### *Covid-19 et évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives*

**16328.** – 28 mai 2020. – M. **Michel Raison** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions législatives encadrant la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives. Dans la situation d'alerte sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, 180 000 clubs et associations sportives sur le territoire national ont cessé leurs activités, engendrant une perte significative de leurs ressources. Si des mesures significatives ont été mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir les associations, toutes ne pourront pas surmonter les difficultés rencontrées, au premier rang celles non éligibles aux aides. C'est pourquoi, en coordination et en complément avec les autres mesures mises en œuvre par l'État et par les collectivités territoriales compétentes, il souhaiterait savoir s'il est envisagé par le Gouvernement de faire évoluer la fiscalité du mécénat dans l'objectif d'inciter les entreprises à soutenir les associations.

*Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien*

**16340.** – 28 mai 2020. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des distributeurs-grossistes durant la période de crise sanitaire du Covid-19. Le Premier ministre a annoncé un plan de soutien ambitieux aux entreprises de la filière « hôtellerie, restauration et tourisme ». Ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des entreprises de ce secteur à travers la mise en place de l'activité partielle, du prolongement du fonds de solidarité ou encore de l'exonération de cotisations sociales. Alors que les distributeurs-grossistes constituent un maillon clé de cette filière, ils ne sont toujours pas éligibles aux mesures de ce plan de soutien. Depuis le mois de mars, ces entreprises ont subi l'annulation de la quasi-totalité des manifestations prévues jusqu'à la fin de l'année (tissu associatif, rencontres familiales festives, événements sportifs etc.). Leurs chiffres d'affaires, pour la plupart, ont déjà accusé une baisse d'au moins 50 % au mois de mars et de 90 % au mois d'avril. La saison estivale constitue la période d'activité la plus forte pour ces distributeurs-grossistes ; les annulations massives impacteront encore plus lourdement leurs résultats des mois à venir. La situation est donc critique. L'incertitude entourant les conditions de reprise et la fragilité de leur métier accentue leurs inquiétudes quant à la survie de leurs entreprises et des emplois qui en dépendent. Les mesures exceptionnelles, notamment celles encadrant l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020, pourraient permettre de soutenir ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les distributeurs-grossistes en boissons soient réellement éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration et du tourisme dont ils relèvent.

*Éligibilité au plan de soutien et au fond de solidarité de la filière française des torréfacteurs*

**16349.** – 28 mai 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éligibilité des entreprises qui produisent et commercialisent du café torréfié au plan de soutien et au fond de solidarité dans le cadre d'épidémie du Covid-19. Alors que les restaurants, les hôtels, les cafés et l'ensemble des lieux accueillant du public sont fermés depuis le 15 mars, les fournisseurs de café de ces établissements ne doivent pas être oubliés ni du plan de soutien à l'économie ni du fonds de soutien d'autant que la France est le 7<sup>ème</sup> pays qui consomme le plus de café dans le monde. Comme les grossistes-distributeurs de boissons, les torréfacteurs sont fortement impactés par la fermeture des lieux de vie et leur activité ne reprendra pleinement que très progressivement en fonction des modalités de réouverture mais également de la demande des clients. Cette situation instable impacte les trésoreries de nombreuses entreprises dont le chiffre d'affaires est en chute libre après plus de deux mois sans activité. Elle lui demande s'il compte rendre éligibles aux mesures de soutien les entreprises qui produisent et commercialisent du café torréfié et implantées en France.

2393

*Déclaration des détenteurs de coffres en banque*

**16355.** – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de l'administration fiscale d'obliger les banques à déclarer tout détenteur de coffre-fort au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le 6 mai 2020, le ministère de l'économie a publié un décret qui contraint les banques à transmettre les noms des personnes possédant un coffre-fort dans une banque, entraînant leur inscription dans un registre tenu par le fisc. Pourtant, depuis que les banques proposent des coffres forts en France, l'anonymat des utilisateurs et du contenu des coffres constitue l'intérêt principal de leur utilisation. Ce système permet une confiance totale des clients envers leurs banques, soucieux de protéger des biens ou des documents qui leur sont importants. En effet, la majorité du contenu des coffres-forts contient des biens matériels ou des documents juridiques. Or, le principal objectif de l'administration fiscale est de s'intéresser aux domaines touchant au patrimoine fiscal d'un individu mais il semble difficile d'envisager de taxer des coffres forts sans en connaître le contenu. La sénatrice aimerait savoir si l'administration fiscale entend demander aux titulaires une déclaration de contenu, ce qui remettrait en cause l'existence même de ces coffres utilisés pour des soucis de sécurité. Elle lui demande donc quelles sont les finalités réelles de ce décret du 6 mai et les raisons pour lesquelles si peu d'informations ont été communiquées à ce sujet.

*« Législation Tracfin »*

**16361.** – 28 mai 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des sanctions appliquées à la suite d'un manquement involontaire aux dispositions de déclaration à la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin). Il rappelle que lorsqu'un organisme n'a involontairement pas respecté les dispositions de déclaration à Tracfin par absence d'information, il est soumis au même régime de sanction que s'il avait agi délibérément. Il prend pour exemple le réseau des

pépinières d'entreprises de Meurthe-et-Moselle, qui ne se savait pas être concerné par certaines dispositions législatives anti-blanchiment. L'une de ses pépinières s'est vue sanctionnée lors d'un contrôle. Il lui est reproché d'avoir manqué aux obligations des articles L. 561-5 ; R. 561-5 à R. 561-11 ; L. 561-6 ; R. 61-12 ; L. 561-8 et L. 561-33 du code monétaire et financier. Pour autant, dans ce cas précis, le manquement aux dispositions de Tracfin n'avait entraîné aucun préjudice ni enrichissement personnel. Il lui demande de préciser le sens de la « législation Tracfin » et de son contrôle, lorsque des organismes de bonne foi sont involontairement en état d'infraction et si des aménagements pourraient être proposés dans les sanctions rendues par la commission nationale des sanctions.

### *Exonération de taxe sur les salaires pour les centres de santé constitués en société coopérative d'intérêt collectif*

**16373.** – 28 mai 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des centres de santé constitués sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à but non lucratif, SCIC. Ces centres de santé sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales. Ils sont des lieux de santé de proximité, dont la présence est encore plus utile dans les départements où la pénurie médicale est criante. Le statut de SCIC a été ouvert au centre de santé dans l'objectif même de lutter contre les déserts médicaux, ruraux et urbains, en associant différents partenaires afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de santé des territoires. Toutefois, ces derniers sont soumis à la taxe sur les salaires par les services fiscaux alors que les associations à but non lucratif bénéficient d'un abattement sur cette même taxe. Cette taxe a un impact conséquent sur les budgets des centres de santé en SCIC. Pourtant, ces derniers ne poursuivent pas un but lucratif et peuvent donc être apparentés aux associations loi de 1901 par exemple, mais également aux coopérations sanitaires ou encore aux fondations d'utilité publique, qui eux, ne sont pas soumis à la taxe sur les salaires. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend exonérer de taxe sur les salaires les centres de santé constitués en SCIC afin d'harmoniser les dispositifs fiscaux.

### *Indemnisation des pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants*

**16378.** – 28 mai 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus des assurances d'indemniser les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration pour la perte d'exploitation consécutive à la fermeture imposée le samedi 14 mars en vue de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faire face à la crise économique et soutenir les entreprises. En complément de ces aides, souvent insuffisantes, les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration ont également sollicité leurs assurances respectives pour la prise en charge des pertes d'exploitation et de stock. Ces dernières usent de multiples motifs pour justifier un refus, notamment l'absence de dommages matériels, ou, au mieux, concèdent un geste commercial arbitraire. Dans son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a appelé les assurances à contribuer à la mobilisation économique consécutive au plan spécifique mis en place pour les secteurs particulièrement affectés, comme le tourisme et l'hôtellerie. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les assurances assument la couverture des pertes d'exploitation, avec effet à la date du 17 mars 2020, et qu'un état de catastrophe sanitaire soit défini sur la base des catastrophes naturelles et technologiques.

### *Situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19*

**16389.** – 28 mai 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des auto-écoles dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19. Alors que leur réouverture est autorisée depuis le 11 mai 2020 dans le respect des règles de sécurité sanitaire, de nombreuses auto-écoles font face à de sérieuses difficultés économiques et financières suite à des semaines de fermeture et d'importantes pertes de chiffre d'affaires. Certes ces entreprises, pour la plupart des très petites entreprises (TPE), ont pu bénéficier des mesures économiques de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement, telles que le chômage partiel pour leurs salariés, les délais de paiement pour les échéances sociales ou fiscales et, selon les situations, des remises d'impôts directs ainsi que l'aide du fonds de solidarité ou la garantie de prêts bancaires par l'État. Cependant ce secteur, déjà fragilisé par la concurrence des formations au code de la route en ligne, redoute un épisode massif de fermetures et faillites au sein de ses 12 000 entreprises qui, au total, représentent près de 45 000 emplois. Face à cette menace qui aurait également pour conséquence néfaste une détérioration manifeste

des conditions de l'éducation routière et in fine de l'accès à la mobilité sur notre territoire, notamment en zone rurale, elle lui demande si des mesures exceptionnelles de soutien et de relance économiques sont envisagées par le Gouvernement à destination des auto-écoles.

### *Situation très préoccupante des entreprises de presse*

**16414.** – 28 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact très négatif de la crise sanitaire sur les entreprises de presse. Les recettes publicitaires de ces entreprises ont chuté de 60 à 80 % sur les mois de mars et avril 2020 et les prévisions pour les mois suivants ne sont pas bonnes. Par ailleurs, l'activité événementielle qui procure elle-aussi des revenus significatifs, est à l'arrêt complet. Dans ce contexte, le secteur de la presse d'information politique et générale, tout en saluant les mécanismes de soutien à l'économie mis en œuvre par l'État, demande l'adoption de mesures sectorielles spécifiques dans le cadre d'un plan pour la filière renforcé, ainsi que l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'information. En effet, une relance des investissements publicitaires apparaît indispensable, tant pour la survie de la presse, déjà dans une situation de grande fragilité économique antérieurement à la crise, que pour dynamiser la consommation des ménages, levier essentiel pour une relance rapide de l'économie. La crise conduit par ailleurs les pouvoirs publics à communiquer de façon accrue vers le grand public : le fléchage des investissements correspondants prioritairement vers ces médias d'information serait une mesure légitime, qui peut être mise en œuvre rapidement et l'a d'ailleurs déjà été dans le passé. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend rapidement prendre à ce sujet.

### *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics*

**16417.** – 28 mai 2020. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-prise en compte des surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics et ne dit rien sur les dépenses supplémentaires occasionnées par la crise de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit cependant au 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Les entreprises exigent donc de la part des collectivités la prise en charge des dépenses de surcoût liées à la désorganisation, à la perte de productivité, à la perte d'industrie...en résumé, les surcoûts liés aux adaptations rendues nécessaires par les mesures édictées en matière de santé dont celles émanant du guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19 élaboré conjointement par les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Sur site ou sur chantier, ces mesures représentent certes un coût important et viennent s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il s'avère cependant que les prétentions réclamées sont particulièrement dommageables pour les collectivités tributaires elles-mêmes de cette situation. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur le fondement de la prise en charge de ces surcoûts et de lui indiquer si des mesures ont été prises permettant d'exonérer les collectivités de ces demandes.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Ouverture de l'hôtellerie de plein air*

**16409.** – 28 mai 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les campings dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air attendent encore à ce jour une date de réouverture de leurs établissements. Cette situation paraît d'autant plus injuste aux professionnels du secteur que les hôtels ainsi que des plateformes telles Airbnb peuvent ouvrir et accueillir des clients. Incontestablement, cette situation ambiguë qui pèse à la fois sur les professionnels, les saisonniers mais également les touristes appelle une clarification des dispositifs et un traitement équitable des différents acteurs du secteur. Sans hébergement, c'est toute la chaîne du tourisme local qui s'arrête. Pourtant, les campings ne sont pas voués à être des lieux de confinement, ce sont, par

nature, des lieux répondant facilement aux règles de précautions. À cet égard, conscients que toute ouverture doit être conditionnée à la mise en œuvre de règles d'hygiène strictes et à la préservation de la distanciation sociale, les professionnels ont travaillé à la rédaction d'une charte sanitaire stricte permettant sans délai de concilier l'accueil des vacanciers avec les mesures sanitaires qui s'imposent. Aussi, elle lui demande les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre pour rétablir le plus rapidement possible une équité et transparence entre toutes les formes d'hébergement, afin que l'hôtellerie de plein air n'ait pas à déplorer la disparition de nombre des 7 500 campings qui constituent pourtant des acteurs essentiels et incontournables du tourisme français.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Crise sanitaire et postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté*

**16318.** – 28 mai 2020. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'augmenter les postes des personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Depuis la mi-mars et le début de la crise sanitaire, notre système scolaire doit faire face à un défi sans précédent. Les personnels de l'éducation nationale ont fait preuve d'un engagement et d'un professionnalisme sans faille, redoublant d'efforts et de créativité afin que les élèves bénéficient d'une véritable continuité dans leurs apprentissages et que les familles conservent un lien avec l'institution scolaire. Toutefois, l'enseignement à distance et le confinement ont contribué à exacerber les inégalités sociales et scolaires, fragilisant encore davantage les élèves les plus en difficulté. La réouverture des établissements vise prioritairement à ramener vers l'école les élèves en situation de décrochage. Dans ce contexte inédit, les personnels des RASED constituent un maillon indispensable aux côtés des professeurs. Ces enseignants spécialisés et ces psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une véritable expertise dans le champ des difficultés scolaires, de l'écoute des familles et des enseignants et contribuent à la résolution des situations difficiles. Alors que près de 8 % des élèves seraient en situation de décrochage depuis la fin du confinement, il serait pour le moins dommageable que l'institution se prive des compétences indispensables de ces personnels. Or, alors que la carte scolaire de la rentrée 2020 devrait être marquée par une augmentation des postes des personnels des RASED pour répondre aux besoins constatés, des fermetures sont envisagées dans plusieurs départements. Cette perspective suscite une forte inquiétude dans le corps enseignant. Les besoins en poste RASED existaient avant la crise sanitaire, mais la poursuite des fermetures dans le contexte actuel apparaît pour le moins inopportune. L'école doit garantir aux élèves les plus fragiles un accompagnement spécifique à même de garantir leur réussite, notamment en s'appuyant sur les compétences de ces professionnels. Au regard de cette situation, elle souhaite donc l'interroger sur les orientations qu'il entend prendre s'agissant des effectifs des RASED pour la rentrée prochaine afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves.

### *Enseignement et précarité numérique*

**16337.** – 28 mai 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement à distance pour les enfants privés de l'équipement numérique nécessaire au maintien de leur scolarisation durant la crise du Coronavirus. La précarité numérique est, effectivement, une réalité dans nombre de foyers français qui n'ont pu par là même maintenir un lien avec les enseignants faute d'ordinateur à la maison, situation naturellement totalement indépendante de leur volonté. Or, cette inégalité de fait est particulièrement injuste et va, sans aucun doute, pénaliser ces enfants, souvent méritants, et pour lesquels le redoublement risque d'apparaître comme la solution. Par conséquent, il aimerait savoir si cette éventualité est effectivement le choix qui s'imposera ou si, dans un souci d'équité, et tenant compte d'un contexte en tout point exceptionnel, la bienveillance dans l'évaluation des savoirs sera le maître-mot.

### *Réouverture des maisons des jeunes et de la culture*

**16342.** – 28 mai 2020. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la réouverture des maisons des jeunes et de la culture (MJC) dans le contexte de la crise sanitaire. Il rappelle que le décret n° 2020-548 du 12 mai 2020 qui abroge en son article 28 le décret n° 2020-545 paru le 11 mai 2020 dispose que : « Les établissements recevant du public (ERP) des catégories L, N, P, T, REF, X, Y, CTS, PA et R (sauf pour l'accueil de mineurs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs ou des accueils jeunes) ne sont pas autorisés à rouvrir ». Classées en R, L ou X, les MJC n'ont donc pas le droit d'ouvrir leurs portes. Cette décision suscite l'incompréhension des adhérents et des bénévoles des MJC alors que les bibliothèques et les médiathèques, qui proposent des activités similaires, ont le droit d'accueillir du public dans

certaines conditions. Il lui demande donc au Gouvernement s'il entend ajouter le réseau des maisons des jeunes et de la culture aux exceptions prévues dans la liste des établissements recevant du public ERP de type L du décret 2020-548 du 12 mai 2020 et dans quels délais.

### *Modalités de passage des concours de l'enseignement*

**16353.** – 28 mai 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de passage des concours de l'enseignement, en interne et en externe, dans le cadre exceptionnel de la crise sanitaire. Le 15 avril, l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire national a impliqué de revoir le calendrier ainsi que les modalités d'organisation des concours, concours de recrutement et examens nationaux prévus au printemps 2020. Le ministère a notamment décidé que le concours de recrutement des professeurs de l'éducation nationale serait maintenu. Le nombre de postes ouverts n'a pas non plus été modifié, et les épreuves écrites devraient pouvoir se tenir « entre le 15 juin et le 21 juillet ». Les oraux du concours interne seraient quant à eux reportés en septembre. Dans les modalités pratiques, celles et ceux qui ont passé et réussi les écrits avant le confinement auront donc à passer une épreuve orale, repoussée à la rentrée de septembre. Les autres n'auront à plancher que sur des écrits, ce qui sera le cas de la moitié des candidats aux concours du secondaire. Par conséquent, ces écrits feront office d'épreuves d'admission pour devenir enseignant stagiaire en septembre. Elle souhaite évoquer deux inquiétudes principales qui se sont exprimées à ce propos. Tout d'abord, une première interrogation porte sur les candidats au concours externe qui ne passeront que les écrits. Le processus de sélection, sans oral, pose question d'autant plus que la prochaine rentrée verra des enseignants accompagner des élèves qui auront, pour la plupart, passé trois mois loin des écoles l'année précédente. Une incompréhension a également été exprimée sur le fait qu'un oral d'admission soit exigé pour les candidats au concours interne, qui ont déjà réussi leurs épreuves écrites d'admissibilité, alors qu'il a été supprimé pour celles et ceux qui se présentent aux concours en externe. Des candidats concernés regrettent ce qu'ils considèrent comme étant une rupture d'égalité. Ils la déplorent également au sein même du concours interne, entre eux. Ils évoquent notamment l'inégal accès aux ressources pédagogiques, puisque les bibliothèques sont encore actuellement fermées, dans la préparation de cette deuxième phase. Elle lui demande comment il entend répondre à ces inquiétudes.

2397

### *Organisation des conseils de classe au troisième trimestre 2020*

**16406.** – 28 mai 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la tenue des conseils de classe dans le cadre du troisième trimestre 2020. Elle rappelle que le conseil de classe est chargé du suivi des élèves et des questions pédagogiques intéressant la vie de la classe. Celui-ci ne se résume pas à la notation, puisqu'il formule des propositions concernant l'orientation et l'accompagnement des élèves et qu'il en informe les parents. Composé de membres du personnel de l'établissement, de délégués d'élèves et de parents d'élèves, il se réunit normalement trois fois par an. Alors que la majorité des élèves ne sont pas revenus à l'école, en présentiel, il semble qu'un certain nombre de conseils de classe du troisième trimestre 2020 débiteront dès la fin du mois de mai, plus tôt semble-t-il que les recommandations initiales de l'éducation nationale. Cela suscite des interrogations, notamment chez les parents d'élèves. Le ministre de l'éducation nationale a en effet annoncé la fin de l'année scolaire au 4 juillet 2020, et avait demandé, à ce titre, que les conseils de classe aient lieu le plus tard possible, à savoir vers la fin du mois de juin. Certaines familles craignent un risque de démobilitation. Elle souhaite connaître la raison de la tenue anticipée d'un certain nombre de conseils de classe. Elle s'interroge par ailleurs sur la possibilité que la participation à ces conseils soit également rendue possible à distance, dans le cas où certains locaux ne seraient pas adaptés pour accueillir toute l'équipe pédagogique. Au regard de l'article R. 421-51 du code de l'éducation, elle demande si un quatrième conseil de classe est envisageable afin de réaborder des questions essentielles pour les enfants, dans le cas où ces dernières n'auraient pas pu être mises à l'ordre du jour d'une réunion organisée fin mai.

### *Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris à la rentrée 2020*

**16408.** – 28 mai 2020. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris pour la rentrée 2020. Elle indique que le rectorat de Paris a pris la décision en janvier 2020 de baisser de 11 heures la dotation horaire globale pour la rentrée de septembre 2020, ce qui correspond à la perte de plus d'un demi-poste enseignant. Elle précise que le rectorat justifie cette baisse par la diminution des horaires d'enseignements disciplinaires qu'entraîne la mise en place de la réforme du lycée en terminale à la rentrée de septembre dans tous les lycées de France. Elle déplore cette réduction qui menace le fonctionnement de cet établissement expérimental accueillant depuis près de

quarante ans des élèves en rupture scolaire, afin de les aider, par une éducation et des choix pédagogiques alternatifs, à se réappropriier leur avenir. Ce lycée s'adresse à des adolescents et des jeunes adultes, âgés de 15 à 21 ans, dans une alternative au système éducatif traditionnel, en les mettant en condition d'autonomie : le travail en équipe, l'ensemble des ateliers et des projets fédèrent enseignants et élèves autour d'une structure autogestionnaire qui prend en charge le fonctionnement du lycée dans son ensemble. Elle souligne que cette réduction de 11 heures qui correspond à plus d'un demi-poste de présence adulte en moins pour enseigner, accompagner les élèves, prendre en charge la gestion du lieu, fragilise l'encadrement général et menace la pérennité de cet établissement. Sur les 25 heures effectuées a minima par les enseignants, 11 à 13 heures sont réservées à des activités parascolaires telles que des projets, la gestion du lieu, les réunions d'équipe, les ateliers et groupes de base. Elle lui demande de revenir sur cette décision, compte tenu de la spécificité pédagogique du lycée autogéré de Paris, afin de protéger cet établissement expérimental.

### *Refus de scolariser des enfants roms*

**16433.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 14132 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Refus de scolariser des enfants roms", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Évolution du sexisme en lien avec le communautarisme*

**16421.** – 28 mai 2020. – Mme Marie Mercier rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations les termes de sa question n° 14754 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Évolution du sexisme en lien avec le communautarisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Situation de grande précarité des étudiants en période de Covid-19*

**16322.** – 28 mai 2020. – Mme Martine Filleul interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de grande précarité d'étudiants en période du Covid-19. La précarité étudiante s'est beaucoup développée durant la crise sanitaire. Le confinement a exacerbé les situations difficiles que traversent de nombreux étudiants de notre pays, et ce dans bien des domaines : sur le plan matériel comme le mal-logement ou la malnutrition, mais aussi sur le plan émotionnel et psychologique avec l'isolement notamment. Avec la crise économique, beaucoup d'entre eux ont également perdu leur emploi étudiant, ce qui contribue à détériorer encore davantage des conditions de vie déjà difficiles. Si la demande gouvernementale de suspension des loyers par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour les étudiants ayant quitté leur chambre temporairement durant la crise est plutôt une bonne mesure, elle lui demande pourquoi avoir exclu du dispositif les étudiants qui n'ont pas eu d'autre choix que de rester dans leur chambre d'étudiant. De plus, elle lui demande si les pertes financières générées par une telle mesure seront compensées par l'État. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face à l'urgence de la situation pour ces nombreux étudiants.

### *Impacts du Covid-19 sur l'organisation des concours de l'enseignement supérieur*

**16327.** – 28 mai 2020. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les nouvelles modalités d'organisation des concours de l'enseignement supérieur. Les candidats inscrits cette année subissent de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'organisation des examens, les conditions d'admission étant largement modifiées par les impératifs du confinement et les règles de distanciation sociale. Les concours d'accès sont ainsi la plupart du temps remplacés par des examens sur dossier via Parcoursup. Ce mode de sélection ne présente pourtant pas les mêmes garanties dans le traitement objectif qu'une correction anonyme. En outre, cette nouvelle organisation vient également

remettre en question de lourds investissements dans la préparation de ces concours. Ce sont, pour beaucoup, des mois de travail ainsi rendus inutiles. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner aux diverses revendications étudiantes qui lui ont été adressées sur ce sujet.

### *Confinement des étudiants du supérieur et accès au numérique*

**16336.** – 28 mai 2020. – M. Jean-Marie Mizzon appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés d'accès au numérique des étudiants confinés et leurs conséquences sur l'année universitaire en cours et celle qui s'annonce. L'enseignement à distance, révélateur d'une fracture numérique patente dans l'ensemble des universités françaises, a effectivement été possible uniquement pour les étudiants disposant d'un équipement informatique – ce qui, à ce jour, n'est pas le cas de tous – ou encore d'un forfait de taille conséquente pour des connexions souvent longues et parfois difficiles à établir, toutes choses indépendantes de leur volonté et qui ont un coût que tous n'ont pas pu assumer. Aussi, dans bien des cas, la fracture numérique est allée de pair avec une fracture sociale particulièrement pénible à supporter à quelques jours des premiers examens de fin d'année. Dans ce contexte, si particulier, il demande quelles consignes vont être données aux enseignants du supérieur afin de prendre en compte les difficultés inhérentes à cette situation inédite d'un confinement aggravé d'un accès au numérique souvent entravé.

### *Neurologie et numérique*

**16339.** – 28 mai 2020. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le financement de la recherche sur cerveau et, notamment, des travaux menés par l'institut du cerveau et de la moelle épinière (ICM). Pour les neurologues, le cerveau reste aujourd'hui encore bien mystérieux et demeure un sujet d'étude très vaste. Pourtant, les chercheurs qui étudient cet organe, qui comprend 100 milliards de neurones et 1 000 milliards de cellules nerveuses, un neurone ayant des milliers de connexions avec les cellules nerveuses, pâtissent de l'orientation massive des crédits vers le numérique. Il s'agit d'un choix difficilement compréhensible alors que, dans notre pays, des maladies dégénératives touchent de plus en plus d'hommes et de femmes sans distinction d'âge ou de condition sociale et, pour certains, en bonne santé physique. Certes un ordinateur est désormais indispensable et vouloir le rendre plus performant est louable mais un ordinateur ne produit pas de pensée, processus mental propre à l'être humain que l'on peut juste entendre grâce au langage. L'ordinateur est nécessairement automatique, le cerveau ne l'est pas parce qu'il s'adapte. C'est d'ailleurs ce qui fait que nous pouvons apprendre, nous développer. L'ordinateur obéit, le cerveau peut, lui, innover : c'est l'intelligence. En revanche, la mémoire des ordinateurs est illimitée, pas celle de l'homme. Elle est surtout indélébile grâce au disque dur. Et, c'est précisément là que se situe la fragilité d'un être humain : sa mémoire peut à tout moment faire défaut sans que la médecine puisse expliquer le phénomène. Aussi, il demande si des moyens plus larges vont être donnés aux chercheurs qui s'attachent à étudier les symptômes des maladies neurologiques dégénératives.

2399

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Enveloppe budgétaire consacrée à l'aide sociale dans le cadre du plan de soutien aux Français de l'étranger*

**16333.** – 28 mai 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide sociale dans le cadre du plan de soutien aux Français de l'étranger pour faire face à la crise sanitaire mondiale. Ce dispositif se voit en effet renforcé de 50 millions d'euros, que les postes consulaires auront tout loisir d'attribuer aux foyers les plus vulnérables qui en ont fait la demande après examen de leur dossier. Toutefois, aucune précision n'a été apportée quant à la répartition de ces crédits supplémentaires, alors même que le déploiement du dispositif – via un formulaire en ligne sur le site des consulats – se déroule de façon inégale en fonction des pays de résidence. Elle lui demande si un fléchage de ces crédits vers les différents postes diplomatiques est prévu et quels en sont les critères (importance de la communauté française, coût de la vie dans le pays...). Elle aimerait également savoir si ce dispositif s'étend à l'ensemble du réseau ou s'il est restreint à une liste limitative de postes destinataires.

*Moyens d'action alloués aux consuls honoraires*

**16334.** – 28 mai 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens d'action alloués aux consuls honoraires. Les consuls honoraires qui exercent certaines missions d'assistance administrative aux Français résidant dans leur circonscription ou de passage sont considérés comme des fonctionnaires consulaires d'un statut particulier. Pour mener à bien leur mission, ils peuvent conserver une partie des droits de chancellerie qu'ils encaissent « à titre de frais de bureau et d'honoraires » mais aussi percevoir une indemnité pour insuffisance de recettes, afin de couvrir la location d'un bureau ou le salaire d'un employé. Il n'est pourtant pas rare que cette subvention soit versée a posteriori, contraignant les consuls honoraires à avancer de leur poche ces frais de fonctionnement. D'autre part, il apparaît que certains d'entre eux, pourtant nommés au *Journal officiel* de la République française mais dont la nomination n'a pas encore été reconnue par l'État de résidence, n'aient pas été indemnisés alors même qu'ils exercent leur mission au service de nos compatriotes établis à l'étranger. Elle souhaiterait savoir si les crédits consacrés à l'indemnisation des consuls honoraires sont transmis aux consulats généraux dont ils dépendent ou directement par la direction des Français de l'étranger et des affaires consulaires (DFAE). Elle lui demande s'il compte mener une réflexion générale sur les moyens d'actions de ces agents bénévoles qui rendent un important service à la communauté française implantée à l'étranger et en particulier sur les solutions comptables possibles pour éviter des avances de trésorerie personnelle de leur part. Enfin, elle aimerait s'assurer que la reconnaissance de la nomination d'un consul honoraire par l'État de résidence n'est pas une condition pour bénéficier d'une subvention de fonctionnement.

*Plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël*

**16360.** – 28 mai 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le plan d'annexion de territoires palestiniens par Israël. En effet, la coalition qui forme le nouveau Gouvernement israélien programme la mise en œuvre du plan élaboré par le président des États-Unis sur le Proche-Orient qui prévoit l'annexion par Israël de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes en Cisjordanie. Ce plan, qui prévoit de créer des enclaves palestiniennes sous contrôle militaire israélien, est en violation totale avec le droit international, la Charte des Nations unies et le droit le plus élémentaire du peuple palestinien à disposer de ses terres. Au-delà il met en cause le processus de paix et une solution à deux États et risque d'alimenter le conflit au Proche-Orient. De nombreuses voix s'élèvent en France comme dans le reste de l'Union européenne contre ce plan qualifié de solution d'apartheid par plusieurs anciens chefs d'État et ministres des affaires étrangères européens. Le 20 mai 2020, devant le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies (ONU), le représentant de la France reprenait les déclarations du chef de la politique étrangère de l'Union européenne en précisant qu'une annexion « y compris des seules colonies » constituerait une violation du droit international et « ne serait pas sans conséquences sur les relations de l'Union européenne avec Israël ». Au-delà des mots et de ces déclarations d'intention, elle l'interroge sur les mesures concrètes que la France compte prendre, vis-à-vis d'Israël pour empêcher cette annexion illégitime, relancer le processus de paix et reconnaître l'existence de l'État Palestinien.

*Aide française à l'éducation dans les pays en développement*

**16362.** – 28 mai 2020. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. Le contexte de la crise sanitaire constitue un défi majeur pour l'accès à l'éducation dans le monde. Selon l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), plus de 190 pays ont fermé leurs écoles en raison de la pandémie, bousculant le quotidien de près d'1,5 milliard d'apprenantes et apprenants. Dans les pays les plus pauvres, là où le principe de continuité pédagogique se heurte à de dures réalités, c'est le destin de toute une génération qui se trouve dramatiquement compromis. Cette situation est l'occasion pour la France d'accorder plus d'ambition à sa politique d'aide publique au développement (APD) en matière d'éducation. En effet, l'éducation de base ne représente que 13,4 % de l'aide bilatérale à l'éducation, soit 1,8 % de l'APD bilatérale de la France. Plus précisément, la France n'alloue que 22 % de son aide bilatérale à l'éducation à l'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel. Ces régions sont pourtant les plus vulnérables et les plus touchées par les difficultés d'accès à l'éducation. Enfin, avec une contribution de 2 millions d'euros au fonds mondial « education cannot wait », créé en 2016 pour soutenir l'éducation dans les situations d'urgence et de crise prolongée, l'engagement français apparaît insuffisant face à l'ampleur des enjeux visés. Ce déséquilibre dans l'aide française à l'éducation, laquelle devrait davantage porter sur l'accompagnement des pays les plus vulnérables, exige

de la France des efforts renouvelés. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour apporter une aide financière plus ambitieuse, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, aux besoins éducatifs dans les pays en développement notamment via sa contribution au fonds « education cannot wait ». Il aimerait également savoir dans quelle mesure la France contribuera, via l'ADP, au renforcement des systèmes éducatifs dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier pour les filles adolescentes.

### *Aide française à l'éducation dans les pays en développement*

**16365.** – 28 mai 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répartition de l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. L'édition 2020 de l'observatoire de l'aide française à l'éducation dans les pays en développement, intitulée « Aide française à l'éducation : des avancées en demi-teinte », relève des inégalités de répartition inquiétantes. En 2018, l'éducation de base était ainsi encore loin de constituer une priorité financière, puisque seulement 1,8 % de l'aide bilatérale de la France lui était destinée. La France n'allouait que 19 % de son aide bilatérale à l'éducation aux pays prioritaires de l'aide publique au développement (APD). De surcroît, sa contribution au fonds « education cannot wait » (ECW) demeurait très faible (2,3 millions de dollars depuis 2016), alors que l'objectif est de mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021, afin d'accompagner 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays en proie aux conflits armés, aux déplacements forcés et aux catastrophes naturelles, avec une priorité accordée à l'éducation des filles et aux pays du Sahel. En conséquence, il souhaiterait savoir quels engagements compte prendre la France, afin que l'aide française à l'éducation dans les pays en développement puisse répondre en priorité aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents des populations vulnérables.

### *Situation de l'ambassadeur de France au Venezuela*

**16366.** – 28 mai 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de l'ambassadeur de France en poste à Caracas. Depuis le 3 mai 2020, la résidence de l'ambassadeur est en effet privée d'électricité, partant d'eau, puisque la ville de Caracas est approvisionnée par des pompes. Si les coupures de courant sont fréquentes au Venezuela, qui traverse une crise profonde, elles n'ont jamais une telle durée. Plus grave, des barrages des services de renseignement, le Sebin, filtrent la rue, les camions-citernes qui approvisionnaient le générateur en gazoil de la résidence ont été bloqués et un agent du Sebin s'est infiltré au moyen d'un véhicule d'alimentation. Comme il est scandaleux d'assigner ainsi un ambassadeur à résidence, en violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir rapidement le fonctionnement normal de notre représentation diplomatique à Caracas.

### *Avenir du vote électronique*

**16388.** – 28 mai 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du vote électronique. L'article 22 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que, pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger, les électeurs peuvent voter par correspondance électronique au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. L'élection des conseillers des Français de l'étranger - qui devait initialement avoir lieu en mai 2020, et qui est actuellement reportée à une date non encore déterminée - reposait, pour son volet vote par internet, sur la plateforme conçue par la société espagnole ScytI, dont le contrat conclu avec l'État arrive à échéance. Elle aimerait savoir s'il est prévu qu'un avenant à ce contrat soit signé et si le bureau de vote électronique (BVE) est informé de cette difficulté. Par ailleurs, la presse a révélé que la société en question, endettée à hauteur de 75 millions d'euros, était au bord de la faillite, et que la propriété intellectuelle du code source de la plateforme, également à la base de la solution de vote électronique suisse, avait ou allait être rachetée par la poste suisse. Elle aimerait savoir ce qu'il en est pour la France, quelles sont les conséquences d'une faillite de ScytI et comment il compte s'assurer que les Français de l'étranger puissent voter électroniquement aux prochaines élections des conseillers des Français de l'étranger, à l'heure où la pandémie mondiale rend plus que jamais cette modalité de vote utile. Enfin, elle aimerait connaître l'état d'avancement de l'appel d'offres qui a été lancé pour proposer une solution comparable pour les prochaines élections législatives à l'étranger, prévues en 2022.

*Conditions de vie des enfants dans le monde*

**16419.** – 28 mai 2020. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 14531 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Conditions de vie des enfants dans le monde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Situation dramatique des saisonniers*

**16303.** – 28 mai 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation dramatique des saisonniers du fait de la crise sanitaire et de ses conséquences à moyen terme. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé un plan de 18 milliards d'euros d'engagements en soutien au secteur du tourisme. Diverses mesures importantes ont été prises et qui vont dans le bon sens, mais la situation spécifique des saisonniers qui constituent (avec deux millions d'emplois qui irriguent tout à la fois le tourisme et l'activité agricole) pourtant un des piliers du secteur semble avoir été oubliée. Les saisons d'hiver ont été écourtées et les saisons d'été sont encore largement dans l'incertitude ; beaucoup de ces salariés ne savent donc pas à ce stade jusqu'où la crise risque de les conduire. L'essentiel de leurs effectifs sont contraints d'utiliser leurs droits au chômage qui, habituellement, leur permettent de vivre entre deux saisons. Or après cela, nombre d'entre eux ne pourront pas justifier des 910 heures de travail requises pour prétendre à de nouveaux droits. La précarité qui en découlera provoquera un drame social et la raréfaction de ces salariés indispensables à l'activité économique de notre pays. Ceux qui auraient souhaité évoluer ne bénéficieront du dispositif de transition professionnelle car ils ne pourront pas justifier d'un contrat à durée déterminée de quatre mois avant la rentrée des formations. La fédération des organismes institutionnels du tourisme a demandé le « prolongement des droits au chômage » et un « un réajustement des droits par l'abaissement du seuil minimal de six mois ». Elle lui demande si le Gouvernement a prévu d'y répondre favorablement. Malgré une reprise progressive de l'activité – et à condition que certains territoires ne soient pas contraints à une forme de reconfinement – il est probable que nombre des embauches estivales prévues habituellement n'aient pas lieu. Il est déterminant que ces salariés soient préservés au maximum pour que les saisons prochaines puissent se dérouler dans les meilleures conditions. Il en va de notre avenir proche comme de celui à long terme. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte enfin abroger le décret de réforme de l'assurance chômage qui a durci les conditions pour avoir droit à l'indemnisation chômage. Elle lui demande également quelles sont les propositions du Gouvernement pour faciliter l'accès aux formations professionnelles pour les saisonniers. Elle lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prévu de ne pas décompter de jours d'indemnisations Pôle emploi depuis la date du confinement et ce, jusqu'à la signature d'un prochain contrat ou d'accorder un rechargement automatique de droits Pôle emploi à tous les saisonniers.

2402

**INTÉRIEUR***Renforcement de la signalisation lumineuse des transports scolaires*

**16367.** – 28 mai 2020. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renforcement de la signalisation lumineuse des véhicules de transports en commun affectés aux transports scolaires. Les véhicules de transports en commun immatriculés depuis le 20 octobre 2008, lorsqu'ils effectuent un transport en commun d'enfants, doivent être équipés d'un pictogramme « transports d'enfants » lumineux à l'avant et à l'arrière du véhicule afin de signaler la présence d'enfants. Il lui demande si le Gouvernement entend généraliser ce dispositif pour améliorer la sécurité des transports scolaires.

*Masques mis à disposition pour le second tour des élections municipales*

**16383.** – 28 mai 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'organisation du second tour des élections municipales. Le Gouvernement a annoncé que celui-ci se déroulerait le dimanche 28 juin 2020 si, deux semaines plus tôt, les conditions sanitaires étaient jugées suffisamment satisfaisantes. Tout doit être fait pour que nos concitoyens puissent participer au scrutin et que les garanties sanitaires et de sécurité soient optimales. Il revient donc au Gouvernement de prendre toutes les mesures qui garantissent ces exigences. Parmi les mesures indispensables se trouve le port du masque par les électrices et les électeurs se présentant aux bureaux de vote. Il doit être rendu facile, gratuit et accessible à toutes les électrices et

tous les électeurs. La solution la plus simple, incitative et efficace est de faire parvenir un masque avec le matériel électoral acheminé par courrier avant le scrutin. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prévu une mise à la disposition de toutes les Françaises et tous les Français des masques, financièrement pris en charge par l'État, pour qu'ils puissent être acheminés avec le matériel de propagande électorale à chaque électrice et électeur, dans les jours qui précéderont le second tour de scrutin.

### *Conséquences du report du second tour des élections municipales pour les candidats et les élus*

**16392.** – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en compte de plusieurs conséquences du report du second tour des élections municipales au dimanche 28 juin 2020, une décision toutefois réversible si les conditions sanitaires se détérioraient d'ici-là. Ce report concerne près de 5 000 communes et 16 millions d'électorales et d'électeurs en France. Ces dernières semaines, elle a tout d'abord été interpellée sur le plafonnement des sommes engagées dans le cadre de cette période électorale exceptionnelle, étirée, et de leur intégration dans les comptes de campagne. En outre, le type de campagne menée d'ici au 28 juin, eu égard au contexte sanitaire, sera tout à fait extraordinaire, suscitant de nombreuses interrogations et prises de position dont elle a été destinataire. Se pose, enfin, la question de l'installation des conseils municipaux à l'issue du second tour de scrutin et des intercommunalités ainsi renouvelées. Aussi, elle lui demande s'il est prévu de dé plafonner les remboursements de frais de campagne, et à quelle hauteur, afin de prendre en compte les spécificités de ces élections municipales. Elle prend l'exemple de la continuité d'un bail de location signé dans le cadre d'une campagne qui n'a pu être résilié avant le début du confinement. Elle lui demande ensuite si les associations d'élus, ainsi que les partis ou mouvements politiques de l'opposition, seront bien associés aux réflexions sur les modalités d'organisation de la campagne officielle, et selon quel calendrier. Au regard de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, elle souhaite enfin savoir s'il est confirmé que, pour les conseils municipaux élus à l'issue du second tour, la première réunion se tiendra du 3 juillet au 5 juillet, ou si ces dates sont susceptibles d'être modifiées.

2403

### *Élections municipales*

**16425.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13820 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Nuance politique des candidats aux élections municipales*

**16426.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13821 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Nuance politique des candidats aux élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Signalisation avant un rétrécissement de voie*

**16430.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13879 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Signalisation avant un rétrécissement de voie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Refus de tenir un bureau de vote*

**16432.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14131 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Refus de tenir un bureau de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Attribution de la nuance politique à un candidat*

**16438.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14238 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Attribution de la nuance politique à un candidat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Participation d'un employé communal à une campagne électorale*

**16439.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14254 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Participation d'un employé communal à une campagne électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales*

**16442.** – 28 mai 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14037 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## NUMÉRIQUE

*Jeunes enfants et internet*

**16338.** – 28 mai 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les risques rencontrés sur internet par les jeunes enfants. À l'heure de l'ultra-connexion, une étude récente réalisée par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) montre qu'un enfant sur trois a déjà eu peur en naviguant sur Internet. Des contenus choquants, des comportements inappropriés, de mauvaises rencontres en ligne ou encore de fausses informations, sans parler du phénomène particulièrement inquiétant du cyber harcèlement qui tend à se développer et qui touche le plus fréquemment les adolescents, tout ceci constitue autant de dangers pour un jeune public bien souvent démuni quant à l'attitude à adopter notamment pour se protéger. Surtout, les risques potentiels, en dépit de messages de prévention et d'information, repris notamment dans la campagne que le CSA a très largement diffusée sur tous les écrans, sont généralement mal jugés par les enfants, surtout par les plus jeunes. Et, face aux parents, le plus souvent inquiets sinon désemparés devant une fréquentation d'internet très assidue et incontrôlable, l'enseignement au numérique de l'éducation nationale semble peu porter ses fruits. De fait, cet enseignement, qui depuis son lancement en 2013, a pour objectif d'informer et de sensibiliser les élèves de CM2 et leurs parents aux règles de prudence à respecter sur internet et sur les réseaux sociaux, semble quelque peu relâcher ses efforts pour que se développe enfin une vraie culture de vigilance, de civilité et de responsabilité sur internet que tous appellent de leurs vœux. Dans ces conditions, il voudrait savoir s'il est envisagé de donner un nouvel élan à cet enseignement au numérique qu'il serait grandement dommageable de négliger.

*Acte de vandalisme sur les câbles télécom dans le Val-de-Marne*

**16354.** – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur le sujet de la protection des câbles internet dans le Val-de-Marne. Le mardi 5 mai 2020, des câbles du réseau internet Orange ont été sectionnés, privant plus de 100 000 habitants du Val-de-Marne de téléphone et d'internet pendant plusieurs jours. Deux actes de vandalisme se sont produits le même jour à Vitry-sur-Seine et Ivry-sur-Seine, les câbles ont été méticuleusement coupés à la disqueuse. Cet acte malveillant a eu de très lourdes répercussions sur tout le département. Le préjudice est estimé à plus d'un million d'euros et plusieurs services publics tels que les hôpitaux ou les commissariats ont subi des pertes de données et certaines entreprises ont vu leur site internet inaccessibles durant plusieurs jours. Cet acte est d'autant plus grave qu'il s'est déroulé durant le confinement, les réseaux internet et téléphoniques étant nettement plus sollicités qu'en temps normal. Il est arrivé auparavant que des actes similaires adviennent du fait de vols de câbles mais, en l'occurrence, cette fois ce n'était que de la pure malveillance. Cela doit être évité à tout prix afin de garantir la sûreté de l'accès internet aux

entreprises, aux particuliers et aux services publics. En conséquence, elle lui demande si, en collaboration avec les opérateurs des télécoms, des actions de sécurisation ont d'ores et déjà été engagées et si, à l'avenir, une attention particulière sera réservée à la préservation des câbles.

## OUTRE-MER

### *Prolifération des algues sargasses et suites du congrès international*

**16310.** – 28 mai 2020. – **Mme Victoire Jamin** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la problématique récurrente des algues brunes (sargasses) sur notre littoral. Depuis quelques semaines, les plages de l'archipel guadeloupéen subissent de nouveau un échouage massif de sargasses. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau, reste cependant un problème majeur dans le développement du tourisme. Observé depuis quelques années (2011), ce phénomène s'accompagne de nuisances olfactives, visuelles, qui incommode les Guadeloupéens et rendent l'archipel moins attractif ; à cela s'ajoutent les conséquences sur la santé, l'économie, et l'environnement. À l'aube de la reprise des activités touristiques, et au lendemain des restrictions liées à la crise sanitaire induite par le Covid-19, les professionnels du secteur s'interrogent légitimement sur les mesures concrètes d'accompagnement que le Gouvernement avait annoncées suite à la conférence internationale sur les sargasses qui s'est déroulée du 23 au 26 octobre 2019, en Guadeloupe. Il apparaît urgent de trouver des réponses pérennes et opérationnelles pour lutter durablement contre l'échouage massif des sargasses sur le littoral et ainsi permettre une reprise dans les meilleures conditions de la saison touristique. L'économie de l'archipel repose essentiellement sur le tourisme et tout doit être mis en œuvre pour soutenir ce secteur d'activité. La lutte contre les sargasses est un élément essentiel dans la réussite du « redémarrage » de l'économie. Elle rappelle que cette demande n'est pas inédite, car elle a déjà fait l'objet de courriers, de questions d'actualité au Gouvernement, de questions écrites... et qu'à ce jour la situation reste catastrophique ! Aussi, elle souhaite connaître les mesures et les aides concrètes qui seront mises en place pour accompagner les collectivités locales dans la lutte contre les sargasses.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Autisme en France*

**16422.** – 28 mai 2020. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 14795 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Autisme en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Demande de soutien aux personnels externalisés ainsi qu'aux personnels des services à domicile*

**16299.** – 28 mai 2020. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du soutien aux personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ainsi que sur la reconnaissance des personnels externalisés au cours de l'épidémie de Covid-19. Le secteur des soins à domicile et du médico-social dans son ensemble s'est adapté pour assurer les soins des patients à domicile et en établissement tout au long de l'épidémie de Covid-19. Les soignants des SSIAD, les aides à domicile ainsi que le personnel de restauration collective en EHPAD ou non, ou encore les techniciens de nettoyage sont exclus des mesures d'aide mises en place par le Gouvernement. Même s'ils ne sont pas directement salariés des structures pour lesquelles ils travaillent, ces employés ont assuré les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités, ils ont adapté leurs horaires et connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches afin de venir en aide à la population. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour ces professions et si une aide financière, bien que souhaitée, est envisageable.

### *Versement de la « prime grand âge » aux agents de services hospitaliers*

**16306.** – 28 mai 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la « prime grand âge » aux agents de services hospitaliers. Créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 la prime « grand âge » est versée aux aides-soignants, agents titulaires ou stagiaires en activité, dans

les structures de gériatrie. Or, du fait du manque d'aides-soignants au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des structures gériatriques, la plupart des agents de services hospitaliers se trouvent contraints de réaliser les missions normalement dévolues aux aides-soignants. Or, outre la différence de rémunération entre les deux métiers, les agents de services hospitaliers ne bénéficient pas de la prime grand âge. À tâches souvent égales, les agents de services hospitaliers se trouvent donc doublement pénalisés par rapport aux aides-soignants. Cela apparaît d'autant plus inacceptable dans le contexte de crise sanitaire actuelle qui a mis en lumière l'importance capitale des personnels, dont les agents de services hospitaliers, au sein des structures gériatriques et leurs conditions de travail de plus en plus éprouvantes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la demande légitime des agents de services hospitaliers d'obtenir le versement de la prime grand âge.

### *Élargissement du périmètre de la prime exceptionnelle aux soignants*

**16308.** – 28 mai 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire élargissement du périmètre de la prime exceptionnelle aux soignants. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 € nets aux salariés de l'hôpital public dans les quarante départements les plus touchés par le Covid-19, et de 500 € dans les hôpitaux publics de référence des autres départements, cette prime pouvant monter jusqu'à 1 500 € pour les agents des services Covid positifs. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficieront également de ladite prime. En outre, il a été annoncé à plusieurs reprises que les établissements privés à but lucratif et à but non lucratif bénéficieraient d'une prime exceptionnelle, mais les critères ne sont pas finalisés à ce jour. L'engagement de ces établissements a été majeur et a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire, très vite rendu insuffisant. En parallèle de ces prises en charge Covid déterminantes, ces établissements ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital. Or, le secteur n'a pas, à ce jour, d'éléments de réponse précis sur le dispositif de primes dont les salariés pourraient bénéficier. Les salariés concernés demandent une stricte équité entre les différents professionnels, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance. Enfin, les auxiliaires de vie ne sont pour le moment pas bénéficiaires de cette prime alors qu'ils ont eux aussi été en première ligne auprès des patients à domicile, prenant de nombreux risques au début de l'épidémie en l'absence de masques de protection. Aussi, elle lui demande quels sont les critères qui seront appliqués pour l'attribution de la prime aux établissements privés à but lucratif et non lucratif et si le Gouvernement envisage d'attribuer cette prime aux auxiliaires de vie, afin que tous ceux qui ont contribué activement à la diminution de la pandémie soient traités de manière équitable.

2406

### *Statut et dangerosité des déchets issus des matériaux en plastique utilisés pour la protection contre le Covid-19*

**16315.** – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de santé publique liés à la présence massive de produits plastiques, à usage unique ou multiple, utilisés dans la protection contre le Covid-19, principalement des masques et des gants usagés, sur la voie publique. Ces déchets représentent un risque sanitaire très sérieux à la fois pour la population qui circule sur la voie publique mais aussi pour les personnels en charge de son nettoyage, éboueurs et employés des collectivités territoriales ou encore par des entreprises de nettoyage ou de traitement des déchets. Force est de constater que la présence de ces déchets plastiques sur la voie publique s'est multipliée depuis la date du confinement. Le risque est très élevé de voir la situation se dégrader davantage à l'issue de la période de confinement, avec l'abandon massif de ces déchets en plastique et matériaux usagés de type lingettes désinfectantes, gants en latex jetables, mouchoirs, masques, emballages de livraison à usage unique et autres textiles sanitaires de type essuie-tout, sur les parkings de supermarché, sur la voie publique, dans les transports, par exemple. Avec les millions de masques et de gants en circulation, on peut malheureusement s'attendre à ce que les incivilités génèrent plusieurs centaines de tonnes de déchets. Afin que nos rues et nos campagnes ne se transforment pas en décharge à ciel ouvert de produits dangereux du point de vue sanitaire, des consignes ont déjà été données de conservation de ces déchets dans des sacs résistants fermés, pendant 24 heures, avant de les jeter dans un sac poubelle pour ordures ménagères et surtout pas dans des conteneurs de tri. À ce jour, ces indications semblent méconnues. Pourtant, tout le pays est concerné : administrations, services publics, entreprises, commerces, artisans, écoles, lieux privés recevant du public ou des salariés. en vue de les guider dans la collecte de ces déchets usagés contaminés, afin qu'ils soient éliminés sans propager le Covid-19 et sans risques ni pour la santé des Français, ni pour l'environnement. En effet, que ce soit pour un usage hospitalier, médical, professionnel ou domestique, les produits de protection contre le Covid-19

dont il est question sont fabriqués dans leur très grande majorité en plastique. C'est pourquoi elle lui demande d'une part de bien vouloir clarifier la question du statut sanitaire de ces déchets qui semblent pour le moins constituer des déchets d'activités à risques infectieux, s'ils doivent être considérés comme du matériel médical usagé et dangereux pour la santé de nos concitoyens et traités comme tels par les personnes qui en assurent la collecte et l'élimination. D'autre part, elle juge utile et urgent d'ajouter un message de clarification et de précaution aux annonces ministérielles quotidiennes de prévention par les gestes barrières, diffusées par les médias actuellement, afin d'inciter la population et les professionnels à suivre un protocole clair pour se débarrasser de ces déchets dans les poubelles, et non sur la voie publique. Cette initiative devrait contribuer à ce que la collecte de ces déchets très spécifiques se fasse en minimisant les dangers sanitaires pour la population et les risques de pollutions pour l'environnement.

### *Situation des personnes sourdes ou malentendantes en temps de crise sanitaire*

**16316.** – 28 mai 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très particulière des personnes sourdes ou malentendantes. En effet, pour ces personnes dont le handicap a pour conséquence des difficultés dans les échanges oraux, les gestes barrière, dont la nécessité est reconnue, sont un obstacle supplémentaire à la communication et peuvent conduire à un isolement encore plus grand et à une mise en danger. Les masques sont une irrémédiable mise à l'écart pour les personnes qui ont besoin de lecture labiale pour comprendre leurs interlocuteurs. En outre, la distanciation fait perdre de l'intensité sonore. Des entreprises qui travaillent sur des masques et des visières à fenêtres sont en attente d'homologations pourtant assez urgentes. Par ailleurs, les sourds et malentendants ont un numéro d'urgence par SMS ou par visio créé il y a quelques années, le 114, dont une large diffusion doit être assurée. Enfin, les personnes sourdes ou malentendantes qui doivent être hospitalisées se retrouvent coupées de tout leur entourage, dans un milieu qui connaît mal la déficience auditive avec toutes ses nuances, et en particulier l'attention à porter aux appareils auditifs et processeurs d'implants cochléaires (piles, séchage, nettoyage). Si l'état de la personne est grave, elle ne peut pas s'en occuper. Et si la personne n'a pas ses appareils, elle se trouve coupée de toute communication, alors que, dans bien des cas, savoir que la personne peut ne pas entendre et une simple ardoise permettent d'échanger sur l'essentiel. Il lui demande de bien vouloir réserver la meilleure attention à la situation des personnes sourdes ou malentendantes en prenant toutes les mesures nécessaires pour elles, et notamment le déploiement de masques non opaques qui permettent de lire sur les lèvres.

### *Primes attribuées aux agents de la fonction publique hospitalière*

**16317.** – 28 mai 2020. – **M. Roland Courteau** souhaite, une nouvelle fois, attirer l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les primes attribuées aux agents de la fonction publique hospitalière, suite à la publication du décret n° 2020-508 du 14 mai 2020. Il lui indique l'avoir saisi de ce problème bien avant la publication dudit décret, par courrier, suite à certaines informations déjà préoccupantes qui circulaient. Pourtant, et malgré cette alerte, ce décret prévoit que les agents du centre hospitalier de Lézignan Corbières et de Limoux (Aude) recevront une prime de 500 euros (article 4 du décret), alors que les agents des autres centres hospitaliers (Covid) du même département ont la possibilité de percevoir une prime de 1 500 euros, si les chefs d'établissement le demandent (article 8 du présent décret). Or chacun sait combien ont été importantes les épreuves que les personnels de l'ensemble des établissements hospitaliers de l'Aude ont enduré, durant ces derniers mois. Il lui demande pourquoi une telle discrimination, alors que les établissements de Limoux et de Lézignan se sont retrouvés au centre de deux foyers d'épidémie, et si l'on doit signaler que nombre de personnels ont en outre contracté la maladie. Il lui demande si l'on ne peut corriger, sans attendre, ce qui est légitimement perçu comme une injustice dans l'attribution des primes. Il lui demande donc s'il entend prendre toutes mesures permettant de corriger ce décret dans le sens demandé.

### *Pensions alimentaires impayées*

**16320.** – 28 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des pensions alimentaires impayées. Il rappelle qu'environ 30 à 40 % des pensions alimentaires demeurent impayées en France. Cet état de fait place souvent le parent gardien dans une situation financière difficile dès lors qu'il doit faire face seul aux frais nécessaires à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ces dernières semaines, la crise sanitaire est venue fragiliser davantage certaines familles. Le Gouvernement avait prévu la mise en place dans les prochaines semaines d'une réforme du recouvrement des pensions alimentaires, qui en raison du contexte

épidémique, a été reportée alors qu'elle était attendue avec espoir par de nombreuses personnes en difficulté. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une mise en place rapide de cette réforme ou un dispositif transitoire permettant d'aider les familles dans l'intervalle de son entrée en vigueur.

### *Versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des services d'aide à domicile*

**16321.** – 28 mai 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des services d'aide à domicile concernant la prime exceptionnelle accordée dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19. Suivant l'annonce faite le 7 mai 2020, cette prime exceptionnelle serait réservée aux personnels des établissements financés par l'assurance maladie. Par conséquent, cette dernière a débloqué une enveloppe pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Toutefois, les salariés des services d'aide à domicile semblent avoir été oubliés. Pourtant, ces derniers ont, dès le début de l'épidémie, répondu présents et ont continué à accompagner les personnes âgées et handicapées, malgré le manque criant de protections adéquates. Ils ont aidé les personnes les plus vulnérables à supporter l'isolement pendant le confinement. De plus, les salariés des services d'aide à domicile n'ont pas hésité à prodiguer des soins à des patients atteints du Covid-19 ou suspectés de l'être afin de désengorger les hopitaux. La crise sanitaire a démontré le rôle indispensable de ces professionnels dans le système de soins. C'est pourquoi il serait profondément injuste que les personnels des services à domicile des secteurs médico-sociaux ne puissent pas percevoir l'aide exceptionnelle accordée à tous les personnels ayant rempli une mission décisive durant cette crise sans précédent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette légitime demande.

### *Soutien aux jeunes adultes issus de l'aide sociale à l'enfance*

**16326.** – 28 mai 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le soutien à apporter aux jeunes adultes issus de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre de la crise sanitaire. Les critères d'éligibilité de l'aide exceptionnelle de 200 euros ne permettent pas de prendre en compte tous les jeunes adultes en situation de précarité. L'aide doit en effet être attribuée via les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour les étudiants isolés ou ayant perdu leur travail, et par la caisse d'allocations familiales (CAF) pour ceux bénéficiaires de l'allocation logement. Les jeunes, entre 18 et 25 ans, et issus de l'ASE qui ne sont ni étudiants ni bénéficiaires des aides personnelles au logement (APL), se retrouvent non concernés par cette aide. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible de permettre aux jeunes majeurs issus de l'ASE, qui ne sont ni étudiants ni allocataires CAF et pour la plupart en situation de grande précarité et sans appui familial, d'être éligibles à ce dispositif.

### *Prime aux personnels des établissements privés*

**16332.** – 28 mai 2020. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime annoncée par le Président de la République à l'ensemble du personnel soignant. Dans un communiqué en date du 15 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé a salué la publication d'un décret permettant le versement de cette prime annoncée par le Président de la République. Ce même communiqué précise que : « Au-delà du secteur hospitalier public, l'ensemble des professionnels des très nombreux établissements privés investis dans la réponse sanitaire à cette crise inédite percevront une prime. Le ministre suit avec attention les discussions en cours avec les fédérations du secteur privé pour arrêter rapidement le dispositif en ce sens ». Il convient de rappeler ici l'engagement des établissements privés dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 qui ont permis d'assurer la continuité de prise en charge des patients grâce à des réorganisations de grande ampleur et à la mobilisation très forte des équipes. Dans les territoires les plus touchés comme le Bas-Rhin, ces établissements ont contribué à la prise en charge directe de patients Covid-19 en coordination étroite avec les autres hôpitaux publics et privés. À ce titre, il est primordial qu'il y ait une stricte équité entre les différents professionnels, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance alors même qu'ils sont tous au service des patients. Les montants correspondants aux primes se situent pour l'hôpital public à plus de 900 millions d'euros. S'agissant du secteur privé, ce montant à critères identiques s'élève à 135 millions d'euros. Dans la perspective des arbitrages interministériels à venir, il lui demande, d'une part, quels sont les critères précis qui seront appliqués pour le versement de cette prime aux personnels des établissements privés et, d'autre part, de bien vouloir de tenir compte de cette nécessité d'équité de traitement.

### *Coronavirus et fracture numérique*

**16335.** – 28 mai 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application StopCovid destinée à « limiter la diffusion du virus en identifiant des chaînes de transmission ». Ce dispositif, entre autres problèmes, sans parler des polémiques qu'il suscite, met particulièrement bien en évidence une fracture numérique dans le domaine sensible de la santé, là où plus qu'ailleurs, l'égalité de tous les citoyens doit être la règle. Cette technologie, pour ceux qui veulent l'utiliser, nécessite, en effet, de disposer d'un équipement de pointe, en l'occurrence un smartphone. Or, à ce jour, dans notre pays, 70 % seulement de la population dispose de ce type d'appareil. Hélas, sans grande surprise, parmi ces 70 %, les données du portail en ligne Statista, indiquent que seuls 62 % des 60-69 ans et 44 % des 70 ans possèdent un smartphone. Les personnes âgées sont, de facto, les premières lésées alors que ce sont précisément elles les plus vulnérables et qui auraient le plus besoin d'être équipées en conséquence. De plus, 72 % des Français aux revenus modestes et 46 % des personnes sans diplôme sont dans le même cas. Cette situation est des plus intolérables et mérite que l'on s'interroge sur ce sous-équipement numérique chronique que ne peut souffrir sans conséquences majeures la cinquième puissance économique mondiale. Surtout et dans ces conditions, il demande si l'application StopCovid est toujours d'actualité.

### *Éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle*

**16343.** – 28 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle dont le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 précise les modalités de versement aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Cette prime a vocation à reconnaître l'engagement de tous les personnels mobilisés, sans distinction de leur statut. Les montants de ces primes pour l'hôpital public se situe à plus de 900 millions d'euros, le montant à critères identiques pour les personnels des établissements de santé privés est estimé à 135 millions d'euros. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre éligible rapidement les personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle au même titre que les agents publics et apprentis en service effectif dans les établissements publics de santé et mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les étudiants en médecine de troisième cycle en exercice dans les lieux de stage agréés et les étudiants de deuxième cycle en stage ambulatoire, les agents civils et militaires des hôpitaux des armées y compris ceux affectés temporairement.

2409

### *Problématiques rencontrées par les associations caritatives et solidaires face à la crise sanitaire*

**16344.** – 28 mai 2020. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques importantes que rencontrent aujourd'hui les associations caritatives et de la solidarité telles que le secours populaire ou encore les restos du cœur, pour ne citer que ces deux structures, face aux conséquences de la crise sanitaire. Cette dernière induit une paupérisation de nouvelles populations qui n'ont pas eu accès aux aides proposées par l'État. Elles se trouvent fragilisées du fait de leur mise en chômage partiel et ne peuvent plus assurer le repas du midi de leurs enfants. Citons aussi le cas d'artisans qui ont perdu leur activité et dont les aides n'ont pas suffi à sauver leurs entreprises. Ainsi, le secours populaire en Dordogne a vu les bénéficiaires de l'aide alimentaire augmenter de 40 % depuis le confinement. Cela a augmenté dans la même proportion au niveau national. Désormais, des étudiants, des travailleurs intérimaires, des chefs d'entreprise viennent grossir la liste des demandeurs d'aide. L'inquiétude des associations précitées se renforce d'ailleurs aujourd'hui car la courbe des demandes est exponentielle. Elles redoutent la fin des mesures du financement du chômage partiel et la fragilisation de nombreuses entreprises, qui malgré le déconfinement ne pourront pas reprendre une activité pérenne avant plusieurs mois et risquent de devoir licencier une partie importante de leurs salariés. Face à cela, les associations sont confrontées tout d'abord à un manque de moyens financiers et s'interrogent notamment sur le devenir du fonds d'aide européen aux plus démunis (FEAD). Elles sont aussi confrontées à des problèmes de logistique. En effet, alors que la demande d'aide s'accroît fortement, on observe une diminution inquiétante du nombre de bénévoles. Souvent à la retraite, ils ont préféré stopper leur bénévolat du fait du confinement et des consignes de sécurité sanitaires évidentes, et ils ne sont pas encore prêts à le reprendre. Certes, des personnes au chômage partiel se sont proposées mais ces dernières vont bientôt partir en reprenant depuis le 11 mai 2020 leur activité professionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour soutenir le tissu associatif du secteur solidaire et caritatif afin d'éviter que la crise sanitaire se transforme en crise sociale d'une amplitude rare qui touchera en premier lieu les personnes les plus précaires ou qui vont tomber dans la précarité.

### *Hôpitaux de Moselle face à la crise sanitaire*

16347. – 28 mai 2020. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de la situation des hôpitaux de Moselle sur l'affectation des crédits de l'État pour faire face aux dépenses engagées pour faire face à la pandémie de Covid-19. Au 17 mai 2020, les hôpitaux de Moselle ont eu à déplorer 763 décès liés au Covid-19 quand ceux du Bas-Rhin et de Meurthe-et-Moselle en ont connu respectivement 598 et 329. À la même date, les hôpitaux de Moselle ont permis à 1986 citoyens de recouvrer la santé et de retourner à leur domicile. Ils sont 2036 dans le Bas-Rhin et 917 en Meurthe-e-Moselle. Toujours au 17 mai, la Moselle a vu 32 établissements de santé prendre en charge des patients Covid positif quand ils n'étaient que 29 dans le Bas-Rhin et 23 en Meurthe-et-Moselle. Enfin, le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville et les hôpitaux publics de Sarreguemines, Saint-Avold-Forbach et Sarrebourg, notamment, comptent encore 56 patients en réanimation et 565 hospitalisés quand les hôpitaux du Bas-Rhin et de Meurthe-et-Moselle en comptent, respectivement, 63 et 657 pour l'un et 22 et 220 pour l'autre. Ces chiffres sont ceux de Santé publique France. Les premiers arbitrages du ministère de la santé ont vu le centre hospitalier universitaire (CHU) de Strasbourg recevoir une dotation de 9 millions, le CHU de Nancy près de 5 millions et le CHR de Metz-Thionville à peine 2 millions. Pourtant les chiffres d'activités des services du ministère de la santé, rappelés ci-dessus, soulignent parfaitement et de manière criante l'injustice de cette répartition. Les médecins et directeurs des hôpitaux de Moselle se sont longtemps sentis abandonnés lors de cette pandémie recevant plus d'aides et d'attention de nos voisins luxembourgeois et allemands que du Gouvernement. Il a fallu que la directrice générale du CHR de Metz-Thionville prenne exceptionnellement et courageusement la parole, soutenue unanimement par ses homologues des établissements publics comme privés, pour que la gravité de la situation mosellane soit tardivement prise en compte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'équité dans la répartition de ces crédits de l'État. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître les sommes déjà affectées, et celles qui le seront, à chacun des différents établissements hospitaliers de Moselle, publics comme privés, afin de leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires considérables qu'ils ont engagé pour soigner chacun et chacune au mieux et accomplir leurs missions.

### *Prime unique et universelle pour les personnels de santé*

16356. – 28 mai 2020. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre des solidarités et de la santé que plusieurs organisations syndicales du secteur sanitaire social et médicosocial s'interrogent sur la question de l'attribution d'une prime exceptionnelle dans les établissements de santé. Il lui indique que, depuis les premières annonces, il est demandé le versement d'une prime unique et universelle pour les travailleurs du secteur sanitaire social et médico-social, quels que soient leur métier et le statut de leur entreprise. Il lui fait remarquer que si ces mêmes organisations syndicales ne manquent pas de souligner l'effort réel que représente l'annonce d'un versement d'une prime exceptionnelle, par contre le décret publié le 15 mai 2020 ne répond, selon eux, ni à la promesse présidentielle, ni aux attentes des salariés concernés. En effet, outre le fait que dans la fonction publique hospitalière le montant des primes puisse varier de 500 euros à 1 500 euros, selon les établissements, ce qui constitue une injustice majeure, il est fortement déploré que le secteur privé soit tenu dans le flou le plus total quant aux possibilités de primes qui seront offertes aux salariés. Dès lors, il lui semble évident que dans les secteurs sanitaire, social ou médico-social ou de l'aide à domicile la prime doit être identique quel que soit le métier effectué. Par ailleurs, il ne peut y avoir de différence selon que l'on appartient au secteur public ou au secteur privé. Dans tous les cas, ce qui compte c'est la reconnaissance de la compétence et de la mise à contribution de chacun durant la crise. Enfin, il le prie de noter qu'au-delà de l'attribution d'une prime, ce qui est particulièrement attendu, c'est la revalorisation conséquente des salaires. Il lui demande de lui apporter, concernant le versement des primes, dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé les précisions attendues par l'ensemble des salariés. Il lui demande s'il entend par ailleurs modifier le décret n° 2020-259 du 15 mai 2020 permettant de porter la prime à 1 500 euros dans tous les établissements hospitaliers sans exception.

### *Délai légal de l'interruption volontaire de grossesse*

16364. – 28 mai 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'allonger de façon provisoire le délai légal de l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Alors que l'accès à l'IVG instrumentale n'est pas toujours aussi simple en France qu'il le devrait, la crise sanitaire l'a encore compliqué, rendant de nombreuses femmes hors délai ou à la limite des délais légaux. Ces dernières semaines, le nombre d'IVG a diminué bien que le planning familial ait constaté un quasi triplement des appels pour dépassement de délais (+184 %). D'autres structures, à l'instar de la maison des femmes de Seine-Saint-

Denis, voient arriver des femmes, notamment des adolescentes, dépassées par leur situation. Certaines vont devoir se résoudre à un avortement à l'étranger, mais ce dernier recours n'est pas permis à toutes, puisqu'il suppose des moyens financiers conséquents et est devenu particulièrement compliqué avec les contrôles aux frontières, les fermetures de certaines cliniques et la difficulté à se faire accompagner. C'est pourquoi il lui demande que la loi puisse prévoir l'allongement des délais d'IVG de 12 à 14 semaines de grossesse, afin d'épargner aux femmes des conséquences sanitaires et psychologiques dramatiques et de garantir l'égalité de l'accès aux soins pour toutes.

### *Revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière*

**16370.** – 28 mai 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation de la profession d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, la crise sanitaire a permis de mettre en évidence des professions peu connues. C'est le cas des ambulanciers hospitaliers qui ont joué un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux durant cette pandémie. Pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), ils bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. En interne, des formations complémentaires aux risques nucléaires, biologiques, chimiques, explosifs (NRBCE), au montage d'un poste médical avancé (PMA), au « damage control » sont également obligatoires. Le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique « Profession de santé », au livre III « Auxiliaires médicaux, aides-soignants, ..., ambulanciers et assistants dentaire ». Ce classement reconnaît les ambulanciers comme des professionnels de santé. Cependant, dans la fonction publique hospitalière, c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Il faut ajouter à cela que le risque lié au contact direct et permanent avec les patients n'est pas reconnu, ni même les autres risques auxquels ils sont exposés. Il ne prend pas non plus en compte la fatigue engendrée, notamment par les horaires de nuit. Elle se demande donc comment le ministère des solidarités et de la santé peut justifier que les aides-soignants et les agents des services hospitaliers qui sont à juste titre qualifiés aient des statuts particuliers propres à leur profession et soient classés dans la catégorie active alors que les ambulanciers, eux, ne le sont pas. Elle souhaite savoir ce qu'il envisage pour faire évoluer ces textes de loi qui ne sont plus adaptés à la profession et ne reconnaissent pas l'investissement des ambulanciers hospitaliers dans le cadre du service public. Elle voudrait savoir, in fine, si son ministère compte revoir les textes régissant cette profession. Ainsi, elle lui demande pourquoi ne pas effectuer un changement de statut pour intégrer ce métier dans une filière soignante, pourquoi ne pas revoir l'appellation de la profession, qui actuellement est le corps des « conducteurs ambulanciers » en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite, pour ne garder que le nom de leur métier « ambulancier » qui est une profession de santé réglementée et, enfin, ce qui est très important à leurs yeux, pourquoi de pas intégrer la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active et envisager une revalorisation de leurs salaires au regard de leur activité.

2411

### *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants*

**16375.** – 28 mai 2020. – M. Jean-Claude Tissot interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la couverture des travailleurs indépendants en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les travailleurs indépendants ont intégré le régime général, ainsi la gestion de leur assurance maladie a été transférée aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les travailleurs indépendants n'ont, cependant, pas l'obligation de cotiser à la branche accident du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. En conséquence, les CPAM refusent la prise en charge des remboursements de frais de santé liés aux accidents de travail. Ce refus de prise en charge entraîne également l'impossibilité de déclencher la complémentaire santé. Pour autant, comme toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière, ils ont le droit à la prise en charge par la sécurité sociale de leurs frais de santé tout au long de leur vie (article L. 160-1 du code de la sécurité sociale). La solution pour les indépendants est de souscrire à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles proposée par la CPAM. Or, les travailleurs indépendants ne sont

guère incités à verser cette cotisation non-obligatoire et au montant élevé. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'améliorer la couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants.

### *Mise à disposition de masques chirurgicaux et FFP2 pour les infirmiers de l'éducation nationale*

**16377.** – 28 mai 2020. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire mise à disposition pour les infirmiers de l'éducation nationale de masques adaptés, à savoir chirurgicaux et FFP2 et de surblouses. Les infirmiers du ministère de l'éducation nationale sont mobilisés dans le cadre du retour à l'école qui s'organise, après deux mois de confinement en raison de la pandémie de Covid-19 qui touche le monde entier. Ces personnels de santé de premier recours sont contraints d'accueillir tous les élèves, quel que soit le motif de leur consultation, avec des masques grand public. Ils sont donc particulièrement exposés à un risque de contamination au Covid-19, et par conséquent, peuvent devenir un vecteur de transmission du virus. Le risque encouru est réel, comme le prouvent les dizaines d'écoles ayant d'ores et déjà refermé leurs portes en raison d'une suspicion ou d'un cas avéré de présence d'une personne porteur du Covid-19 depuis la rentrée. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour équiper les infirmiers scolaires en masques adaptés et surblouses afin de prévenir tout risque de transmission du virus.

### *Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie*

**16379.** – 28 mai 2020. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fort engagement des auxiliaires de vie qui ont été et sont soumises aux mêmes risques que d'autres personnels relevant de son ministère durant la période de l'état d'urgence sanitaire. Il apparaît pleinement justifié que celles-ci bénéficient de la prime exceptionnelle qui sera attribuée à ces autres personnels. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en sera ainsi et le tenir informé du montant de cette prime exceptionnelle qui leur sera allouée ainsi que des modalités de son versement.

### *Statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation*

**16386.** – 28 mai 2020. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Bien qu'ils soient reconnus comme professionnels de santé dans le code de la santé publique (catégorie « auxiliaires médicaux, aides-soignants, ambulanciers »), la fonction publique hospitalière les réduit au simple statut de « conducteurs ambulanciers » les rattachant à la filière technique et ouvrière (décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière). Les ambulanciers vivent mal cette situation estimant qu'ils participent pleinement à la prise en charge des patients au même titre que les autres membres des équipes SMUR (médecins, infirmiers, anesthésistes) avec les mêmes risques professionnels. Avec des gardes s'étalant sur 12 heures et des dépassements d'horaires récurrents, ils sont néanmoins considérés comme « sédentaires ». Alors que les instituts de formation des professionnels de santé (IFPS) sélectionnent des candidats pour la formation d'ambulancier de niveau baccalauréat pouvant donc prétendre à la catégorie B de la fonction publique, les ambulanciers SMUR appartiennent actuellement à la catégorie C. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier le statut des ambulanciers SMUR afin de les intégrer à la catégorie active de la fonction publique hospitalière et s'il entend faire passer les ambulanciers de la catégorie C à la catégorie B.

### *Difficultés rencontrées par les particuliers employeurs outre-mer*

**16390.** – 28 mai 2020. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les particuliers employeurs outre-mer. En effet, la fin du dispositif de déclaration nominative trimestrielle simplifiée (DNST) au 31 mars 2020 et la bascule au chèque emploi service universel (CESU) à partir du second trimestre 2020 ont fait apparaître diverses difficultés auprès des salariés et des employeurs. Tout d'abord, cela a généré une baisse de salaire pour les employés, et ce du fait de la disparition de la possibilité de calculer les cotisations salariales sur la base d'un dispositif qui était spécifique à l'outre-mer et intitulé « fraction (40 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC) ». Par ailleurs, la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 a pour conséquences que certaines demandes formulées par les employeurs, de remboursement de l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures non travaillées sont

rejetées par les services du CESU, et ce au motif qu'à la date d'ouverture de la période de confinement, aucune déclaration n'avait été enregistrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle lui demande d'indiquer la position du ministère sur ces diverses problématiques générées par le changement de gestionnaire au 1<sup>er</sup> avril 2020.

### *Prime pour les personnels des établissements de santé privés non lucratifs*

**16391.** – 28 mai 2020. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les primes promises aux professionnels des établissements de santé dans le cadre de la crise du Covid-19. Le décret n° 2020-568 paru le 14 mai 2020 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros pour les salariés de l'hôpital public dans les quarante départements où l'épidémie a été la plus forte, de 500 euros dans les autres. Cette prime peut monter jusqu'à 1 500 € pour les agents des services Covid positifs. Cette prime doit être versée dans les prochaines semaines et sera défiscalisée. Le ministère des solidarités et de la santé a confirmé par communiqué qu'au-delà du secteur public, l'ensemble des professionnels des établissements privés investis dans la réponse sanitaire à la crise percevront une prime. Toutefois, à ce jour, aucune garantie n'a été apportée concernant le versement d'une prime pour les personnels des établissements de santé privés à but non lucratif. Tout comme le personnel hospitalier public, les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif ont eu un rôle primordial pendant la crise sanitaire. Leur engagement a permis de tripler le nombre de lits de réanimation disponibles et ainsi de sauver des vies en évitant une saturation du dispositif capacitaire. En parallèle de ces prises en charge covid déterminantes, les établissements de santé privés à but non lucratif ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital pendant la crise. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures les modalités d'attribution de la prime aux personnels hospitaliers pourraient être adaptées pour que ces conditions ne se traduisent pas dans les faits par une inéquité entre les différents personnels.

### *Disponibilité et coût des masques « grand public »*

**16413.** – 28 mai 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la disponibilité et le coût des masques appelés « grand public », pour la lutte contre la propagation du Covid-19. Depuis le 11 mai 2020, notre pays a entamé sa première phase de déconfinement progressive. De nombreux Français ont repris le travail et doivent respecter les gestes barrières. À la demande du Gouvernement, le port du masque est obligatoire, notamment dans les transports communs. À défaut, ils encourent une amende de 135 euros. Pour que les masques soient efficaces pour faire face à cette crise sanitaire, ils doivent être changés toutes les quatre heures. Les Français doivent donc se fournir massivement mais le coût a un impact considérable sur les familles nombreuses et les plus modestes, compte tenu du fait que le Gouvernement a refusé de limiter le prix des masques grand public disponibles en pharmacie. Elle lui demande comment il envisage de remédier à cette problématique.

### *Dépistage du Covid-19 au sein des structures médico-sociales*

**16418.** – 28 mai 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de dépistage du Covid-19, au sein des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap. Selon les consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif de ces structures, « les décisions ne conduisent pas à des mesures plus strictes imposées aux personnes handicapées, le handicap ne constituant pas en tant que tel un critère de vulnérabilité face au Covid-19. En particulier, le test de dépistage ne doit pas constituer une condition préalable à l'accompagnement, sauf cas très particuliers et limitativement énumérés ». Cependant, il serait souhaitable que les délais entre la suspicion d'un cas et le dépistage de celui-ci soient le plus court possible. En effet, il s'agit de faciliter les prises en charges en minimisant les risques mais aussi d'éviter les « quatorzaines » pour des personnes non infectées, qu'il s'agisse tant des personnes en situation de handicap que des employés des dites structures. Il y a lieu de préserver autant que possible les personnes accompagnées en évitant toute forme d'isolement non indispensable compte tenu des conséquences que celui-ci peut engendrer sur leur état de santé. Il convient aussi d'éviter du côté des équipes, une augmentation du taux d'absentéisme qui constitue un critère difficilement gérable dans ces établissements. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions il entend prendre au sein des structures médico-sociales afin de mieux appréhender d'une part, les personnes d'ores et déjà immunisées contre le Covid-19 et d'autre part, celles qui seraient touchées par le virus, afin d'éviter tout isolement non justifié et de prendre en charge dans les meilleures conditions possibles, les enfants et adultes en situation de handicap ainsi que les salariés.

*Contre le trafic d'organes humains*

**16420.** – 28 mai 2020. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14599 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Contre le trafic d'organes humains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Désertification médicale*

**16434.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14134 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Désertification médicale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Gestion des différents numéros d'appels d'urgence*

**16444.** – 28 mai 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14491 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Gestion des différents numéros d'appels d'urgence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SPORTS***Difficultés des clubs de football amateurs mises en lumière par la crise sanitaire due au Covid-19*

**16300.** – 28 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs de football amateurs qui connaissent d'importantes difficultés structurelles et conjoncturelles, mises en lumière par la crise sanitaire due au Covid-19. Ainsi, il convient de rappeler que, au cours des quatre dernières saisons, plus de 4 000 clubs ont cessé leurs activités, particulièrement dans le monde rural. Or la crise sanitaire actuelle compromet durablement ce sport, ainsi que ses missions sociales, éducatives et citoyennes. Le football amateur français joue actuellement sa survie. Certains clubs ont d'ailleurs le sentiment d'une moindre attention pour le football amateur par rapport à l'avenir du football professionnel. Au-delà du football, les circonstances actuelles mettent à mal l'ensemble des associations sportives dont les actions sont indispensables à l'animation de nos territoires ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer la survie du football amateur.

*Reprise des activités sportives*

**16351.** – 28 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** à propos de la reprise des activités sportives après le déconfinement. Il rappelle que le Gouvernement a fait établir une instruction du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives ainsi qu'un guide de recommandations, sous l'égide du ministère des sports. Concernant la méthode employée, il semblerait qu'aucune association nationale représentative des collectivités n'ait été associée à la préparation de ces documents. Sur le fond, selon l'association des maires de France, certaines des dispositions seraient inapplicables, imprécises, voire en contradiction avec les avis du haut conseil scientifique et du haut conseil à la santé publique. Par conséquent, il souhaite savoir le Gouvernement entend faire évoluer ses recommandations, en concertation avec les associations représentatives des collectivités territoriales.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE***Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises*

**16305.** – 28 mai 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises. Depuis le début de la crise sanitaire, les petites centrales hydro-électriques ont continué à produire de l'énergie bas-carbone, les moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement, mettant en lumière l'importance des moulins, retenues, barrages, canaux et de tous les ouvrages hydrauliques que comptent nos cours d'eau français. Or, depuis des années, le patrimoine hydraulique français est particulièrement menacé et beaucoup d'ouvrages sont détruits par décision des représentants de l'État ou des agences de l'eau, alors même que ces ouvrages sont acteurs de la transition écologique, qu'ils favorisent les circuits courts et la production locale,

qu'ils contribuent à retenir et répartir l'eau tout au long de l'année et qu'ils apportent des zones refuges pour le vivant aquatique. La pesanteur administrative et le manque d'autonomie locale semblent aller à l'encontre d'une politique de l'eau qui serve l'intérêt général et la préservation de la biodiversité. Parmi les mesures urgentes à mettre en place pour préserver et valoriser le patrimoine hydraulique des rivières françaises, il semble indispensable de prendre sans attendre un moratoire sur la destruction des ouvrages hydrauliques et de se montrer enfin à l'écoute des associations locales très engagées pour la mise en place de solutions adaptées aux réalités de terrain et aux impératifs environnementaux. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour la préservation et la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises.

### *Risque environnemental lié à l'usage massif de produits plastiques de protection*

**16312.** – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le risque environnemental de pollution plastique, lié à l'usage massif de produits de protection, à usage unique ou multiple, utilisés dans la lutte contre le Covid-19, et aux déchets qui en découlent. Comme le démontre un rapport du programme des Nations unies pour l'environnement, publié en 2019, la pollution plastique est l'une des principales menaces environnementales de la planète. Alors que l'Europe vient d'interdire les produits en plastique à usage unique, la pandémie du Covid-19 risque de réduire à néant les efforts déployés pour lutter efficacement contre les pollutions plastiques. Or, que ce soit pour un usage hospitalier, médical, professionnel ou domestique, les produits de protection contre le coronavirus sont pour la plupart fabriqués en plastique. Dans les prochains mois, par exemple, on prévoit une circulation de plusieurs dizaines de millions de masques, en France. Rappelant qu'un masque anti Covid-19 à usage unique est réalisé à base de plastique et qu'il mettra plus de 450 ans à se désagréger dans la nature, elle s'inquiète des conséquences de la crise sanitaire sur l'environnement, notamment à cause des tonnages de déchets plastiques qui vont venir engorger la chaîne industrielle de traitement des déchets. En outre, on constate, depuis le mois de mars, la présence de matériaux de protection individuelle jetés sur la voie publique après usage, sur les parkings de supermarché, dans les transports, notamment. S'il en va de la responsabilité des citoyens pour que la voie publique ne se transforme pas en décharge à ciel ouvert de lingettes désinfectantes, gants en latex, masques, visières, emballages à usage unique de livraison et autres déchets plastiques dangereux en termes sanitaires et environnementaux, on peut craindre que les incivilités perdurent et conduisent à une rapide pollution des espaces publics par ces produits. C'est pourquoi elle lui demande quelles consignes elle compte donner afin d'organiser les espaces publics en conséquence, par exemple en multipliant la présence de poubelles, mais aussi quelles dispositions elle compte prendre pour éviter la pollution environnementale annoncée due au plastique. Enfin, elle l'invite à engager des mesures de toute urgence en faveur du développement de produits de substitution au plastique, qui soient fabriqués avec des matériaux respectueux de l'environnement pour assurer une protection individuelle contre le Covid-19.

### *Risque de saturation des usines de traitement et d'incinération des déchets liés à la lutte contre le Covid-19*

**16314.** – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le nouveau risque environnemental provoqué par l'utilisation massive de produits plastiques de protection individuelle, à usage unique ou multiple, utilisés dans la lutte contre le Covid-19 ainsi que par les déchets qui en découlent. L'usage de ces produits génère en effet un tsunami de nouveaux déchets. Il en découle un risque élevé de saturation rapide des usines de traitement ou d'incinération, y compris pour les déchets médicaux, avec de possibles rejets de toxines dans l'air et dans notre environnement. Depuis le début de la pandémie mondiale de coronavirus, en mars 2020, l'usage de produits de protection individuelle a connu une croissance exponentielle, que ce soit pour un usage médical, professionnel ou privé. En France, des dizaines de millions de masques vont être utilisés dans les prochains mois. Les opérateurs constatent déjà une croissance des tonnages de déchets, avec un doublement en volumes de déchets médicaux dans certains centres de traitement, par exemple. En Espagne aussi, les traitements thermiques ont bondi de 300 % depuis le début de la crise sanitaire dans certaines régions. C'est pourquoi elle lui fait part de sa vive inquiétude concernant les conditions de traitement ou de destruction de ce type de déchets. Aussi, elle lui demande de la rassurer et de lui indiquer si les usines d'incinération ou de traitement des déchets sanitaires à risque ont une capacité suffisante pour relever ce défi tout en travaillant dans le respect de l'environnement. Enfin, elle redoute qu'une part de ces déchets ne soient exportés vers des pays étrangers où les contraintes environnementales sont moindres et où la chaîne de destruction des déchets est inopérante, certains espaces urbains ou naturels étant utilisés pour les stocker par des intermédiaires

non recommandables. Ce procédé, déjà dénoncé par le passé, permet à certains d'évacuer à vil prix les surplus de déchets, plutôt que de payer le prix juste à des opérateurs industriels nationaux. En conséquence, elle lui demande comment il compte endiguer le flot des déchets plastiques liés à la protection sanitaire contre le Covid-19, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour en assurer la destruction en France, tout en assurant la plus grande vigilance dans la traçabilité de ce processus.

### *Protection des ouvrages hydrauliques, défense du patrimoine rural*

**16346.** – 28 mai 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation problématique que rencontre le patrimoine français des ouvrages hydrauliques, notamment en milieu rural. Au troisième rang national quant à leur fréquentation, les moulins hydrauliques représentent un patrimoine vernaculaire de proximité qui, tout au long des siècles, a apporté la prospérité le long de nos cours d'eau et auquel nos compatriotes restent attachés. Or, aujourd'hui, des milliers d'édifices ruraux sont en péril. En effet, le ministère de la transition écologique a décidé de la destruction de nombreux ouvrages hydrauliques au nom de la continuité « dite » écologique, certes n'incluant que les seuils en rivières, or, ces derniers sont indissociables par destination. Les conséquences sur le patrimoine autre que bâti sont multiples. Ce sont des milliards gaspillés par les agences de l'eau pour détruire ou mutiler l'essentiel du troisième patrimoine des Français : les moulins à eau, qui attestent d'une présence historique et millénaire. Le patrimoine rural doit faire l'objet d'une attention toute particulière au risque de disparaître totalement au fil du temps, pour ne pas dire au fil de l'eau. Que ce soit le patrimoine paysager, le patrimoine de la faune et de la flore, le patrimoine immatériel, le patrimoine bâti, c'est bien tout le patrimoine rural et l'histoire de l'homme au fil de l'eau, qui est en danger. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour que soit mis en place un moratoire sur la destruction des ouvrages hydrauliques en rivières, qui persiste malgré les nombreuses dissensions avec les acteurs et associations de défense de ce patrimoine. Elle souhaite également savoir quel consensus, souhaitable, envisageable et réalisable, le ministère de la transition écologique serait susceptible de proposer pour retrouver une continuité apaisée sur un sujet qui tient à cœur à de nombreux Français.

2416

### *Projet belge de dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre*

**16374.** – 28 mai 2020. – **Mme Esther Benbassa** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet belge de dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre. L'autorité belge pour la gestion des déchets nucléaires, l'organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies, dite ONDRAF (équivalent belge de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs - ANDRA), est actuellement en train de définir sa politique de gestion des déchets radioactifs de haute activité et / ou de longue durée de vie. La solution proposée par l'autorité belge repose sur la dissimulation des déchets nucléaires par enfouissement sous terre. Le 15 avril 2020, l'ONDRAF a soumis à la consultation du public belge « l'avant-projet relatif à la gestion à long terme des déchets radioactifs ». À cette nouvelle base légale est jointe un rapport sur les incidences environnementales que pourrait avoir l'enfouissement de déchets à haute radioactivité. Ce rapport, extrêmement partiel, puisqu'il ne donne aucune information sur l'endroit des enfouissements, sur la quantité de déchets à enfouir et sur le coût d'une telle mesure, exclut par ailleurs, à tort, l'évaluation des incidences transfrontalières du stockage géologique. L'ONDRAF méconnaît ainsi volontairement les normes européennes en la matière. En effet, la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et le protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, demandent explicitement à ce que lorsqu'un tel projet est lancé, il fasse préalablement l'objet d'une consultation transfrontalière et non pas seulement nationale. Tant la France, que l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg auraient dû être consultés, au même titre que la population belge. Enfouir des déchets nucléaires et radioactifs n'est pas anodin. Selon certains scientifiques, ce procédé est même dangereux, dans la mesure où il viendrait polluer les sols et contaminer les eaux des nappes phréatiques pour plus d'un millier d'années. Par un communiqué de presse en date du 12 mai 2020, le Grand-Duché de Luxembourg a déjà fait part de son mécontentement quant à ce projet d'enfouissement, dénonçant le manque de coopération de la Belgique sur ce sujet environnemental, nécessitant une concertation transnationale. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de saisir son homologue belge, afin qu'une véritable étude soit réalisée, répondant aux critères d'évaluation et de coopération européenne, en matière de gestion des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie.

*Financement du démantèlement des éoliennes*

**16435.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 14244 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Financement du démantèlement des éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSPORTS

*Déviations de la route nationale 7 dans la Drôme*

**16325.** – 28 mai 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la participation financière de l'État pour les travaux de la déviation de la route nationale 7 à la hauteur de Livron et Loriol dans le département de la Drôme. Depuis de nombreuses années, cette déviation est demandée par l'ensemble des élus locaux et des acteurs économiques. Le financement de cette opération routière a été acté dans une convention signée le 6 mars 2019 par l'ensemble des financeurs : l'État, le département, et la région Auvergne - Rhône Alpes. Sur cette route d'intérêt national sous compétence de l'État, chacun a accepté la demande de partenariat de ce dernier pour concrétiser la réalisation de cet aménagement. Or il semblerait que des freins, sans concertation avec les différentes collectivités territoriales et partenaires financiers, soient mis à la réalisation de ces travaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement souhaite, comme il s'y était engagé, continuer à participer financièrement à la réalisation de cet ouvrage.

*Risque latent de défaillance des entreprises de la filière fluviale lié à l'épidémie de Covid-19*

**16380.** – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la situation financière préoccupante du secteur fluvial liée à l'épidémie de Covid-19. Elle relève que la totalité des entreprises de la filière du tourisme fluvial, à l'arrêt depuis la mi-mars, est aujourd'hui confrontée à un risque latent de défaillance. Elle précise que selon les professionnels du secteur, l'horizon de rétablissement de la fréquentation est estimé à deux ou trois ans. Elle constate que le plan de sauvetage d'accompagnement des entreprises durant la période de reprise lente qui a démarré le 11 mai est un signal encourageant pour la profession. Elle souligne que sur le plan sanitaire, le secteur est prêt à redémarrer à condition qu'il y soit autorisé et sous réserve qu'un plan de relance soit établi. Elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses spécifiques à cette profession, composée presque en totalité de très petites, petites et moyennes entreprises (PME-TPE), fragilisée par cette crise.

*Lutte contre le travail illégal dans le transport routier*

**16394.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** au sujet de la lutte contre le travail illégal dans le transport routier. Secteur fortement impacté par la crise économique et sanitaire inédite qui frappe l'ensemble des économies, il est regrettable que la concurrence étrangère déloyale soit toujours aussi forte, venant s'ajouter aux lourdes difficultés liées au Covid-19. Les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de transport routier de marchandises, déjà victimes des dérives issues des mesures européennes sur le cabotage routier et le travail détaché, éprouvent également en cette période les plus grandes difficultés à imposer des tarifs nécessaires aux ambitions sociales et environnementales françaises en raison du dumping social exercé par cette concurrence étrangère. À ces difficultés s'ajoutent désormais les problématiques sanitaires. Les entreprises de transports et leurs représentants s'inquiètent des conditions d'exercice des conducteurs étrangers et des différences de règles. Le déconfinement et la reprise de l'activité se faisant à des rythmes différents dans les pays, cette conjoncture pénalise les entreprises de notre pays et crée des opportunités pour d'autres entités étrangères. Elle lui demande par conséquent de saisir l'Union européenne pour faire valoir la clause de sauvegarde et demander la suspension du cabotage pour une période de six mois.

*Situation des entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-19*

**16395.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** au sujet de la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-

19. Afin de répondre concrètement aux difficultés rencontrées, les organisations professionnelles ont formulé plusieurs propositions telles que l'exonération de tout ou partie des charges sociales et fiscales, la prorogation des mesures de chômage partiel tant que l'activité n'a pas recouvré un niveau semblable à la période précédant la crise, le report au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la diminution programmée de 2 €/hl, soit deux centimes par litre du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole professionnel des transporteurs routiers instaurée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ainsi que l'intégration d'un pied de facture spécifique Covid-19 pour faire face aux coûts générés par l'intégration des différentes mesures. Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre ces propositions à travers un plan d'aides dédié au secteur du transport.

### *Financement de l'urbanisme tactique*

**16398.** – 28 mai 2020. – M. Olivier Jacquin interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le financement et le déploiement de l'« urbanisme tactique ». Les collectivités territoriales et d'abord les élus du bloc communal ont été remarquables d'ingéniosité et de volontarisme dans la proposition de solutions alternatives au retour de l'autosolisme afin de préparer au mieux le déconfinement, et notamment au travers de l'« urbanisme tactique » (pistes cyclables, élargissement de trottoirs, suppressions de voies de circulation...). Or ces dispositifs temporaires, s'ils sont bien évidemment beaucoup moins onéreux que le doublement de la fréquence des transports en commun, constituent un coût non négligeable pour les collectivités. Une piste cyclable temporaire coûterait ainsi 50 000€/km. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a concrétisé législativement, après avoir été très enrichie par le Parlement, le plan vélo du gouvernement. S'il était une vraie impulsion il y a un peu plus d'un an, un constat est aujourd'hui indéniable : nous devons aller plus vite et plus loin ! A fortiori après que le Gouvernement britannique a annoncé investir 250 millions de livres pour cet urbanisme tactique au sein d'un plan de 2 milliards de livres pour la promotion des mobilités douces (marche, vélo) et alternatives. Les 20 millions d'euros supplémentaires du Gouvernement en soutien à l'initiative coupdepoucevelo.fr portée par la fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) et qui rencontre un véritable succès, même s'ils sont bienvenus, apparaissent bien maigres en comparaison. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte accompagner davantage financièrement les collectivités afin qu'elles puissent pérenniser les dispositifs alternatifs mis en place ces derniers jours pour contenir la voiture et favoriser la pratique des mobilités alternatives en toute sécurité.

### *Forfait mobilité obligatoire et cumulable avec les transports en commun*

**16400.** – 28 mai 2020. – M. Olivier Jacquin demande à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports d'être plus ambitieux sur le forfait mobilité durable. Le Gouvernement a publié à quelques jours du début du déconfinement les décrets de création et d'application du forfait mobilité durable : jusqu'à 400 € pour les salariés du privé qui se rendraient sur leur lieu de travail en vélo ou en covoiturage. C'est une très bonne chose. Mais dans la crise actuelle et pour éviter le retour du règne de la voiture individuelle, il lui demande de prendre toutes les mesures afin de le rendre obligatoire et cumulable avec le remboursement du forfait de transport en commun pour l'ensemble des salariés du public comme du privé. C'est à ce prix que les pratiques du plus grand nombre évolueront dans le sens souhaité.

### *Mobilités hors des cœurs d'agglomérations après le Covid-19*

**16401.** – 28 mai 2020. – M. Olivier Jacquin demande à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports quelles sont les mesures de transition que le Gouvernement prévoit pour les Français qui n'ont pas de transports en commun (deuxième couronne des métropoles, périurbains et ruraux) après la crise sanitaire. Si le forfait mobilité, dont le décret de création est paru quelques jours en amont du déconfinement, est une très bonne chose, sans infrastructures pérennes et sécurisés pour les utilisateurs, seuls les habitants des cœurs d'agglomérations seront concernés par le changement de pratique et l'adoption définitive des mobilités douces et alternatives. Il lui demande comment prévenir sur le moyen et le long terme la pérennisation de la voiture individuelle en autosolisme comme principal moyen de transport du quotidien pour nos concitoyens alors même qu'elle apparaît pour beaucoup comme la meilleure solution pour se prémunir d'une contamination.

*Situation des taxis parisiens en raison de la crise sanitaire due au Covid-19*

**16403.** – 28 mai 2020. – Mme Catherine Dumas interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des taxis parisiens, confrontés à la crise sanitaire du Covid-19. Elle rappelle que cette profession est particulièrement touchée par l'arrêt de l'activité touristique. Les professionnels du secteur estiment la baisse d'activité à 60 % depuis le début de la crise. Alors qu'en temps normal, un chauffeur de taxi parisien réalise environ dix à douze courses par jour, ce volume est tombé à une ou deux courses par jour pour un chauffeur travaillant en maraude. Elle souligne que les taxis jouent un rôle fondamental dans la chaîne touristique en permettant aux visiteurs d'être transportés depuis les gares et les aéroports, depuis les hôtels vers les lieux touristiques ou de vie. La densité et la qualité du réseau de taxis parisiens constitue un véritable enjeu stratégique de compétitivité pour le secteur du tourisme à Paris. Elle ajoute que selon l'indice des licences des taxis parisiens, 60 % de l'activité des chauffeurs de taxis est liée au tourisme. Ils sont parfois les seuls à avoir l'autorisation de prendre en charge des passagers sur la voie publique, en station à proximité des lieux touristiques ou dans les gares, répondant ainsi à la demande de mobilité des touristes. Elle déplore cette situation où, faute d'activité touristique, les taxis ne peuvent couvrir leurs charges fixes telles que la location ou l'achat de la licence, la location ou l'achat du véhicule, l'assurance. Les seules charges variables comme le carburant ou l'entretien du véhicule représentent moins de 15-20 % du chiffre d'affaires. Elle relève que les tarifs des taxis étant réglementés, ils ne peuvent modifier les prix pour répercuter ces charges fixes ou les surcoûts liés aux mesures sanitaires. A l'heure où cette profession entreprend une ambitieuse transition environnementale en investissant dans des véhicules verts, la baisse importante des revenus aura des répercussions sur la capacité des chauffeurs à acheter des véhicules moins polluants. Elle insiste sur le fait qu'après plusieurs mois de baisse d'activité due aux grèves qu'a connue la France fin 2019, les taxis sont aujourd'hui obligés de travailler à perte du fait des impacts de la crise sanitaire. Elle lui demande d'inclure cette profession dans le plan tourisme, compte tenu de la forte dépendance du secteur du taxi à l'activité touristique, et de bien vouloir lui préciser les mesures d'accompagnement qui seront prises pour ces professionnels lourdement pénalisés par l'impact de la crise sanitaire.

*Soutien de Voies navigables de France suite à la crise liée au Covid-19*

**16404.** – 28 mai 2020. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation financière de Voies navigables de France (VNF) suite à la crise sanitaire. La perte de ressources pour VNF en raison de la gratuité des péages sera de l'ordre de 3 millions d'euros (1,7 pour le fret et 1,3 pour le tourisme). À cela s'ajouteront les remises que l'entreprise a été amenée à faire au titre de la gestion domaniale. Alors que le transport fluvial est trop souvent oublié des débats et qu'il est pourtant à soutenir pour réussir une partie de la nécessaire décarbonation d'une partie du transport de marchandises, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de compensation et de soutien que le Gouvernement compte prendre à l'égard de VNF.

*Besoins financiers et humains de Voies navigables de France*

**16405.** – 28 mai 2020. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les difficultés que va rencontrer Voies navigables de France (VNF) pour assurer l'ensemble des chantiers nécessaires au développement du transport fluvial dans l'après crise sanitaire. Dans le cadre du plan de soutien et de relance économique, VNF a identifié des nombreux chantiers dans les territoires qui constituent un programme de 250 millions d'euros sur 3 ans. Or, VNF a dû procéder depuis 3 ans à une réduction de ses effectifs à un rythme soutenu : perte moyenne de 100 équivalents temps plein (ETP) par an en moyenne depuis 3 ans et même 112 suppressions en 2019. Or la mise en œuvre de ces chantiers et la réussite de ce plan nécessiterait la mobilisation de 20 ETP supplémentaires sur les trois prochaines années. Aussi, il lui demande qu'à l'aune de la crise sanitaire actuelle et de la nécessité de développer le transport fluvial pour contribuer à réduire l'impact environnemental du secteur du transport (et notamment de marchandises) de réviser la trajectoire des effectifs de l'établissement.

**TRAVAIL***Situation de l'apprentissage au lendemain de la crise sanitaire*

**16330.** – 28 mai 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation de l'apprentissage au lendemain de la crise sanitaire en lien avec l'épidémie de Covid-19. De nombreux

jeunes qui ont fait le choix de l'apprentissage comme voie de formation sont, en ce moment même, à la recherche de l'entreprise qui leur permettra de mener à terme leur projet professionnel. Or de nombreuses entreprises subissent de plein fouet les conséquences économiques de la crise sanitaire et faute de visibilité, hésitent, voire, renoncent à recruter des apprentis cette année. Alors qu'avec 485 800 apprentis en 2019, l'apprentissage avait connu en France une forte progression, la conjoncture actuelle risque de réduire à néant les efforts mis en œuvre pour parvenir à ce résultat. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures en faveur de l'apprentissage qu'elle entend mettre en œuvre afin d'encourager les entreprises et plus particulièrement les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) à recruter des apprentis pour la rentrée prochaine.

### *Relance de l'apprentissage et de la formation professionnelle*

**16341.** – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la relance de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Elle indique que pendant le confinement lié à la crise sanitaire, la continuité pédagogique a pu être maintenue à distance dans les organismes de formation et notamment ceux affiliés au réseau des chambres de commerce et d'industrie. Elle ajoute que les conditions d'accueil sur le plan sanitaire et pédagogique, pour un retour des formations en présentiel sont en train d'être mises en place dans ces organismes. Elle souligne que compte tenu des incertitudes sur la reprise économique, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de France prévoient une baisse de 30 à 50 % des contrats en apprentissage dans les mois à venir et ont formulé plusieurs propositions dans le cadre d'un plan de soutien et de relance de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Elle précise que ce plan comporte plusieurs volets visant à renforcer l'accompagnement et la sécurisation du parcours des apprentis, reporter la certification des parcours au 10 octobre 2020, mobiliser des crédits et permettre des prêts garantis par l'état pour le financement du fonctionnement de l'apprentissage. Des aides aux entreprises sont également prévues, notamment en accordant aux petites et moyennes entreprises (PME) de moins de dix salariés les plus en difficulté, selon les secteurs tels que le tourisme et l'hôtellerie-restauration, une prise en charge totale de la masse salariale de l'apprenti infra et postbac. Elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses aux légitimes préoccupations des acteurs de ce secteur.

2420

### *Dispositif de soutien pour l'apprentissage*

**16345.** – 28 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur un dispositif de soutien pour l'apprentissage. Le recrutement d'apprentis est un vecteur important d'emplois durables. Le dispositif proposé, qui relève du domaine réglementaire, comprend deux volets. En premier lieu, le versement d'une aide de mille euros pour l'embauche d'un apprenti serait mis en œuvre. Ce versement serait effectué en deux temps : une première partie à la fin de la période d'essai et le solde à la fin de la première année. Le second volet permettrait au chef d'entreprise de recruter un stagiaire de formation professionnelle sans indemnisation mais avec une protection sociale, dans la continuité de sa formation en alternance au centre de formation d'apprentis (CFA). Cette mesure serait limitée à dix mois. Le CFA devra garantir un accompagnement du stagiaire. Ce dispositif permettra de soutenir l'emploi en favorisant l'insertion professionnelle des jeunes et en répondant aux besoins spécifiques des entreprises. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces mesures.

### *Sécurisation des parcours des apprentis*

**16352.** – 28 mai 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la sécurisation des parcours d'apprentissage. Alors que le nombre de contrats d'apprentissage à la rentrée prochaine risque d'être fortement impacté par la crise, de nombreux acteurs appellent aujourd'hui à un vaste plan de soutien. Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) s'est mobilisé pour assurer la continuité pédagogique et préparer l'accueil des apprentis dans les conditions sanitaires et pédagogiques adaptées. Le 18 mai 2020, son président a formulé des propositions afin d'accompagner au mieux les parcours des apprentis dans les mois qui viennent. Il en va de même pour le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui rappelle que la formation est un levier primordial de l'emploi sur nos territoires. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser les cursus des apprentis, d'inciter les entreprises à les accueillir et de consolider le financement de leurs parcours.

### *Situation des guides-conférenciers*

**16357.** – 28 mai 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des guides-conférenciers de France. Le tourisme représente 7,4 % du produit intérieur brut (PIB)

national (2017) avec 87 millions d'arrivées de touristes étrangers, ce qui fait de la France le pays le plus visité au monde. La Nouvelle-Aquitaine a un poids dans le tourisme national élevé grâce à ses zones côtières, son massif pyrénéen ou son Périgord noir. Les grandes villes comme Bordeaux bénéficient de leur côté d'un important développement du tourisme d'affaires et les quatre villes les plus importantes de notre région regroupent presque 25 % des emplois touristiques. La crise sanitaire que traverse actuellement notre pays révèle au grand jour des disparités qui existent depuis des années dans leur profession : les guides-conférenciers souffrent de précarité et ce quel que soit leur statut ; ils ont une activité très saisonnière : la majorité des tours se font entre avril et octobre et enfin ils travaillent à la mission, pour différents employeurs et dans différentes régions. Les guides-conférenciers sont dans une situation délicate car tributaires de l'actualité : les attentats, la crise des gilets jaunes et les grèves (SNCF, retraite...) et aujourd'hui, la pandémie du Covid-19 les fragilisent. Elle demande qu'une réflexion soit menée afin que les guides-conférenciers puissent jouir d'un statut plus protecteur. S'il faut un diplôme reconnu par l'État et une carte délivrée par les préfetures pour guider dans les monuments historiques et les musées, pourquoi ne pas élargir ce territoire aux espaces publics des grands sites touristiques telles les villes et villages labélisés (organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Villes et pays d'art et d'histoire, plus beaux villages de France...) afin de garantir au public des prestations à la hauteur de ces sites d'exception. Un grand nombre de nos voisins ont mis en place une réglementation très stricte pour que leur patrimoine soit mis en avant uniquement par des professionnels diplômés, formés aux gestes de premier secours et assurés. L'exemple de l'Italie est édifiant : seuls les guides titulaires d'une carte professionnelle semblable à la nôtre peuvent exercer ce métier, et tout « guide » qui ne présente pas de manière apparente le badge délivré par l'État se voit aussitôt infliger une amende. Il y a plusieurs avantages à sanctuariser la profession de guide-conférencier : renforcer et soutenir les actions des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement culturel et les politiques de communication des offices du tourisme ; mettre en valeur l'architecture, les lieux, la culture par des professionnels locaux ; encadrer le champ d'action du guide-conférencier et mieux contrôler les acteurs illégaux du secteur comme les « free tours », et enfin réinventer un tourisme de proximité, solidaire et éthique.

### *Contrats d'apprentissage et crise sanitaire*

**16371.** – 28 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences inquiétantes que la crise sanitaire fait peser sur les contrats d'apprentissage. Les réformes engagées par le Gouvernement pour relancer l'apprentissage ont réconcilié les jeunes et leurs familles avec cette filière de formation. L'année 2019 a marqué un véritable décollage des contrats d'apprentissage dont le nombre s'est élevé à 491 000, soit une hausse de 16 % par rapport à l'année précédente, cette dynamique profitant à tous les secteurs d'activités. Or, la crise sanitaire provoquée par la Covid-19 risque fortement de casser cette dynamique enclenchée depuis plusieurs mois. De nombreuses entreprises, manquant de visibilité quant à leur avenir économique, se montrent, en effet, très réticentes pour embaucher des apprentis à la rentrée, ce qui fait craindre aux acteurs de l'alternance une baisse de 30 à 50 % du nombre de contrats de ce type. Pour remédier à cette situation très préoccupante pour l'emploi des jeunes, plusieurs propositions sont évoquées : l'une consistant à donner davantage de temps à l'apprenti pour trouver une entreprise, ce qui conduirait à allonger la période de formation hors entreprise en la faisant passer de trois à dix mois, par exemple ; l'autre visant à élargir l'aide financière de l'État à l'apprentissage, jusqu'ici limitée aux entreprises de moins de 250 salariés, sinon à toutes les entreprises, du moins à celles qui œuvrent dans les secteurs économiques les plus impactés par la crise. À côté de ces propositions qui relèvent de la compétence de l'État, les régions pourraient être sollicitées, car, si depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ces collectivités de proximité ne disposent plus du pouvoir de régulation en matière d'apprentissage, elles conservent un levier financier qui leur permet d'intervenir, via les organismes créés à cet effet, quand « les besoins d'aménagement du territoire et le développement économique qu'elles identifient le justifient ». Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que ne soit sacrifiée toute une génération de jeunes pour lesquels l'alternance est une voie de qualification et d'insertion dans l'emploi.

2421

### *Accueillants familiaux et assurance chômage*

**16384.** – 28 mai 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de l'assurance chômage pour la profession d'accueillant familial. En effet, cette profession ne bénéficie pas de protection chômage si elle est employée par une personne de droit privé, seuls ceux qui sont salariés d'établissements de santé en bénéficient. Or, la très grande majorité sont employés de gré à gré, dans le même cadre que les assistants maternels qui pour leur part bénéficient de l'assurance chômage, à laquelle ils cotisent. Cette situation perdure depuis de nombreuses années malgré les demandes récurrentes. Pourtant, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative

à l'adaptation de la société au vieillissement envisageait cette possibilité sous couvert d'un accord entre les partenaires sociaux et les gestionnaires de l'assurance chômage. Cette proposition n'a pas abouti. Aussi, la situation de crise sanitaire actuelle entraîne pour de nombreux accueillants des difficultés financières importantes dues à une perte d'activité non compensée, ils sollicitent donc à nouveau la mise en place d'un dispositif. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui existent aujourd'hui pour qu'une telle mesure ne puisse être mise en œuvre et si le Gouvernement réfléchit à un dispositif pour cette profession.

*Contrôle de légalité de l'« ubérisation »*

**16415.** – 28 mai 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la diversification des modes de transports des livreurs des plateformes de type Deliveroo. Des études montrent que de plus en plus de ces travailleurs, victimes des rythmes imposés par les algorithmes des plateformes, délaissent leurs vélos contre des véhicules motorisés : voitures mais surtout scooters. C'est à tel point que le laboratoire ville-mobilité-transport (LVMT) a illustré son baromètre de la logistique urbaine piloté pendant le confinement d'une photographie d'un livreur Deliveroo en scooter à un carrefour. Or, contrairement au vélo, des licences fret sont exigées pour les livraisons effectuées par des véhicules motorisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les données chiffrées dont dispose le ministère à ce sujet et (surtout) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour contrôler ces chauffeurs mais surtout les plateformes qui semblent très bien s'en accommoder.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

13191 Justice. **Cours et tribunaux.** *Avenir du tribunal de grande instance de Lisieux* (p. 2443).

#### B

Benbassa (Esther) :

10948 Justice. **Drogues et stupéfiants.** *Abandon des poursuites pour les personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique* (p. 2439).

Bérit-Débat (Claude) :

15473 Justice. **Épidémies.** *Garde des enfants dans les couples séparés* (p. 2448).

#### C

Capo-Canellas (Vincent) :

12754 Justice. **Cours et tribunaux.** *Situation du tribunal d'instance d'Aubervilliers* (p. 2442).

Capus (Emmanuel) :

10677 Justice. **Constitution.** *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2438).

12931 Justice. **Constitution.** *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2438).

Conway-Mouret (Hélène) :

14917 Justice. **Épidémies.** *Élargissement du droit de visite et d'hébergement pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 2447).

#### D

Détraigne (Yves) :

3448 Justice. **Cours et tribunaux.** *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 2435).

5814 Justice. **Cours et tribunaux.** *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 2435).

12461 Justice. **Santé publique.** *Interdiction du tétrahydrocannabinol* (p. 2440).

## G

Gabouty (Jean-Marc) :

10641 Justice. **Constitution**. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2437).

Ghali (Samia) :

9245 Justice. **Prisons**. *Suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques* (p. 2436).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15897 Collectivités territoriales. **Épidémies**. *Installation des maires dans les communes dont le conseil municipal est complet après les élections du 15 mars 2020* (p. 2433).

Grand (Jean-Pierre) :

4163 Solidarités et santé. **Greffes d'organes**. *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 2449).

11335 Solidarités et santé. **Greffes d'organes**. *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 2449).

Guérini (Jean-Noël) :

13420 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Sort des Ouïgours au Xinjiang* (p. 2434).

## H

Herzog (Christine) :

12065 Justice. **Élections**. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2439).

13221 Justice. **Élections**. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2440).

## J

Joyandet (Alain) :

14007 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale**. *Travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités* (p. 2431).

## K

Kerrouche (Éric) :

13877 Collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Rapport relatif à la formation des élus locaux* (p. 2433).

## M

Malhuret (Claude) :

14362 Justice. **Divorce**. *Modification de l'article 265 du code civil* (p. 2445).

Marc (Alain) :

10453 Justice. **Constitution**. *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 2437).

Masson (Jean Louis) :

11779 Justice. **Élections**. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2439).

12863 Justice. **Urbanisme.** *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 2442).

13301 Justice. **Élections.** *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2440).

13746 Justice. **Urbanisme.** *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 2443).

**Maurey (Hervé) :**

14434 Justice. **Divorce.** *Encadrement des prestations compensatoires* (p. 2446).

15160 Justice. **Épidémies.** *Délivrance des extraits de Kbis* (p. 2448).

15326 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Prime pour les agents des collectivités locales mobilisés en cette période de crise sanitaire* (p. 2431).

15965 Justice. **Divorce.** *Encadrement des prestations compensatoires* (p. 2446).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

12675 Justice. **Contentieux.** *Recours abusifs contre les décisions communales* (p. 2441).

14293 Justice. **Contentieux.** *Recours abusifs contre les décisions communales* (p. 2441).

**P**

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

10286 Justice. **Constitution.** *Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2437).

**Procaccia (Catherine) :**

15573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Organisation des conseils municipaux d'installation* (p. 2432).

**Prunaud (Christine) :**

13708 Justice. **Justice.** *Circonstances d'un décès* (p. 2445).

**R**

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

9439 Justice. **Constitution.** *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 2437).

**Raynal (Claude) :**

13687 Justice. **Conseil constitutionnel.** *Réglementation de la procédure de la « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel* (p. 2444).

**S**

**Sol (Jean) :**

11716 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Insuffisance de donneurs de moelle osseuse en France* (p. 2449).

## Y

Yung (Richard) :

13470 Justice. Français de l'étranger. *Juristes français à l'étranger* (p. 2444).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### C

#### Conseil constitutionnel

Raynal (Claude) :

13687 Justice. *Réglementation de la procédure de la « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel* (p. 2444).

#### Constitution

Capus (Emmanuel) :

10677 Justice. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2438).

12931 Justice. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2438).

Gabouty (Jean-Marc) :

10641 Justice. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2437).

Marc (Alain) :

10453 Justice. *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 2437).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

10286 Justice. *Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2437).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9439 Justice. *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 2437).

#### Contentieux

Noël (Sylviane) :

12675 Justice. *Recours abusifs contre les décisions communales* (p. 2441).

14293 Justice. *Recours abusifs contre les décisions communales* (p. 2441).

#### Cours et tribunaux

Allizard (Pascal) :

13191 Justice. *Avenir du tribunal de grande instance de Lisieux* (p. 2443).

Capo-Canellas (Vincent) :

12754 Justice. *Situation du tribunal d'instance d'Aubervilliers* (p. 2442).

Détraigne (Yves) :

3448 Justice. *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 2435).

5814 Justice. *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 2435).

**D****Divorce**

Malhuret (Claude) :

14362 Justice. *Modification de l'article 265 du code civil* (p. 2445).

Maurey (Hervé) :

14434 Justice. *Encadrement des prestations compensatoires* (p. 2446).

15965 Justice. *Encadrement des prestations compensatoires* (p. 2446).

**Drogues et stupéfiants**

Benbassa (Esther) :

10948 Justice. *Abandon des poursuites pour les personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique* (p. 2439).

**Droits de l'homme**

Guérini (Jean-Noël) :

13420 Europe et affaires étrangères. *Sort des Ouïgours au Xinjiang* (p. 2434).

**E****Élections**

Herzog (Christine) :

12065 Justice. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2439).

13221 Justice. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2440).

Masson (Jean Louis) :

11779 Justice. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2439).

13301 Justice. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 2440).

**Élus locaux**

Kerrouche (Éric) :

13877 Collectivités territoriales. *Rapport relatif à la formation des élus locaux* (p. 2433).

**Épidémies**

Bérit-Débat (Claude) :

15473 Justice. *Garde des enfants dans les couples séparés* (p. 2448).

Conway-Mouret (Hélène) :

14917 Justice. *Élargissement du droit de visite et d'hébergement pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 2447).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15897 Collectivités territoriales. *Installation des maires dans les communes dont le conseil municipal est complet après les élections du 15 mars 2020* (p. 2433).

Maurey (Hervé) :

15160 Justice. *Délivrance des extraits de Kbis* (p. 2448).

15326 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Prime pour les agents des collectivités locales mobilisés en cette période de crise sanitaire* (p. 2431).

Procaccia (Catherine) :

15573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation des conseils municipaux d'installation* (p. 2432).

## F

### Fonction publique territoriale

Joyandet (Alain) :

14007 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités* (p. 2431).

### Français de l'étranger

Yung (Richard) :

13470 Justice. *Juristes français à l'étranger* (p. 2444).

## G

### Greffes d'organes

Grand (Jean-Pierre) :

4163 Solidarités et santé. *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 2449).

11335 Solidarités et santé. *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 2449).

## J

### Justice

Prunaud (Christine) :

13708 Justice. *Circonstances d'un décès* (p. 2445).

## P

### Prisons

Ghali (Samia) :

9245 Justice. *Suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques* (p. 2436).

## S

### Sang et organes humains

Sol (Jean) :

11716 Solidarités et santé. *Insuffisance de donneurs de moelle osseuse en France* (p. 2449).

### Santé publique

Détraigne (Yves) :

12461 Justice. *Interdiction du tétrahydrocannabinol* (p. 2440).

## U

**Urbanisme**

Masson (Jean Louis) :

**12863** Justice. *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 2442).

**13746** Justice. *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 2443).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

#### *Travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités*

**14007.** – 23 janvier 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives aux autorisations de travail à temps partiel des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités. En effet, selon les dispositions en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, « les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 (...), être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps ». En d'autres termes, l'exercice du travail partiel pour les agents de la fonction publique territoriale n'est possible que s'ils occupent des emplois à temps complet. Dans une réponse du 31 octobre 1994, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale à la page 5453 en réponse à la question écrite n° 18251, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a déduit des dispositions de l'article 60 précité que « de ce fait, le temps partiel ne peut se rattacher qu'à l'exercice d'un emploi à l'égard d'un seul et même employeur, des lors que celui-ci a un pouvoir d'appréciation pour en accorder ou non le bénéfice. Les agents exerçant deux ou plusieurs emplois à temps non complet sont, au plan statutaire, des agents à temps non complet, même s'ils effectuent ou dépassent la durée normale d'activité à temps plein ». Ainsi, actuellement, les agents de la fonction publique territoriale qui occupent différents emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, ce qui est une pratique très répandue ou courante dans les territoires ruraux, ne peuvent pas demander à bénéficier de l'exercice à temps partiel sur autorisation. Cette restriction est de nature à créer une discrimination pour les agents publics de la fonction publique territoriale qui travaillent dans de petites collectivités et qui sont très souvent dans l'obligation de cumuler plusieurs emplois pour être à temps complet. Aussi, il serait souhaitable de permettre à ces mêmes agents de pouvoir recourir au temps partiel sur autorisation dès lors qu'ils travaillent à temps complet et nonobstant la circonstance qu'ils occupent différents emplois auprès de différentes collectivités. Il le remercie par avance de bien vouloir indiquer qu'elle est la position du Gouvernement sur ce point précis du droit de la fonction publique et s'il entend le faire évoluer dans le sens souhaité par de nombreux agents publics dans des collectivités rurales, voire très rurales.

*Réponse.* – En l'état du droit en vigueur et en application de l'article 10 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ces derniers sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au temps partiel sur autorisation prévues à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi, seuls les fonctionnaires territoriaux à temps complet peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 5 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent bénéficier d'un temps partiel de plein droit (d'une part, pour élever un enfant né ou adopté jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et, d'autre part, pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave). Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les règles relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale.

#### *Prime pour les agents des collectivités locales mobilisés en cette période de crise sanitaire*

**15326.** – 16 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les primes pour les agents des collectivités locales mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les collectivités locales jouent un rôle majeur pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19. Leurs agents sont particulièrement mobilisés et pour certains s'exposent à des risques pour permettre

la continuité du service public et assurer des missions essentielles de solidarité avec les plus vulnérables. Certaines collectivités locales souhaiteraient récompenser ces agents. Toutefois, elles ne bénéficient pas des dispositifs existants pour les entreprises comme la possibilité de primes défiscalisées et désocialisées. Cette situation est totalement inéquitable pour ces personnes qui agissent au service de l'intérêt général et pour les collectivités locales qui souhaitent les en remercier. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de récompenser les agents mobilisés sur le terrain à l'image des dispositifs mis en place dans le secteur privé.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire que connaît actuellement notre pays, le Président de la République a souhaité, pour l'ensemble des personnels soignants mais aussi pour l'ensemble des autres agents les plus mobilisés, le versement d'une prime exceptionnelle afin de pouvoir accompagner financièrement leur engagement. Cette prime exceptionnelle, dont les modalités ont été définies par le décret n° 2020-570 du 4 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, s'articule autour de trois principes : une prime pour reconnaître le surcroît d'activité de certains agents, fonctionnaires et agents contractuels, pendant la période d'état d'urgence sanitaire ; un montant maximal de 1 000 euros ; une exonération d'impôts et de cotisations sociales telle que prévue par l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. En application du principe de libre administration, les assemblées délibérantes pourront décider, après délibération, d'instituer cette prime, dans toutes les collectivités, y compris celles n'ayant pas mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon des modalités qu'elles définiront. Cette prime financée par chaque employeur sera exclusive de toute autre prime exceptionnelle instituée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Organisation des conseils municipaux d'installation*

15573. – 23 avril 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de continuité de l'action des exécutifs locaux pendant cette période de confinement, et plus globalement sur la souveraineté numérique des outils en ligne utilisés pour organiser la vie démocratique. Face au coronavirus, le Gouvernement a, à juste titre, décidé de mesures de confinement le 16 mars 2020. La veille, c'est dans plus de 30 000 communes que les élections municipales s'étaient soldées par la victoire d'un candidat ou d'une liste, ce qui aurait dû légalement aboutir à un renouvellement des conseils municipaux la semaine suivante. Dans un contexte de crise sanitaire, les nouveaux conseils municipaux n'ont naturellement pas pu se réunir physiquement, comme l'impose la loi, et les pouvoirs des maires sortants ont été prorogés de quelques mois. Lors de son audition devant le Sénat, jeudi 16 avril 2020, il a indiqué qu'il était favorable à ce que les nouveaux conseils municipaux puissent se réunir, mais que cette réunion était aujourd'hui empêchée par l'impossibilité technique d'assurer le vote à bulletin secret légalement requis pour élire les nouveaux maires au sein de chaque conseil. Il a poursuivi en affirmant qu'une fois le déconfinement engagé, et après avis du conseil scientifique, les nouveaux conseillers pourront se réunir en respectant certaines mesures de précaution. Pourtant, si les conditions du déconfinement peuvent être réunies le 11 mai 2020, le virus n'aura pour autant pas complètement disparu, et la réunion d'assemblées pouvant parfois aller jusqu'à 70 élus peut poser des problèmes sanitaires conséquents, même en respectant les gestes barrières. À l'heure où les citoyens, entreprises et particuliers, utilisent massivement des outils informatiques divers, et généralement étrangers, pour télétravailler, il apparaît pour ce qui a trait au fonctionnement légal d'une collectivité une réelle nécessité de pouvoir s'appuyer sur un outil informatique fiable, français, et adapté aux diverses exigences qu'impose le droit en vigueur, notamment le vote à bulletin secret. De fait, elle l'interroge sur l'éventualité de la création d'une plateforme de réunion à distance, dont la souveraineté et la sécurité seraient certifiées par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), afin de rendre l'élection des nouveaux exécutifs locaux effective, tout en maintenant le plus haut niveau possible de sécurité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit notamment que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres

*en exercice est présent ou représenté. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs ».* L'application de ces dispositions permet aux organes délibérants des collectivités territoriales de valablement délibérer si un neuvième seulement de leurs membres est présent et chacun muni de deux pouvoirs. Le dispositif a ainsi été prévu pour apporter un maximum de souplesse aux collectivités dans les conditions exceptionnelles actuelles, y compris pour l'élection du maire et des adjoints. Pour ce qui concerne la création d'une plateforme de réunion à distance par les collectivités territoriales, destinée aux réunions des organes délibérants en dehors de l'épidémie de covid-19 et des dispositions spécifiques de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée, l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de réunir le conseil communautaire par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les articles L. 2573-5 et R. 2573-6-1 à R. 2573-6-3 du CGCT le permettent également pour certaines communes de la Polynésie française. C'est donc dans ce seul cadre que la création d'une telle plateforme par les EPCI et communes intéressés pourrait s'inscrire.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Rapport relatif à la formation des élus locaux*

13877. – 16 janvier 2020. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, au sujet du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et des affaires sociales (IGAS) relatif à la formation des élus locaux. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans le domaine de la formation des élus locaux. Dans le cadre de l'examen du projet de la loi précitée (n° 2357 – Assemblée Nationale – 2019-2020), M. le ministre a indiqué, dans une intervention à l'Assemblée nationale, le 18 novembre 2019, qu'une mission avait été donnée à l'IGA et l'IGAS en vue de dresser un bilan de la formation des élus locaux. Il a ajouté que le rapport à mi-parcours sera transmis aux parlementaires « dans quelques semaines ». Il lui demande si, conformément à son engagement, le rapport à mi-parcours peut être transmis aux parlementaires, et, si le rapport définitif est également disponible et communicable aux parlementaires.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement pris lors de l'examen de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le rapport définitif des inspections générales de l'administration (IGA) et des affaires sociales (IGAS) relatif à la formation des élus locaux, a été rendu public. Il vous a été transmis le 28 février 2020. Des réunions de travail avec les parlementaires sont organisées pour travailler à l'élaboration de cette réforme. Par ailleurs, dans un contexte de crise grave, il a été demandé à la caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), d'accorder une attention particulière à trois principaux points : la mise en paiement rapide des formations effectuées ; la possibilité de reporter des formations non effectuées et, enfin, permettre à des formations initialement prévues en présentiel d'être organisées à distance avec des moyens dématérialisés. Ces mesures doivent permettre à la fois de favoriser l'organisation de formations pour les élus bénéficiant du DIFE, et de soutenir les organismes de formation confrontés à des difficultés économiques.

### *Installation des maires dans les communes dont le conseil municipal est complet après les élections du 15 mars 2020*

15897. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'installation des maires dans les communes dont le conseil municipal est complet à la suite du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020. Le report de ces installations pose en effet de nombreux problèmes, notamment des problèmes de légitimité des nouvelles équipes élues. À compter du 11 mai 2020, dès lors que les « anciens » conseils municipaux et que les « anciens » conseils communautaires se réuniront à nouveau pour délibérer, elle lui demande pourquoi ne pas réunir les nouvelles équipes pour procéder à l'installation des nouveaux maires (dans les communes dont le conseil municipal est complet à la suite du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020). De même, dans les communautés de communes dans lesquelles l'ensemble des conseils municipaux sont complets suite au premier tour des élections municipales, elle lui demande pourquoi ne pas permettre dès le 11 mai 2020 la mise en place des nouveaux conseils communautaires. Elle remercie le

Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Lors des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 12 mai, le Premier Ministre a annoncé qu'un décret serait pris pour fixer au 18 mai la date d'installation des conseils municipaux élus au premier tour. Comme cela a été prévu dans la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les réunions permettant d'élire le maire et ses adjoints pourront se tenir entre 5 à 10 jours après la date d'entrée des conseils municipaux, c'est-à-dire au plus tard le jeudi 28 mai. 85 % des communes sont concernées et auront donc un maire élu dans quelques jours. Par ailleurs, 154 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ont vu tous leurs conseillers communautaires élus en totalité au premier tour. Ils pourront se réunir au plus tard le 8 juin pour procéder à l'élection de leur exécutif. Cette décision repose sur l'avis favorable du conseil scientifique, sur lequel le Gouvernement s'est basé pour rédiger son rapport qui a été remis au Parlement le 12 mai 2020.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Sort des Ouïgours au Xinjiang*

**13420.** – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les « China cables ». Le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) et dix-sept médias internationaux ont mis au jour le 24 novembre 2019 des directives internes à l'État-parti chinois qui font état d'une politique de répression systématique et de détention de masse menée contre les Ouïgours au Xinjiang. Alors que la Chine mentionne officiellement des centres de formation et d'éducation, au moins un million de Ouïgours et d'autres membres de minorités musulmanes auraient été internés ces trois dernières années. Ces camps de rétention, souvent gigantesques, sont fermés, entourés de barbelés et miradors et font l'objet d'une vidéosurveillance jusque dans les dortoirs. Les détenus y sont soumis à une « éducation idéologique », qui comprend des punitions sévères pouvant aller jusqu'à la torture. En conséquence, il lui demande quelles actions la France et l'Europe entendent mener, afin de faire cesser ces détentions arbitraires de masse.

*Réponse.* – La France a exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang comme dans le reste de la Chine, à la fois dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et dans les enceintes de l'ONU telles que le Conseil des droits de l'Homme. La France a réagi le 27 novembre 2019 à la publication des directives internes chinoises qui font état d'une politique de répression systématique et de détention de masse menée contre les Ouïgours au Xinjiang et qui ont fait l'objet de la plus grande attention de la part des autorités françaises. La France appelle les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans des camps et à inviter le Haut-commissariat aux droits de l'Homme à effectuer une visite au Xinjiang dans les meilleurs délais pour rendre compte de la situation dans cette région. La France et l'Union européenne s'expriment régulièrement sur ce sujet dans le cadre des Nations unies. Ainsi, lors de l'examen périodique universel de la Chine le 6 novembre 2019, la France a adressé deux recommandations aux autorités chinoises portant sur le Xinjiang : « mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) du 31 août 2018 sur le Xinjiang, notamment mettre fin aux internements massifs dans des camps dans cette région, et inviter le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et les procédures spéciales à s'y rendre » ; et « garantir la liberté religieuse et de croyance, y compris au Tibet et au Xinjiang ». Ces messages sont aussi portés par la France et l'Union européenne au Conseil des droits de l'Homme (CDH). Lors de sa 43<sup>ème</sup> session, le 10 mars 2020, la France a appelé dans sa déclaration nationale sous point 4 (« Situations relatives aux droits de l'Homme qui requièrent l'attention du Conseil ») les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions de masse au Xinjiang. Comme l'honorable parlementaire le sait, en raison de la pandémie de covid-19, cette session du Conseil a été suspendue. Le 29 octobre 2019, la France a signé, comme de nombreux autres pays européens, la déclaration transrégionale prononcée dans le cadre du dialogue interactif avec le comité de l'ONU de lutte contre la discrimination raciale (CERD) organisé au cours des travaux de la 3<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, portant spécifiquement sur le Xinjiang et demandant à la Chine de respecter le droit international et de mettre en œuvre les recommandations adoptées par ce même comité (CERD) en août 2018, y compris concernant les détentions arbitraires. Les contacts bilatéraux sont également l'occasion de soulever ces sujets auprès de nos interlocuteurs chinois. À ce titre, la situation des droits de l'Homme en Chine a fait l'objet d'un dialogue franc lors de la visite du Président de la République en Chine du 4 au 6 novembre 2019. Par ailleurs, la France participe de manière active

à la préparation du Dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, dont la dernière session s'est tenue en avril 2019 et qui a permis d'aborder la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. La France entretient des échanges réguliers et constructifs avec les ONG de défense des droits de l'Homme, particulièrement en la personne de l'ambassadeur pour les droits de l'Homme qui s'est rendu en Chine et a pu s'entretenir à la fois avec des responsables chinois et des membres de la société civile au sujet de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang.

## JUSTICE

### *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité*

3448. – 22 février 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes de la fédération française des « dys » (FFDYS) qui regroupe des associations qui travaillent sur la question des troubles des apprentissages concernant la nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) au sein d'un nouveau pôle social des tribunaux de grande instance (TGI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En effet, suite à la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, l'article 12 dudit texte a transféré au tribunal de grande instance des compétences du tribunal des affaires de sécurité sociale et du tribunal du contentieux de l'incapacité et certaines compétences de la commission départementale d'aide sociale. Ledit article prévoit que les affaires qui concernaient jusqu'à présent les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) pour les affaires de contentieux général de la sécurité sociale mais aussi les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) pour le contentieux technique, notamment sur l'incapacité, l'invalidité adultes et enfants, sont regroupés dans un même pôle social. Toutefois, alors qu'aucun des décrets d'application n'a pour l'heure été publié, la fédération s'inquiète des changements opérés par cette réforme. Ainsi, ses représentants s'interrogent sur l'obligation, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les plaignants de passer d'abord par le contentieux technique (invalidité, incapacité) et de saisir la commission de recours amiable de l'organisme concerné (maison départementale des personnes handicapées, département, etc.) avant de pouvoir saisir le tribunal. De la même manière, il semblerait que, lors des audiences au tribunal, la présence du médecin consultant ne soit plus requise et qu'elle soit remplacée par une simple consultation préalable d'un médecin expert ou d'une commission médicale désignée par le tribunal. Enfin, une formation spécifique pour les recours concernant le handicap de l'enfant au sein des TCI actuels permettait d'avoir une réponse assez rapide et réactive notamment sur les recours concernant l'octroi d'auxiliaires de vie scolaire (AVS), l'orientation scolaire, le matériel scolaire adapté, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour financer des soins non pris en charge par la sécurité sociale. Le regroupement entre TASS et TCI risque donc d'entraîner un délai de jugement bien plus long. Il serait souhaitable que dans les décrets d'application soient prévues des modalités d'urgence pour les personnes en situation de handicap ou pas. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend répondre à toutes ces inquiétudes afin que les personnes « dys » ne soient pas privées du recours que permettaient les TASS et TCI avant réforme.

### *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité*

5814. – 21 juin 2018. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03448 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les juridictions sociales et de l'aide sociale recouvrent actuellement 115 tribunaux des affaires de sécurité sociale, 22 tribunaux du contentieux de l'incapacité, 84 commissions départementales d'aide sociale, la Commission centrale d'aide sociale et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Depuis plusieurs années, la question se pose d'éviter au justiciable de devoir saisir parfois trois juridictions différentes afin de faire valoir ses droits. Afin d'éviter cet éclatement juridictionnel, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le transfert des contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux de l'incapacité et des commissions départementales de l'aide sociale vers les pôles sociaux des tribunaux de grande instance spécialement désignés. Le législateur a souhaité privilégier la résolution des litiges en amont de la saisine du juge d'un recours préalable obligatoire en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et de contentieux de

l'aide sociale. Le déroulement de la procédure de recours préalable à l'encontre des décisions rendues par les commissions départementales d'autonomie des personnes handicapées sera prochainement précisé par voie réglementaire. Le Gouvernement entend par ailleurs maintenir la possibilité pour les futurs pôles sociaux de désigner, en matière de contentieux technique de la sécurité sociales, un consultant qui effectuera sa mission à l'audience, à l'instar de la pratique généralisée en place dans les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Il n'est pas envisagé, à ce stade, d'instaurer une procédure spécifique d'instruction en urgence des recours préalables obligatoires. Il est en revanche prévu, afin de ne pas allonger les délais de traitement des recours, que le silence gardé pendant un certain délai par l'autorité compétente pour statuer sur le recours préalable obligatoire fasse naître une décision implicite de rejet qui pourra être contestée devant les futurs pôles sociaux des tribunaux judiciaires spécialement désignés. Il sera en outre possible, en cas d'urgence, de saisir ces derniers en référé.

### *Suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques*

**9245.** – 7 mars 2019. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques. La proportion de détenus atteints de troubles mentaux au sein des centres de détention est très élevée. Une enquête sur la question donnait des chiffres inquiétants, huit détenus sur dix présentent des troubles mentaux. Si des dispositifs durant la détention sont mis en place, le suivi dès la sortie du détenu est souvent insuffisant. Les exemples funestes ne manquent pas. La quasi totalité des individus impliqués dans un meurtre à caractère criminel ou terroriste ou des atteintes à la personne ont un passé psychiatrique. En ce sens, la mission des centres médico psychologiques (CMP) est essentielle. En effet, souvent submergés, ces services se retrouvent impuissants face à la charge de travail, le nombre d'anciens détenus à traiter et la lourdeur des pathologies observés chez ces individus, la prise massive de psychotropes étant un des facteurs aggravants les plus rencontrés par les professionnels de la santé mentale. Chaque détenu est une bombe à retardement potentielle. Avec des hôpitaux psychiatriques saturés et des forces de l'ordre démunies face au manque de moyens, la situation est très préoccupante. Le suivi psychiatrique post-détention doit être au centre de la réflexion sur réinsertion des anciens détenus, mais aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle lui demande d'apporter des solutions pour endiguer la recrudescence d'actes criminels perpétrés par d'anciens détenus présentant des pathologies mentales lourdes. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La loi du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a posé le principe de la prise en charge sanitaire des personnes détenues par le ministère chargé de la Santé. Néanmoins, dans l'optique de la continuité des soins à la sortie de prison, le ministère de la Justice attache une importance particulière au suivi post-détention des individus présentant des troubles psychiatriques. La seule étude française d'évaluation de la prévalence des troubles mentaux chez les personnes détenues hommes en France est celle menée sous la direction du professeur Bruno Falissard en 2004. La prévalence de la schizophrénie était alors évaluée à 6,2 % contre 0,37 % dans la population générale, celle du syndrome dépressif majeur à 24 % contre 5 % dans la population générale et celle de l'anxiété généralisée à 17,7 % contre 7,8 % dans la population générale. Une enquête plus récente, menée à l'échelon régional dans le Nord-Pas de Calais, entre 2015 et 2017, confirme ces données anciennes en termes de prévalence des troubles mentaux. Le nombre d'hospitalisations psychiatriques de personnes détenues a augmenté proportionnellement plus vite entre 2009 et 2016 (+ 15,3 %) que la population pénale sur la même période (+ 11 %). Afin d'améliorer la connaissance de la prévalence des troubles mentaux parmi les personnes détenues, deux études seront lancées début 2020 : Un premier projet de recherche longitudinal permettra d'évaluer la prévalence des pathologies mentales et des associations de pathologies chez les hommes et les femmes détenus au moment de l'entrée en détention. Il permettra également de décrire l'évolution des symptômes et du risque suicidaire au cours de la détention et d'identifier les facteurs associés afin d'émettre des recommandations pour la promotion de la santé mentale des détenus. Ce projet de recherche, d'une durée de 36 mois, bénéficiera d'un financement d'un million d'euros par la direction de l'administration pénitentiaire et le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Une seconde étude sur la prévalence des troubles mentaux des courtes peines et sur l'évaluation du parcours de santé mentale des personnes à la sortie de détention sera financée à hauteur de 200.000 euros par le ministère des Solidarités et de la Santé et l'Agence nationale de la Santé publique. La recherche inclura 800 participants sur 20 maisons d'arrêt et a débuté fin 2019 pour une durée de deux ans. Le ministère de la Justice et le ministère des solidarités et de la santé se sont conjointement engagés, dans le cadre de la feuille de route 2019-2022 pour la santé des personnes placées sous-main de justice, à améliorer la continuité de la prise en charge à la sortie de la détention. Un des leviers d'action est l'amélioration de l'accès des personnes présentant des troubles psychiatriques à des structures d'aval adaptées à leur prise en charge. La feuille de route

prévoit ainsi la mobilisation de places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) qui permettent l'accueil d'individus en situation de grande précarité psychologique afin d'assurer un suivi médical et social. Elle prévoit également que les dispositifs de consultations à l'attention des détenus sortants ou des personnes écrouées en milieu ouvert, destinés à améliorer la continuité de la prise en charge médicale, feront l'objet d'une évaluation afin d'apprécier l'opportunité de les déployer plus largement. Les services de l'administration pénitentiaire mobilisent également le dispositif « Un chez soi d'abord » expérimenté depuis 2011 par le ministère des solidarités et de la santé, le ministère du logement et la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Ce dispositif, généralisé en 2017, propose à des personnes en situation d'errance et souffrant de troubles psychiques sévères ou d'addictions, d'accéder à un logement ordinaire au sein duquel ils reçoivent un accompagnement soutenu par une équipe médico-sociale pluridisciplinaire. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire a signé, en décembre 2017, une convention avec l'Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM) visant à faciliter la prise en charge des individus présentant des troubles psychiatriques, selon trois axes : la formation des professionnels à la prise en charge des troubles psychiatriques, la recherche de structures d'aval, et le lien avec les familles.

### *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution*

**9439.** – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la volonté du Gouvernement de reconnaître la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 dont l'alinéa premier de l'article 4 prévoit « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Parmi ces droits se trouve la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telles que la langue des signes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

### *Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution*

**10286.** – 9 mai 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la demande d'inscription dans la Constitution de la langue des signes française, formulée par la fédération nationale des sourds de France. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a donné à la langue des signes française un statut de langue de la République en la reconnaissant comme langue d'enseignement des sourds français et de leur entourage immédiat. Néanmoins, la fédération nationale des sourds de France estime que seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. Les sourds français rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne et notamment dans les domaines éducatif, culturel, professionnel et médical. Par ailleurs, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies qui stipule en son article 21 que les États parties « reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes ». Aussi lui demande-t-elle son opinion sur cette demande et la façon dont elle entend y répondre.

### *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution*

**10453.** – 16 mai 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande formulée par la fédération nationale des sourds de France d'inscrire dans la Constitution la langue des signes française. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a donné à la langue des signes française un statut de langue de la République en la reconnaissant comme langue d'enseignement des sourds français et de leur entourage immédiat. Toutefois la fédération nationale des sourds de France estime que seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. En effet, les sourds français rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne, particulièrement dans les domaines éducatif, culturel, professionnel et médical. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

### *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution*

**10641.** – 30 mai 2019. – **M. Jean-Marc Gabouty** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la reconnaissance de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. La France a

officiellement reconnu des langues non parlées, comme la langue des signes française, comme linguistiquement légal et s'est engagée à prendre les mesures appropriées dans de nombreux textes législatifs, notamment dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou encore dans la convention du 30 mars 2007 relative aux droits des personnes handicapées. Cette reconnaissance pourrait aussi conforter le rayonnement de la langue des signes française dans le monde en s'inscrivant dans la coopération entre les États et les peuples ayant le français ou la langue des signes française en commun. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre du développement de la francophonie, les intentions du Gouvernement et notamment s'il entend prendre une initiative visant à la reconnaissance par la Constitution de la langue des signes française.

### *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution*

**10677.** – 30 mai 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande d'inscription dans la Constitution de la langue des signes française. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a officiellement reconnue la langue des signes française dans son article 75 : « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. » Malheureusement, malgré les avancées de cette loi, la fédération nationale des sourds de France constate que des personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la justice ou à la culture en langue des signes française. Aussi, elle estime que seule la reconnaissance de celle-ci dans la Constitution permettrait une égalité réelle entre sourds et entendants. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet, et savoir plus précisément s'il envisage d'inscrire la langue des signes française dans le futur projet de loi constitutionnelle.

### *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution*

**12931.** – 31 octobre 2019. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 10677 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Inscription de la langue des signes française dans la Constitution", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inscrit à l'article 2 de la Constitution la langue française comme langue de la République. En application de cette disposition, l'utilisation de la langue française s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Ce principe n'apparaît pas pour autant comme un obstacle à la reconnaissance et à l'utilisation d'autres langues sur le territoire de la République. Ainsi, d'autres langues parmi lesquelles la langue des signes française, ont connu une reconnaissance à travers une consécration législative. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré la langue des signes française comme langue « à part entière ». Le Code de l'éducation consacre la liberté de choix des jeunes sourds entre une communication bilingue (langue des signes et langue française) et une communication en langue française (Art. – L.112-3). Par ailleurs, devant les juridictions françaises, il est prévu que toute personne sourde puisse bénéficier d'un dispositif de communication adapté à son handicap, tel que l'assistance d'un interprète en langue des signes lors des audiences (Art. – 23-1 du code de procédure civile). Bien que la langue des signes française ne soit pas inscrite dans la Constitution, des exigences constitutionnelles imposent également au législateur de faciliter l'intégration des personnes en situation d'handicap, à travers notamment le respect des droits et libertés fondamentaux. Le Conseil d'Etat a rappelé que l'exigence relative à l'utilisation d'un dispositif de communication adapté au handicap d'un justiciable lors des audiences devant les juridictions administratives est une garantie du principe relatif au caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense (Conseil d'Etat, 15 mars 2019, n° 414751). Le principe d'égalité impose également une égalité d'accès aux services publics ou aux emplois publics entre tous les citoyens. Le Conseil constitutionnel a reconnu, à travers les principes énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946, l'existence d'exigences constitutionnelles imposant au législateur la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes handicapées, libre à lui d'en choisir les modalités concrètes qui paraissent appropriées pour atteindre ces exigences (Conseil Constitutionnel, 15 novembre 2018, n° 2018-772 DC).

*Abandon des poursuites pour les personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique*

**10948.** – 20 juin 2019. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique. Le cannabis thérapeutique est un enjeu majeur de santé publique. La ministre de la santé et des solidarités a déjà exprimé cette année 2019 le souhait d'une réflexion sur sa légalisation. Chaque année, de nombreuses personnes malades se procurent dans l'illégalité du cannabis afin de soulager leurs douleurs ou d'atténuer les effets secondaires d'un traitement lourd. Certains sont condamnés à des peines de prison ou, comme cela est le cas désormais, à une peine d'amende forfaitaire pour la culture d'un simple plant de cannabis destiné à soulager leurs souffrances. Dans ces cas précis, ce n'est qu'exceptionnellement que les juges du fond retiennent l'excuse de l'état de nécessité. Et pour cause : la loi pénale actuelle ne permet pas de distinguer entre l'usage de cannabis récréatif et celui médical. Pour mettre un terme à cette insécurité juridique, elle lui demande de mobiliser tous les moyens dont elle dispose afin que cessent ces condamnations iniques. Adresser une circulaire aux procureurs de la République les incitant à davantage de tolérance lorsqu'il s'agit de poursuivre en justice les usagers de cannabis à visée thérapeutique serait très utile en ce sens. Elle permettrait à toute personne pouvant justifier de sa situation, en apportant la preuve matérielle d'une indication médicale (situation palliative, traitement de chimiothérapie, de trithérapie, maladie de la sclérose en plaque et autres maladies dégénératives) de faire l'objet d'un abandon des poursuites.

*Réponse.* – L'usage du cannabis à des fins thérapeutiques s'inscrit dans un cadre juridique précis. En effet, si l'article R.5132-86 I du code de la santé publique pose le principe de l'interdiction de la production et de la distribution du cannabis en raison de sa nocivité, le même article prévoit dans son II des dérogations à cette interdiction « aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ». Cette exception vise ainsi à permettre la délivrance d'autorisations temporaires d'utilisation de spécialités pharmaceutiques contenant du delta 9-THC. C'est ainsi qu'en France, des spécialités pharmaceutiques à base de cannabinoïdes ont obtenu une autorisation de délivrance dans le cadre d'une procédure rigoureuse de mise sur le marché. Toutefois, ces médicaments ne sont autorisés que pour le traitement de maladies graves, et sous contrôle médical. En 2018, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), afin de disposer d'un état des lieux des spécialités pharmaceutiques contenant des extraits de la plante de cannabis ou des analogues de synthèse, ainsi qu'un bilan des connaissances relatives aux effets et aux risques thérapeutiques liés à l'usage de la plante elle-même. A cette fin, l'ANSM a constitué en septembre 2018 un comité scientifique spécialisé temporaire sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition en France du cannabis thérapeutique. En décembre 2018, ce comité s'est prononcé en faveur d'un élargissement de l'usage du cannabis dans certaines situations cliniques précises et limitées. Le comité a exclu d'emblée la voie d'administration fumée, compte tenu des risques pour la santé. La loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 permet désormais d'autoriser, à titre expérimental pour une durée de deux ans, l'usage médical du cannabis sous la forme de produits répondant aux standards pharmaceutiques, dans certaines indications ou situations cliniques réfractaires aux traitements indiqués et accessibles.

*Publicité des recours formulés à la suite d'une élection*

**11779.** – 25 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi sur les cumuls de mandats ne s'applique que lorsque les éventuels recours en contestation d'une élection ont été tranchés. Il s'avère toutefois qu'il y a une difficulté pour les candidats susceptibles d'être en situation de cumul puisque les juridictions administratives ne publient pas la liste des recours présentés. Au mieux, en cas de scrutin de liste seuls sont prévenus les candidats tête de liste. Il lui demande donc si dans un souci de transparence, il ne conviendrait pas qu'à l'instar de ce que pratique le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et les tribunaux administratifs assurent la publicité des recours formulés à la suite d'une élection. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Publicité des recours formulés à la suite d'une élection*

**12065.** – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la législation sur les cumuls de mandats ne s'applique que lorsque les éventuels recours en contestation d'une élection ont été tranchés. Il s'avère toutefois qu'il y a une difficulté pour les candidats susceptibles d'être en situation de cumul puisque les juridictions administratives ne publient pas la liste des recours

présentés. Au mieux, en cas de scrutin de liste seuls sont prévenus les candidats tête de liste. Elle lui demande donc si dans un souci de transparence, il ne conviendrait pas qu'à l'instar de ce que pratique le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et les tribunaux administratifs assurent la publicité des recours formulés à la suite d'une élection.

### *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection*

**13221.** – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12065 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Publicité des recours formulés à la suite d'une élection", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection*

**13301.** – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 11779 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Publicité des recours formulés à la suite d'une élection", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le régime de cumul des mandats électoraux résulte en dernier lieu de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014. Le code électoral définit ainsi de nombreuses situations d'incompatibilité liées au cumul des mandats (cf articles L. 46 et suivants et LO 137 et suivants du code électoral). Or, dans de telles situations, le code électoral prévoit que l'élu doit cesser d'exercer le mandat précédent celui qui l'a placé en situation d'incompatibilité (ex : l'article L. 46 du code électoral dispose que « nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal ». Tout élu se trouvant dans cette situation « doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement » ; cf également les articles LO 137, LO 137-1 ou encoure LO 151 du même code). Par conséquent, la circonstance qu'un candidat serait en instance juridictionnelle pour une protestation concernant une précédente élection n'aurait pas d'incidence sur le nouveau mandat électoral pour lequel il se présente. Il appartiendra seulement, le cas échéant, au candidat concerné de décider s'il souhaite prendre le risque de se trouver en situation d'incompatibilité en se présentant à de nouvelles élections. Au vu de ces éléments, la publicité des instances en cours devant les juridictions administratives en matière électorale n'apparaît pas nécessaire à la bonne information des autres candidats qui seraient inscrits sur une liste électorale, ou à la bonne tenue des opérations électorales.

### *Interdiction du tétrahydrocannabinol*

**12461.** – 3 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du e-liquide au cannabidiol (CBD) dans les cigarettes électroniques. En effet, le chanvre contient deux principaux cannabinoïdes : le tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabidiol. Le premier est la substance psychoactive du cannabis qui entraîne la sensation de « défonce ». Le second est une substance dont les effets thérapeutiques font l'objet actuellement d'un large débat... Ce produit, consommable sous la forme d'e-liquide, avec une cigarette électronique, est inodore au contraire d'un joint. Par conséquent, il est consommé en toute discrétion au sein des établissements scolaires. Il n'existe aujourd'hui aucun test immédiat permettant de détecter la composition véritable de l'e-liquide et les délais d'analyse sont assez longs. Le fait de ne pas identifier clairement la substance « vapotée » entraîne un véritable vide juridique sur lequel prospère dangereusement le trafic : le CBD légal est cher, le CBD illégal est moins cher mais le plus souvent fortement dosé en THC. Il devient alors une drogue. Considérant la multiplication des cas de malaise suite à consommation de cette substance dans de nombreux établissements scolaires, il lui demande de quelle manière elle entend mettre un terme à cette situation et imposer un cadre légal permettant de réglementer cette utilisation illicite.

*Réponse.* – Depuis l'été 2018, le phénomène de vente de cannabidiol, produit dérivé du cannabis, connaît un certain essor. Considérant que ce produit était dangereux pour la santé, la DACG a adressé le 23 juillet 2018 une dépêche à l'ensemble des procureurs généraux et procureurs de la République rappelant les conditions extrêmement strictes de commerce du CBD, et les invitant à poursuivre avec fermeté ceux qui assurent la distribution de ce produit en dehors du respect de ces règles. A la suite de cette dépêche, de nombreuses procédures judiciaires ont été initiées, aboutissant le plus souvent à l'ouverture d'informations judiciaires à

l'encontre de gérants de commerces proposant à la vente ces produits. La plupart de ces procédures sont encore en cours. Toutefois, la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie le 23 octobre 2018 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une question préjudicielle relative à la conformité de l'arrêté du 22 août 1990, fondant l'interdiction de commercialisation des produits dérivés du cannabis, avec les règlements agricoles européens et le principe de libre circulation des marchandises. L'instance devant la CJUE est actuellement pendante. Le Gouvernement a défendu récemment la conformité de la réglementation française et est dans l'attente de la décision de la CJUE.

### *Recours abusifs contre les décisions communales*

**12675.** – 17 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'augmentation constante des recours abusifs formés à l'encontre des décisions communales. De plus en plus de communes, notamment en Haute-Savoie, se retrouvent aujourd'hui fortement paralysées face à la multiplication des recours qu'elles subissent depuis 2014. En effet, même si en France, le droit au recours juridictionnel est consacré parmi nos droits fondamentaux, il s'avère que les contestations devant le juge des décisions prises par une commune, ne doivent pas pour autant devenir abusives et systématiques. Généralement, le requérant à l'initiative du recours cherche à obtenir l'annulation d'une décision de l'administration (permis de construire, délibération du conseil municipal, etc.) ou une indemnisation d'un préjudice qu'il estime avoir subi (difficultés dans l'exécution d'un marché public, problématiques d'écoulement d'eaux pluviales, etc.) Or les maires et les élus se trouvent aujourd'hui démunis pour lutter contre cette multiplication des recours qui entravent la libre administration de leur commune et l'avancement de leurs projets. Les conséquences de ces recours jugés « abusifs » sont pourtant bien réelles : retard dans la construction de logements sociaux, fermeture de classe faute de solution de logement pour les familles, pénalités financières, frais de justice, etc. En effet, en moyenne le délai de jugement varie entre 14 et 28 mois selon la complexité du dossier et dans la grande majorité des cas, le juge donne raison à la commune. Depuis quelques années, cette situation s'est aggravée avec une recrudescence de recours exercés dans le but unique de bloquer l'action politique en retardant un projet, ou pour extorquer de l'argent à des promoteurs immobiliers en faisant du « chantage au retrait du recours ». Tant que le projet n'est pas purgé de tout recours, la commune ne peut conclure la vente ou obtenir son prêt. À titre d'exemple, la commune haut-savoyarde d'Arâches-la-Frasse compte quatre ventes immobilières impactées par les recours devant le juge administratif, avec de lourdes conséquences : 5,3 millions d'euros de recettes en attente que les recours soient traités ; 2,2 millions d'euros de recettes perdues car l'acheteur du terrain a renoncé. Le préjudice financier dont cette commune est victime parle de lui-même. Le risque à court terme pour nombre d'élus à l'image du maire de cette commune, c'est d'être contraint d'augmenter la fiscalité pour compenser ces pertes financières, ou de ne pas démarrer leurs investissements durant le mandat alors qu'ils sont attendus pour améliorer le quotidien des habitants. Pour peu que des appels soient interjetés, cela repousse encore l'avancement et la réalisation de ces projets structurants pour les collectivités. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre prochainement pour mieux encadrer cet intérêt à agir et ce droit, ouvert à tout justiciable, de former un recours et pour éviter cette folie judiciaire et cesser de prendre les communes en otage.

– **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

### *Recours abusifs contre les décisions communales*

**14293.** – 6 février 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°12675 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Recours abusifs contre les décisions communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis longtemps, les pouvoirs publics s'intéressent au contentieux du droit de l'urbanisme afin de trouver un équilibre raisonnable entre le respect du principe de légalité et celui de sécurité juridique. Cette recherche d'équilibre a été confortée par le Conseil constitutionnel qui a déjà pu juger que, les dispositions législatives tendant à réduire l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction et à prévenir les recours abusifs susceptibles de décourager les investissements, poursuivent un objectif d'intérêt général (Conseil constitutionnel, 10 novembre 2017, n° 2017-672 QPC). Toutefois, en dépit des évolutions notables en la matière, certains problèmes persistent. Le Gouvernement s'est engagé dans une politique de lutte contre ces pratiques susceptibles de décourager les investissements et la réussite de politique publique. Un groupe de travail, auquel ont été associés des représentants des ministères de la cohésion des territoires et de la justice, a été chargé par le ministre de la cohésion des territoires, d'une mission visant à procéder à l'évaluation des dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs dans le champ de l'urbanisme et de faire des propositions de dispositions

complémentaires d'amélioration. Les travaux de ce groupe de travail ainsi que les différentes réflexions entre les ministères concernés ont permis au Gouvernement de mettre en place de nouvelles mesures. Le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme doit ainsi activement participer à la réussite de cet objectif. D'une part, il appartient désormais à tout requérant qui forme un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager de justifier du titre permettant d'attester du caractère régulier de l'occupation ou de la détention du bien dont l'autorisation d'urbanisme litigieuse est susceptible de porter atteinte (R\*. 600-4 du code de l'urbanisme). Cette exigence a été étendue aux associations qui doivent justifier, à peine d'irrecevabilité, de leurs statuts ainsi que du récépissé attestant de leur déclaration en préfecture. D'autre part, les dispositions des articles R\*. 600-3 et R. 600-6 du code de l'urbanisme entendent réduire les délais de recours contentieux et de jugements en la matière. À cet effet, aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. En cas de recours contre un permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre un permis d'aménager un lotissement, le juge doit désormais statuer dans un délai de dix mois. Enfin, l'article R. 600-5 propose de renforcer le mécanisme de la cristallisation des moyens en matière de contentieux de l'urbanisme. Les parties ne pouvant plus, en principe, invoquer de nouveaux moyens passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Ces dispositifs complètent les mécanismes déjà existants tels que la possibilité de demander au juge de condamner l'auteur d'un recours au versement de dommages et intérêts lorsque le droit de former un recours contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire de l'autorisation objet du recours (L. 600-7 du code de l'urbanisme). Toutes ces mesures doivent permettre de lutter plus efficacement encore contre les pratiques détournées du droit au recours.

### *Situation du tribunal d'instance d'Aubervilliers*

**12754.** – 24 octobre 2019. – **M. Vincent Capo-Canellas** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation critique que connaît le tribunal de grande instance (TGI) d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), en raison de nombreux départs de fonctionnaires non remplacés. La présidente du tribunal a alerté sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le tribunal, liées aux départs de nombreux fonctionnaires qui ne sont pas remplacés. En outre, pour la promotion de janvier 2020 aucun poste n'a été ouvert dans ce tribunal. De ce fait, certains services ont déjà été fermés, comme celui de délivrance des certificats de la nationalité française. D'autres risquent de l'être dans les prochains mois. Ce « turn-over » au niveau des effectifs met à mal le fonctionnement au quotidien du tribunal de grande instance d'Aubervilliers, rendant ainsi difficile la réalisation des missions de service public. Compte tenu de cette situation critique, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de renforcer les effectifs de ce tribunal.

*Réponse.* – Au regard de sa charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal de proximité d'Aubervilliers est fixé à 11 agents. Afin de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de cette juridiction et de renforcer l'encadrement de ce tribunal de proximité, un poste de greffier fonctionnel a été transformé en un emploi de directeur des services de greffe (DSG). L'équipe des greffiers est à nouveau complète depuis l'arrivée d'un nouveau greffier en mars. Deux postes d'adjoints administratifs demeurent vacants et seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Les chefs de la cour d'appel de Paris ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important.

### *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité*

**12863.** – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que pour procéder à la vente d'un bâtiment de plus de dix ans, certains notaires exigent la production d'une attestation de non-contestation de conformité. Il lui demande si la production de cette pièce est nécessaire pour passer l'acte unique de cession d'un immeuble. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité*

**13746.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12863 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délivre au bénéficiaire d'un permis de construire ou à ses ayants droit une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis de construire ou la déclaration préalable n'a pas été contestée. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, l'attestation est fournie par le préfet. La production de cette attestation n'est pas légalement exigée par le code de la construction et l'habitation, à l'occasion de toute vente d'un bien immobilier (article L. 271-4 pour la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, article L. 721-2 pour la vente d'un lot de copropriété, article L. 261-15 pour les ventes d'immeubles à construire). Les parties peuvent cependant décider d'ériger en condition suspensive l'obtention par le vendeur d'une attestation de non-contestation de la conformité de travaux réalisés par rapport au permis obtenu. Cela étant, lors de la conclusion d'une vente, le notaire, en tant que rédacteur de l'acte, doit prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la validité et l'efficacité. Il est donc tenu de vérifier les déclarations faites par le vendeur qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse, avec les moyens d'investigation dont il dispose. La jurisprudence considère à cet égard que le notaire doit vérifier la situation de l'immeuble au regard des exigences administratives résultant des règles d'urbanisme et informer les parties des difficultés pouvant en résulter (Civ. 3ème, 23 septembre 2009, n° 07-20965, Bull. n° 201). Il peut engager sa responsabilité si des manquements dans la recherche de la validité du permis de construire ont contribué directement à l'absence d'efficacité de l'acte de vente (Civ. 3ème, 28 novembre 2007, n° 06-17758, Civ. 3ème, 7 mai 2008, n° 07-11390). S'agissant de l'absence de délivrance du « certificat de conformité » de l'ancien article L. 460-2 du code de l'urbanisme (devenu depuis l'attestation de non contestation de la conformité), qui avait pour objet de vérifier la conformité des travaux avec le permis de construire qui les autorisait, la jurisprudence avait estimé qu'il appartenait au notaire, au titre de son devoir de conseil, d'informer clairement l'acquéreur « *des incidences d'un refus de délivrance du certificat de conformité et du risque qu'il s'engageait à supporter* » (Civ. 1ère, 17 juin 2015, n° 14-19692, Bull. n° 833). Dès lors, s'il dispose d'éléments de nature à le faire douter des informations reçues et à s'interroger sur la situation administrative du bien vendu, il doit informer les parties au contrat des défaillances constatées dans les autorisations requises, s'agissant par exemple d'une attestation de conformité ne portant pas sur les travaux ayant permis de transformer un débarras en logement, objet de la vente, annulée judiciairement pour dol des vendeurs (Cour d'appel d'Orléans, Chambre civile, 14 mai 2018, n° 16/03390). Les parties à un acte de vente doivent donc avoir pleine connaissance d'éventuelles violations de règles d'urbanisme, même au-delà du délai d'annulation du permis de construire, ainsi que du risque qu'elles s'engagent à supporter, notamment en cas de contradictions entre les documents d'urbanisme et la construction ou l'aménagement finalement réalisés. C'est pourquoi certains notaires exigent du promettant ou du vendeur, selon les cas, qu'il produise l'attestation de non-contestation de conformité prévue à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme relative au bien immobilier vendu, ou, en l'absence d'obtention de cette attestation, qu'il s'oblige le cas échéant, à effectuer à ses frais tous travaux qui seraient exigés par l'administration pour la délivrance dudit document. En revanche, à partir du moment où le notaire a demandé la transmission de l'intégralité des dossiers de permis de construire et qu'il s'est assuré, au travers d'une attestation précise et circonstanciée remise par un homme de l'art, qu'une attestation de non-contestation de conformité des travaux a été délivrée par le service d'urbanisme, il ne peut lui être reproché de ne pas s'être aperçu de l'irrégularité de certains travaux ou aménagements effectués au titre de son devoir d'information (Civ. 3ème, 5 juillet 2018, n° 17-20121, publié au BICC). Sa responsabilité ne peut être engagée s'il n'a pas de raisons objectives de soupçonner le caractère erroné des informations qui lui sont délivrées (Civ. 1ère, 4 mars 2003, n° 99-18259, Bull. n° 62).

*Avenir du tribunal de grande instance de Lisieux*

**13191.** – 21 novembre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'avenir du tribunal de grande instance de Lisieux. Il rappelle que les élus locaux et les professionnels du droit sont mobilisés depuis des mois concernant le futur de cette juridiction. Ceux-ci redoutent une disparition progressive du tribunal par manque de moyens, un allongement des délais de réponses judiciaires et un éloignement physique des justiciables. Cette disparition, comme celle d'autres juridictions des ressorts judiciaires de moyenne importance, ne ferait qu'affaiblir davantage la présence du service public dans les

territoires, créant ainsi chez les administrés un sentiment d'abandon qui conduit à des mouvements de colère, voire de violence. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre, en lien avec les élus locaux et les professionnels du droit, des mesures pour sauvegarder le tribunal de grande instance de Lisieux et lui donner les moyens de fonctionner normalement, au service des justiciables du Calvados.

*Réponse.* – A l'occasion de l'examen du projet de loi de programmation et de réforme pour la justice définitivement adopté le 23 mars 2019, la garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris l'engagement de ne fermer aucune juridiction à l'occasion de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance au sein des tribunaux judiciaires. Cet engagement a été tenu puisque le décret n° 2019-914 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a substitué le tribunal judiciaire de Lisieux au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance de Lisieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi prévoit en outre la possibilité pour les chefs des cours d'appel de faire des propositions au Gouvernement pour spécialiser des tribunaux judiciaires quand il y en a plusieurs dans le même département, ce qui est le cas de Caen et Lisieux dans le Calvados. Dans cette perspective il a été demandé à l'ensemble des chefs de cour, y compris donc de la cour d'appel de Caen, de procéder à une grande consultation des acteurs intéressés et de faire remonter les propositions issues de ces consultations. Elles sont actuellement en cours et la garde des Sceaux veillera à ce que les choix retenus n'aboutissent pas à une dévitalisation des juridictions concernées mais bien au contraire à une répartition équilibrée des compétences spécialisées. Par ailleurs, la fusion des greffes des juridictions de première instance, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, regroupe en une même équipe de travail les effectifs des greffes des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et du Conseil de prud'hommes. Elle apporte pour la juridiction de Lisieux un greffe renforcé par la mutualisation des moyens humains. Enfin, les 35 emplois localisés de greffe et les 13 emplois de magistrats dont bénéficie aujourd'hui le tribunal judiciaire de Lisieux permettent de répondre à la charge de travail de la juridiction.

### *Juristes français à l'étranger*

**13470.** – 12 décembre 2019. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité offerte aux juristes justifiant d'un minimum de huit ans de pratique professionnelle en entreprise de rejoindre le barreau de Paris et de devenir avocats. Dans sa réponse publiée le 3 février 2011 (p. 253) à la question n° 15890, M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, indiquait : « Pour tenir compte du développement de la libre circulation des prestataires de services dans l'Union européenne comme de l'enrichissement apporté par une expérience professionnelle à l'étranger, la chancellerie mène actuellement, en concertation avec le Conseil national des barreaux, une réflexion sur la possibilité d'assouplir ce texte tout en maintenant une réelle exigence de compétence en droit français à l'égard des bénéficiaires de cette passerelle professionnelle. » Il lui demande si cette réflexion a permis d'assouplir ce texte, et si c'est le cas, de quelle manière.

*Réponse.* – L'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat permet aux juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises d'être dispensés de la formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. La passerelle ainsi prévue pour les juristes d'entreprise s'inscrit dans un ensemble de dispositions prévoyant les accès dérogatoires à la profession d'avocat (articles 97 et 98 du décret de 1991 précité) dont la rénovation doit être envisagée de manière globale afin d'en préserver l'économie. La chancellerie, en s'appuyant sur les propositions de la profession, est actuellement engagée dans un travail de réflexion sur une éventuelle réforme de ces accès dérogatoires. Sera notamment abordée au cours de ces travaux, l'opportunité de modifier la disposition relative aux juristes d'entreprise afin de valoriser les expériences professionnelles à l'étranger tout en tenant compte de l'exigence de compétence en droit français.

### *Réglementation de la procédure de la « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel*

**13687.** – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de réglementation de la procédure dite de « porte étroite » devant le Conseil constitutionnel. Dans un arrêt récent (Conseil d'État, 11 avril 2019, requête n° 425063), le juge administratif a considéré qu'il « n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des actes qui se rattachent à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement. Il en est ainsi de l'adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil

constitutionnel. » Ainsi les mémoires de tiers déposés lors d'une instance devant le Conseil constitutionnel, ne connaissent aujourd'hui aucun encadrement juridique. Ce vide juridique est propice, à jeter le soupçon, d'autant que ces mémoires semblent parfois être déposées par des représentants d'intérêts, dans la plus grande opacité. Face à cela, il souhaiterait connaître les pistes de réflexion envisagées pour favoriser la mise en place d'un régime juridique clair et transparent pour cette procédure.

*Réponse.* – Aucune procédure formelle n'est prévue par les textes pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, hormis s'agissant du délai qui lui est imparti pour rendre sa décision. En pratique, la procédure mise en œuvre présente les principaux caractères du droit commun processuel et est proche de celle suivie par le juge administratif. Cette procédure est contradictoire, et la saisine du Conseil constitutionnel ainsi que les observations en réponse du gouvernement sont publiées au *journal officiel*, respectivement depuis 1983 et 1995, garantissant la transparence de la procédure. Les contributions extérieures appelées « portes étroites » qui peuvent être adressées spontanément par des personnes physiques ou morales concernées par la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel ne comptent quant à elles pas parmi les documents de procédure, et le Conseil doit rester libre d'y répondre ou non. L'opacité qui pouvait être reprochée à ces contributions extérieures apparaît aujourd'hui levée : après avoir décidé de rendre publique la liste des « portes étroites » en février 2017, le conseil constitutionnel a décidé, le 24 mai 2019, postérieurement à la décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2019, n° 425063, de publier également le contenu de ces contributions extérieures. Celles-ci sont ainsi consultables sur son site internet, dans le dossier accompagnant les décisions qu'il rend. Ce dispositif apparaît ainsi suffisant à garantir la transparence des contributions extérieures dans le cadre de la procédure de contrôle *a priori* menée par le Conseil constitutionnel, et à faire cesser les polémiques sur le contenu de ces documents.

### *Circonstances d'un décès*

**13708.** – 9 janvier 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de Babacar Gueye. Dans la nuit du 2 au 3 décembre 2015, un agent de la brigade anti-criminalité de Rennes tire cinq balles sur Babacar Gueye en proie à une crise d'angoisse. Celui-ci tenait un couteau en main avec lequel il s'était auto-mutilé. Touché par plusieurs balles dont une de 9 millimètres dans l'artère fémorale, le jeune Babacar s'écroule. En amont ses amis avaient appelés les pompiers pour lui venir en aide. Dans ce quartier populaire de Maurepas à Rennes, c'est un total de huit policiers, brigade anti-criminalité et policiers nationaux en uniforme, qui ont mené l'intervention, avant les pompiers. Le procureur a classé rapidement les faits comme : légitime défense du policier étant intervenu. Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par la famille et a entraîné, début 2017, l'ouverture d'une information judiciaire toujours en cours. Le juge du tribunal de grande instance de Rennes préparerait une reconstitution des faits. La date de cet acte de procédure demandé par la partie civile n'a pas encore été précisée à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir veiller au bon déroulement, dans les meilleurs délais, de cette reconstitution.

*Réponse.* – En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Dans le cadre d'une information judiciaire, il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier, au regard des circonstances de l'espèce, l'opportunité de réaliser des actes particuliers, de veiller à la réalisation de ceux-ci, de déterminer si une infraction est constituée et d'en désigner le ou les auteur (s). Il peut être rappelé à cet égard que, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties civiles disposent de plusieurs droits parmi lesquels la possibilité d'accéder au dossier de la procédure par l'intermédiaire de leur avocat, celui de formuler des demandes d'actes ou encore celui d'être tenues informées tous les 6 mois par le juge d'instruction de l'avancement de la procédure.

### *Modification de l'article 265 du code civil*

**14362.** – 13 février 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour le régime matrimonial de la participation aux acquêts. Un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>er</sup> civ., 18 déc. 2019, n° 18-26.337) a considéré la clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation comme un avantage matrimonial révoqué de plein droit par le divorce. Cette décision conduit à interdire de fait tout aménagement de ce régime en cas de divorce, allant à l'encontre de la liberté contractuelle sans raison apparente, si ce n'est une rédaction défailante de l'article 265 du code civil. Elle

aura pour conséquence une diminution drastique du recours à la participation aux acquêts au profit de régimes moins protecteurs du survivant, notamment la séparation de biens. L'arrêt s'écarte de la solution pertinente proposée par le ministère de la justice à deux reprises déjà et qui permettrait de compléter efficacement le dispositif actuel de l'article 265 du code civil par un alinéa nouveau précisant notamment que « la volonté des époux de maintenir les avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux (...) peut être manifestée dans le contrat de mariage » (Rép. min., JOAN 26 mai 2009, p. 5148, n° 18632). De nombreux praticiens partagent l'avis du ministère selon lequel « cette position permet effectivement d'organiser une meilleure prévisibilité pour les époux au moment du choix de leur régime matrimonial et présente des avantages significatifs » (Rép. min., JOAN 1<sup>er</sup> janvier 2019, p. 12457, n° 12382), d'autant plus qu'une solution de même nature adoptée en 2006 à propos de la clause de reprise des apports en cas de divorce donne depuis entière satisfaction. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une prochaine modification législative de l'article 265 du code civil.

*Réponse.* – Dans une précédente réponse en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le ministère de la justice avait indiqué que la lettre de l'article 265 alinéa 2 du code civil n'empêchait pas de faire échec à la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial par la « volonté contraire de l'époux ». Le texte évoque en effet une volonté « constatée » au moment du divorce, laquelle volonté de maintien des avantages matrimoniaux pourrait notamment être exprimée dans le contrat de mariage. Cette interprétation de l'article 265 alinéa 2 du code civil est toutefois rendue incertaine par la décision de la Cour de cassation en date du 18 décembre 2019 qui n'évoque qu'une volonté exprimée « au moment du divorce ». L'efficacité de la clause d'exclusion des biens professionnels dans le cadre du régime de participation aux acquêts pourrait ainsi être remise en cause. Le ministère de la justice serait favorable à une clarification de ce texte dans le but de favoriser la prévisibilité juridique et de renforcer le principe de liberté des conventions matrimoniales. Une réforme du droit des régimes matrimoniaux n'est toutefois pas envisagée dans l'immédiat mais elle pourrait s'insérer dans une réforme plus globale.

### *Encadrement des prestations compensatoires*

14434. – 20 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'encadrement des prestations compensatoires. Lors du divorce, l'un des ex-époux peut demander à l'autre des prestations, pour compenser la baisse de niveau de revenu liée au divorce. Il semble que ces dispositifs puissent toutefois faire l'objet de tentatives d'abus, qui se traduisent souvent par une demande de divorce dans un délai particulièrement court après le mariage. Si la durée du mariage doit être prise en compte par le juge dans la fixation d'une prestation compensatoire, ce critère pourrait être renforcé, notamment dans la définition du montant et de la durée des sommes dues, l'octroi de la prestation compensatoire pourrait même y être subordonné, notamment lorsque la durée de mariage a été excessivement courte, sans donner lieu à la naissance d'un enfant. En cas de désaccord des époux sur les termes du divorce, une ordonnance de non-conciliation fixant des mesures provisoires, au titre desquelles le versement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours, peut être rendue. Tant que le divorce n'a pas été prononcé, l'époux redevable devra s'en acquitter. Cette situation peut également sembler-t-il donner lieu à des abus, les sommes versées au titre du devoir de secours restant définitivement acquises à l'époux créancier, celui-ci peut avoir un intérêt à repousser la décision de divorce par des manœuvres dilatoires. Dans certains cas, la prononciation du divorce intervient plusieurs mois voire années après le début de la procédure. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de prendre des mesures pour éviter ces situations.

### *Encadrement des prestations compensatoires*

15965. – 7 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 14434 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Encadrement des prestations compensatoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – S'agissant de la prestation compensatoire pour des unions de courte durée, l'article 271 impose au juge de tenir compte de la durée du mariage. Il ressort d'une jurisprudence constante qu'une union brève conduit la plupart du temps à une absence de prestation compensatoire. Ce critère est donc déjà pris en compte par les juges lors de l'appréciation des conditions d'une prestation compensatoire. S'agissant de la durée des divorces judiciaires, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a modifié la procédure applicable aux divorces judiciaires contentieux. Le traitement des dossiers de divorce sera plus simple et plus lisible et facilitera un traitement rapide des dossiers simples, notamment ceux dans lesquels il n'y a pas

d'enfant commun. Pour toutes les instances introduites à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, il n'y aura plus qu'une seule phase procédurale au lieu de deux et il n'y aura plus d'audience obligatoire sur les mesures provisoires. En effet, si les époux n'ont pas besoin de mesures provisoires, ils pourront y renoncer et demander directement la clôture du dossier si celui-ci est prêt. Ainsi, dans de nombreux cas où l'union a été brève, le jugement de divorce pourra être rendu rapidement dans ces situations, limitant dans le temps le devoir de secours de l'un des époux envers l'autre lorsque les conditions légales sont réunies. Si la procédure dure excessivement à cause de la mauvaise volonté d'un des époux, le juge peut imposer à cette partie de prendre des écritures dans un certain délai et prévoir un calendrier de procédure ce qui permet d'éviter qu'un dossier soit ne traité sur une durée anormalement longue. Les textes actuels et les modifications qui résultent de la réforme répondent donc aux situations visées et il n'est pas envisagé de nouvelle évolution des textes en l'état.

### *Élargissement du droit de visite et d'hébergement pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19*

14917. – 2 avril 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de garde des enfants de parents divorcés pendant la période de confinement exceptionnel que vit notre pays depuis le 17 mars 2020. En application de l'article premier du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, les déplacements pour la garde d'enfants sont, à titre dérogatoire, autorisés. Le parent qui n'a pas la garde principale de ses enfants peut donc exercer son droit de visite et d'hébergement dans cette période, à condition d'habiter à une distance raisonnable de l'autre parent. Si la situation inédite actuelle semble donner lieu à des dialogues constructifs entre les parents, elle conduit aussi parfois malheureusement à des situations conflictuelles dans la mesure où les conventions de divorce n'ont évidemment pas prévu le cas d'un confinement et que les parents n'ont pas la possibilité de saisir en urgence la justice aux affaires familiales actuellement. En premier lieu, elle demande au Gouvernement d'apporter une précision juridique importante pour l'organisation de la garde des enfants. En effet, le décret susmentionné ne donne pas de qualification juridique de la période de confinement au regard de l'application des conventions de divorce. Il est ainsi demandé si le confinement doit être assimilé à une période de « vacances scolaires », étant précisé que la majorité des conventions de divorce prévoient alors un partage égalitaire du temps de garde des enfants. Cette assimilation juridique ouvrirait au parent qui n'a pas la garde habituelle des enfants un droit exceptionnel à demander la résidence alternée tant que dure la période de confinement. En second lieu, au-delà de cet aspect juridique stricto sensu, elle demande au Gouvernement de bien vouloir rappeler aux parents que le droit de visite et d'hébergement peut toujours être élargi, avec l'accord des deux parents, dans l'intérêt des enfants. Il s'agirait, dans cette période exceptionnelle sans précédent, d'encourager le parent qui a la garde principale des enfants à proposer à l'autre parent un élargissement ponctuel et exceptionnel de son droit de visite et d'hébergement. Il conviendrait toutefois d'encadrer cette possibilité, en établissant quelques critères de bon sens : disponibilité du parent qui n'a pas la garde, absence de symptômes du Covid-19, domiciliation à proximité de l'autre parent, présence d'équipements informatiques permettant aux enfants de travailler dans des conditions satisfaisantes... À titre d'exemple, plutôt que d'appliquer, pour l'exercice du droit de visite, les horaires de « droit commun » prévus dans la convention de divorce, à savoir généralement à compter de la fin de l'école (16 h 30-17 h 00), il serait bon que ce droit puisse s'exercer, à la demande du parent concerné, dès le matin même, à l'heure du début de « l'école à la maison », souhaitée par le ministère de l'éducation nationale (8 h 00 - 8 h 30). Enfin, il paraîtrait également judicieux d'encourager encore plus cet élargissement du droit de visite lorsque le parent qui n'a pas la garde dispose d'une terrasse ou d'un jardin, cette caractéristique pouvant s'avérer bénéfique pour les enfants. Il est en effet rappelé que l'organisation mondiale de la santé recommande aux enfants une heure d'exercice par jour afin d'assurer leur bien-être physique et mental. Or, il convient d'éviter au maximum que cette activité physique se fasse dans l'espace public afin de limiter les interactions sociales. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre position, aussi rapidement que possible, sur toutes ces questions qui touchent à la vie concrète de millions d'enfants et de parents. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Durant l'état d'urgence sanitaire, les décisions de justice continuent à s'appliquer. Cela concerne notamment les jugements qui fixent les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (résidence habituelle de l'enfant, droit de visite et d'hébergement, résidence en alternance) et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les enfants doivent donc en principe se rendre chez l'autre parent selon les modalités prévues par la décision de justice, sans que le confinement ne puisse être assimilé à une période de vacances scolaires puisque l'obligation de scolarité perdure. S'ils se mettent d'accord, les parents peuvent néanmoins déroger à la décision de justice qui organise les droits de visite et d'hébergement en fixant à l'amiable de nouvelles modalités d'exercice de

l'autorité parentale, dans l'intérêt des enfants et de leurs proches. En tout état de cause, ils doivent respecter les recommandations fixées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et notamment : limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ; éviter que l'enfant ne prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ; éviter que l'enfant ne vienne au contact des personnes vulnérables ; suspendre tous les droits de visite à la journée et les droits de visite au domicile de tiers ou avec l'assistance de tiers. En outre, lors de l'exercice des droits de visite et d'hébergement, les « mesures barrières » et les autres consignes sanitaires doivent être impérativement respectées. Au regard de la diversité des situations familiales, il n'appartient pas au Gouvernement d'encourager, de manière générale, les parents à déroger à l'amiable aux décisions de justice ; chacun d'entre eux saura tenir compte de ses contraintes professionnelles et de celles de l'autre parent, des conditions de vie offertes aux enfants et des éventuels problèmes de santé rencontrés, pour fixer le cadre de vie le plus adapté à ceux-ci. Il a été rappelé dans les différentes communications gouvernementales, à destination du grand public, que de nombreuses associations de médiation familiale et certains cabinets d'avocats spécialisés continuent d'offrir leur service, pendant la période de confinement, en visio-conférence, afin de faciliter la recherche par les parents de nouveaux accords rendus nécessaires, le cas échéant, par la crise sanitaire, en matière d'exercice de l'autorité parentale.

### *Délivrance des extraits de Kbis*

**15160.** – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de délivrance des extraits de Kbis par les greffes des tribunaux de commerce. Les greffes des tribunaux de commerce ont suspendu la délivrance des extraits de Kbis lors de la création ou de la modification d'une entreprise, en cette période de crise sanitaire liée au Covid-19. Cette situation est particulièrement problématique pour le fonctionnement des entreprises et par là même de l'activité économique. En effet, un grand nombre de démarches et d'actes est impossible sans ce document (ouverture d'un compte banque, achat de matériel professionnel auprès de distributeur...). Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre à nouveau la délivrance des extraits de Kbis en cas de création ou de modification d'une entreprise.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, les greffiers des tribunaux de commerce font preuve d'un véritable engagement au soutien des entreprises et de l'activité économique pour poursuivre l'exercice de leur mission de tenue du registre du commerce et des sociétés (RCS). Tout acteur économique est en mesure de se procurer un extrait d'immatriculation au RCS (extrait K-bis) à jour, sans avoir à se déplacer au guichet. Plus de 370 000 extraits K-bis ont ainsi été délivrés de manière dématérialisée à partir du site Infogreffe entre le 17 mars et le 10 avril 2020, ce qui témoigne de la continuité et de l'effectivité du service. Les demandes d'immatriculation et de modification au RCS continuent d'être traitées normalement par les greffes, qu'elles leur parviennent par voie papier ou dématérialisée.

### *Garde des enfants dans les couples séparés*

**15473.** – 23 avril 2020. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la garde des enfants dans les couples séparés. Le 4° de l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 puis l'article 4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prévoient l'autorisation des déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants. Dans un communiqué de presse du 2 avril 2020, le ministère de la justice tentait de clarifier ces dispositions. Il précisait notamment que le droit de visite et d'hébergement devait s'exercer en respectant les consignes sanitaires : limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ; éviter que l'enfant prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ; éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables. Cependant, ces consignes n'ayant pas de traduction réglementaires prêtent à confusion de par leur imprécision. Aussi, il a été sollicité par plusieurs parents inquiets. Les sujets d'inquiétude sont nombreux. Il lui demande par exemple à partir de combien de kilomètres il est question de grandes distances, ou ce qu'il convient de faire lorsque les parents ne disposent pas de moyens de locomotion. Avec ce communiqué de presse, le ministère s'en remet au bon sens des parents et, par là même, entretient un flou propice aux abus de toute sorte. L'imprécision des consignes gouvernementales laisse à penser que les recours entrepris à la suite du confinement aboutiront difficilement. Les familles ont le sentiment d'être abandonnées à leur sort et réclament des dispositions précises. Il lui demande de bien vouloir préciser ces consignes et souhaite savoir si elles seront traduites dans la loi. Il souhaite également l'interroger sur l'opportunité de mettre en place un dispositif de médiation pour remédier à

d'éventuels conflits, ce dernier pourrait se concrétiser sous la forme d'un numéro vert. Enfin, il souhaite avoir davantage d'informations sur la manière dont seront traitées les plaintes relatives aux situations d'abus constatées pendant la période de confinement.

*Réponse.* – Le ministère de la justice a rappelé aux parents séparés que les décisions de justice fixant leurs droits et obligations à l'égard des enfants continuaient de s'appliquer durant la période de confinement, le 4<sup>e</sup> de l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, puis l'article 4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ayant expressément prévu une dérogation à l'interdiction des déplacements pour la garde d'enfants, sous réserve du respect des règles sanitaires. Afin d'accompagner les parents séparés, des lignes directrices ont été données qui doivent faire l'objet d'une application souple et adaptée à chaque situation familiale. Il n'est pas apparu nécessaire de fixer un cadre général contraignant définissant par exemple la durée ou le kilométrage des temps de transports pour la garde d'enfants ou définissant la liste des solutions pratiques de substitution offertes aux parents. L'éventuelle adaptation des modalités d'exercice de l'autorité parentale aux fins de respect des consignes sanitaires ne justifie pas, au-delà de ces recommandations générales, l'édiction de dispositions réglementaires particulières dérogoatoires au droit commun. Les parents ont été encouragés, si nécessaire, à s'entendre à l'amiable pour fixer une nouvelle organisation temporaire, seuls, ou avec l'assistance des services de médiation qui ont continué à accompagner les parents pendant la crise. Le Gouvernement soutient une politique active de développement de la médiation familiale et les services de médiation familiale sont aujourd'hui facilement accessibles en ligne, de sorte que la création d'un numéro vert ne parait pas prioritaire. Le ministère de la Justice a rappelé enfin également que le fait d'empêcher, sans motif légitime, l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ou de refuser de restituer l'enfant peut être puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Si l'exercice des droits de visite et d'hébergement ou d'une résidence alternée peut s'effectuer sans porter une atteinte disproportionnée aux restrictions de déplacements justifiées par des impératifs sanitaires, l'infraction de non représentation d'enfant pourra être relevée, sous réserve de l'appréciation des circonstances de l'espèce par les juridictions et notamment d'éventuels antécédents de non représentation d'enfant.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

2449

### *Promotion du don de moelle osseuse*

**4163.** – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la promotion du don de moelle osseuse. Chaque jour en France, deux mille patients pourraient être soignés par une greffe de moelle osseuse. Or, chaque malade a besoin d'un donneur ayant un profil génétique identique et cette compatibilité est très rare. Il convient donc de mobiliser un très grand nombre de donneurs volontaires. Dans ce domaine, la France est très en retard par rapport à nos voisins européens. A titre de comparaison, il y a 7,6 millions de donneurs inscrits sur le registre allemand quand, en France, il n'y en a actuellement que 260 000 et que le plan greffe 2017-2021 se fixe comme objectif 310 000 inscrits fin 2021. Par ailleurs, la durée d'attente pour l'enregistrement sur le registre France greffe moelle (RFGM) est actuellement de six mois à un an. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend renforcer les moyens financiers de l'agence de la biomédecine afin qu'elle dispose de moyens nouveaux en personnels et en communication pour promouvoir le don de moelle osseuse.

### *Promotion du don de moelle osseuse*

**11335.** – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04163 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Promotion du don de moelle osseuse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Insuffisance de donneurs de moelle osseuse en France*

**11716.** – 25 juillet 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de donneurs de moelle osseuse en France. Chaque année, ce sont près de 2 000 malades qui expriment un besoin d'une greffe de moelle osseuse provenant d'un donneur ayant le même profil génétique compatible. Or, cette compatibilité est rare. En effet, les chances d'avoir un donneur compatible sont très faibles et de l'ordre de 1 sur 1 million en moyenne. De plus, la durée médiane d'attente sur le registre est de huit ans. Ainsi, il est primordial de mobiliser le plus grand nombre de donneurs potentiels possible mais la France est très en retard par rapport à l'Allemagne par exemple qui en compte 7,6 millions contre seulement un peu plus de 260 000 dans

l'hexagone et que le plan greffe 2017-2021 ne se fixe comme objectif que 310 000 inscrits d'ici fin 2021. Considérant aussi que des progrès récents ont été réalisés comme la pré-inscription en ligne des nouveaux donneurs de moelle osseuse mise en place par l'agence de biomédecine (ABM) sur le principe d'une auto-évaluation de leur aptitude médicale et de l'adressage à domicile d'un kit salivaire, il lui demande une évaluation de ce processus et de son déploiement. En outre, au-delà des centres donneurs où il est possible de se fournir en kits salivaires et compte tenu des délais d'inscription encore trop longs, il lui demande s'il est envisagé de déployer le dispositif et de doter par exemple les établissements français du sang (EFS) en kits salivaires pour raccourcir les délais de réception de ces derniers et faciliter les démarches. Enfin, compte tenu du besoin considérable de nouveaux inscrits sur le registre de donneurs de moelle osseuse, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour promouvoir le don de moelle osseuse et recruter activement.

*Réponse.* – Créé en 1986, le Registre France Greffe de Moelle (RFGM) permet d'identifier un donneur compatible ou une unité de sang placentaire pour un patient ayant besoin d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH), en l'absence de donneur familial compatible. Le registre français a favorisé la réalisation de 16 330 allogreffes de CSH pour des patients en France et à l'étranger, en 30 ans. Ce registre national français localisé à l'Agence de la biomédecine fonctionne en réseau interconnecté en temps réel avec 29 centres donneurs répartis sur tout le territoire national, et 73 registres internationaux dans le monde entier. Le ministre des solidarités et de la santé a engagé un plan d'action pour les années 2017-2021 dans le domaine de la greffe de CSH. Ce plan a été construit avec l'Agence de la biomédecine en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées (sociétés savantes, associations d'usagers, organisations représentatives des professionnels de santé). L'objectif de ce plan vise à faciliter et accroître l'accès à la greffe de CSH notamment en proposant toutes les sources de CSH et à orienter le recrutement de donneurs ou le recueil de sang placentaire sur la quantité, mais surtout sur la qualité des greffons. S'agissant plus spécifiquement du don de moelle osseuse, le registre (RFGM) compte, à ce jour, 318 590 donneurs inscrits, dont 27 408 nouveaux donneurs inscrits au 31 décembre 2019. Il est indispensable que de nouveaux donneurs s'inscrivent chaque année pour améliorer quantitativement et qualitativement le registre. Les objectifs chiffrés de ce plan, fixés à 310 000 donneurs inscrits à la fin 2021, avec un recrutement de 10 000 nouveaux donneurs, ont déjà été dépassé fin 2019. Dans une perspective de diversification des profils de donneurs, il est envisagé qu'à la fin du plan, au moins 75 % des nouveaux donneurs inscrits soient âgés de moins de 30 ans et 50 % soit de sexe masculin, d'origine géographique variée, et qu'au moins 40 % d'entre eux apportent de nouvelles caractéristiques HLA (Human Leucocyte Antigen) au registre. Il convient de rappeler qu'en France, le don de moelle osseuse est encadré par les principes éthiques de gratuité, d'anonymat et de volontariat du don. Ce qui nécessite de la part du candidat au don un engagement sur la durée et de recevoir une information exhaustive et ceci dès sa candidature à l'inscription sur le fichier national des donneurs de moelle osseuse. Peuvent être inscrits tous les candidats de 18 à 50 ans révolus, en parfaite santé et fidèles dans la durée à leur engagement au don. Ces critères de sélection justifient donc une validation médicale d'aptitude à l'inscription en particulier pour éliminer chez le candidat au don toute pathologie qui pourrait présenter une contre-indication médicale et un risque pour sa santé lors du don. A cette occasion, un prélèvement biologique pour la réalisation du typage HLA est effectué. L'inscription est actée à l'issue de la réalisation du typage HLA. En France, les centres donneurs de référence, correspondants du registre national, ont opté pour des techniques qui permettent d'obtenir d'emblée une haute résolution du typage HLA afin de permettre lors de l'interrogation par les registres nationaux et internationaux, une pré-sélection du donneur très précise et rapide pour les besoins d'appariement. D'autres critères de sélection entrent en compte dans le choix du donneur pour un patient, comme le sexe ou l'âge du donneur. D'où l'importance d'inscrire, sur le registre, des donneurs dont le profil correspond au mieux aux attentes des cliniciens. Le développement de nouvelles technologies a permis la réalisation, de façon généralisée, des analyses HLA sur des prélèvements moins invasifs que le sang, comme la salive ou des cellules issues de frottis buccaux. Ceci a permis de mettre en place un nouveau mode d'inscription, mieux adapté au profil de la population ciblée : l'inscription en ligne. L'inscription en ligne avec kit salivaire de prélèvement est désormais effective partout en France depuis janvier 2020. Le déploiement a été progressif au sein des centres donneurs. Il a débuté au 2ème semestre 2018 par une phase pilote portée par trois centres donneurs volontaires (Lille, Nantes et Nice) et s'est peu à peu développé dans les autres centres en 2019. Enfin, pour ce qui concerne la promotion du don de moelle osseuse, l'Agence de la biomédecine effectue annuellement des campagnes, qui visent à sensibiliser le public à l'importance de ce type de don. En 2016, les jeunes hommes, public plus spécifiquement visé, ont été pour la première fois au coeur de la semaine nationale de mobilisation pour le don de moelle osseuse, qui visait à les informer et à les sensibiliser en priorité. L'Agence de la biomédecine promeut ainsi l'inscription de donneurs jeunes de moins de 35 ans en privilégiant les hommes, moins représentés sur le registre national (35%) avec un objectif annuel d'inscription de 20 000 nouveaux donneurs. Le registre français est partie prenante du réseau des 73 registres mondiaux. Il

contribue chaque année à l'accroissement du nombre total de donneurs répertoriés dans le monde, et il est reconnu pour la qualité de l'engagement des donneurs de moelle osseuse qui y sont inscrits. Leur fiabilité, lorsqu'ils sont sollicités pour un don, est un élément essentiel pour les cliniciens et leurs patients.